



**McGill**

Faculty of Law    Faculté de droit

Institute of  
Air and Space Law

Institut de  
droit aérien et spatial

Le 22 mars 2012

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous soumettre notre rapport intitulé « Examen indépendant de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale* ».

Nous espérons que nos observations, nos constats et nos recommandations aideront le gouvernement dans son examen de la *Loi* pour s'assurer qu'elle continue de répondre aux besoins évolutifs de l'industrie de la télédétection sans compromettre la sécurité nationale et la défense du Canada ainsi que la mise en œuvre des accords et des traités internationaux conclus par le Canada.

Nous vous souhaitons des délibérations concluantes sur ces questions importantes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Ram S. Jakhu  
Professeur agrégé

Pièces jointes : Rapport et annexes

# Examen indépendant de la *Loi sur les systèmes de télétection spatiale*

Ram S. Jakhu

Catherine Doldirina

Yaw Otu Mankata Nyampong

Institut de droit aérien et spatial, Faculté de droit,

Université McGill, Montréal (Québec)

22 mars 2012

## TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES.....	III
RÉSUMÉ .....	IV
I. INTRODUCTION.....	1
A. CONTEXTE DE LA LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE (LSTS) ET DU RÈGLEMENT.....	1
B. MANDAT DE L'EXAMEN .....	3
C. MÉTHODE ADOPTÉE POUR L'EXAMEN .....	3
D. STRUCTURE DU RAPPORT.....	4
II. INCIDENCE DE LA <i>LSTS</i> ET DU <i>RÈGLEMENT</i> SUR LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE.....	4
A. PORTÉE DE LA <i>LSTS</i> ET DU <i>RÈGLEMENT</i> .....	4
1. DÉFINITION DE TÉLÉDÉTECTION .....	5
2. DÉFINITION DE DONNÉES ET DE PRODUITS DE TÉLÉDÉTECTION .....	6
B. RESTRICTIONS DE L'ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES ET AUX PRODUITS .....	7
C. CRYPTOGRAPHIE ET AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES.....	8
D. OBJET DE LA <i>LOI</i> .....	9
III. IMPACT DE LA <i>LOI</i> ET DU <i>RÈGLEMENT</i> SUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACCORDS ET DE TRAITÉS INTERNATIONAUX.....	10
A. OBLIGATIONS EN VERTU DES TRAITÉS DE DROIT SPATIAL PERTINENTS .....	10
B. AUTRES TRAITÉS MULTILATÉRAUX.....	11
C. ACCORDS BILATÉRAUX.....	12
D. OTAN, NORAD ET PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU.....	14
E. AUTRES DOCUMENTS INTERNATIONAUX.....	15
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	16
A. BUT ET OBJECTIF DE LA <i>LOI</i> .....	17
B. PORTÉE DE LA TÉLÉDÉTECTION .....	18
C. DROIT DE RECOURS.....	19
D. DURÉE DE LA LICENCE.....	19
E. MISE EN ŒUVRE DE LA <i>LSTS</i> .....	19

## ANNEXES

- APPENDIX 1: LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE, SOR/2005, C.45
- APPENDIX 2: RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE, SOR/2007-66
- APPENDIX 3: QUESTIONNAIRE D'ENTREVUE UTILISÉ POUR L'EXAMEN INDÉPENDANT DE LA LOI ET DES RÈGLEMENTS SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

## ACRONYMES

ASC	Agence spatiale canadienne
PAU (CAP)	Profil d'accès de l'utilisateur (Customer access profile)
ESA	Agence spatiale européenne
GMES	Global Monitoring for Environment and Security
IADC	Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux
IDAS	Institut de droit aérien et spatial (Université McGill)
LSTS	Loi sur les systèmes de télédétection spatiale
NORAD	Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONU	Organisation des Nations Unies
OT	Observation de la Terre
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
ROS (SAR)	Radar à synthèse d'ouverture
SGC (OHS)	Système de gestion des commandes (Order Handling System)
SIA-S	Système d'identification automatique par satellite
STC	Système de traitement des commandes
UNCOPUOS	Comité des Nations Unies pour l'Utilisation Pacifique de l'Espace Extra-Atmosphérique
UNGA	Assemblée Générale des Nations Unies CAP Customer Access Profiles

## RÉSUMÉ

La *Loi sur les Systèmes de télédétection Spatiale* fut promulguée en 2005 pour réglementer l'exploitation des systèmes de télédétection spatiale canadiens et la distribution des données provenant de ces systèmes. La *Loi* et le *Règlement* adopté par la suite en vertu de la *Loi* sont entrés en vigueur le 5 avril 2007. Tel que requis à la section 45.1 de la *Loi*, une équipe de l'Institut de droit aérien et spatial de l'université McGill a reçu le mandat de mener un examen indépendant des dispositions et de la mise en œuvre de la *Loi*. Ce rapport présente les conclusions et recommandations découlant de l'examen indépendant qui couvre les cinq premières années d'application de la *Loi*. Conformément au mandat de l'examen, le rapport se concentre sur l'impact des dispositions et de la mise en œuvre de la *Loi* sur (1) le développement technologique et (2) sur les accords internationaux et traités du Canada.

Les principales conclusions de l'examen sont les suivantes :

1. Même si la *Loi* et le *Règlement* ne sont pas parfaits, ils touchent néanmoins certains aspects très importants qui doivent être pris en compte dans les activités de télédétection satellitaire.
2. L'impact de la *Loi* et du *Règlement* sur le développement technologique est imprécis. Certains aspects de la *Loi* et du *Règlement* (par exemple, la cryptographie et l'obligation quant à la disposition du système) pourraient avoir un impact positif sur le développement de la technologie alors que d'autres aspects (par exemple, les restrictions à l'accès aux données brutes) pourraient en entraver le développement.
3. La *Loi* et le *Règlement* contribuent beaucoup à la conformité du Canada aux accords internationaux et traités ainsi qu'aux obligations qui émanent d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou de l'adhésion du Canada à nombre d'alliances et organisations internationales.
4. Il manque de clarté quant à la portée de l'application de la *Loi* et du *Règlement*. En l'absence d'une politique spatiale d'ensemble et d'une législation correspondante, la *Loi* est utilisée pour des questions de sécurité nationales concernant certaines activités spatiales qui, à strictement parler, ne seraient pas des activités de télédétection.

Le Rapport propose quelques recommandations soigneusement préparées en vue d'améliorer l'efficacité opérationnelle de la *Loi* et du *Règlement*. Ces recommandations ont été ainsi écrites parce que l'équipe chargée de l'examen est d'avis que le *Règlement* peut être amendé facilement pour permettre des changements dans la mise en œuvre de la *Loi* afin d'atteindre les buts visés.

## I. INTRODUCTION

### A. Contexte de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale et du Règlement*

Le 25 novembre 2005, le Parlement a promulgué la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale (LSTS)*<sup>1</sup> pour réglementer l'exploitation des systèmes canadiens de télédétection spatiale et la distribution des données recueillies par ces systèmes. Selon un communiqué émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) le 23 novembre 2004 lors du dépôt du projet de loi à la Chambre des communes, la *Loi* visait à protéger « les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale, de défense nationale et de politique étrangère, tout en lui permettant de continuer à jouer un rôle de premier plan dans la fourniture de données et de services de télédétection par satellite au gouvernement et au secteur privé. »<sup>2</sup>

La *LSTS* est conforme aux dispositions de l'*Accord concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite* que le Canada et les États-Unis ont signé en 2000.<sup>3</sup> Les systèmes de télédétection spatiale à haute performance peuvent avoir des capacités de nature civile, militaire et stratégique. C'est pourquoi l'Accord Canada-É.-U. de 2000 vise à s'assurer que les systèmes privés de télédétection par satellite seront contrôlés dans chaque pays de manière à protéger leurs intérêts communs en matière de sécurité nationale et de politique étrangère tout en exploitant les avantages commerciaux découlant de ces systèmes. L'Accord reconnaît que le Canada et les États-Unis ont des intérêts mutuels à réglementer et à contrôler les systèmes privés de télédétection par satellite exploités à partir de leurs territoires respectifs ou assujettis à leurs juridictions respectives. C'est le fait que ces systèmes appartiennent de plus en plus souvent à des intérêts privés dans les deux pays qui a incité ces derniers à conclure l'accord en question. Celui-ci faisait plus particulièrement référence à RADARSAT-2, un satellite de télédétection canadien équipé d'un radar à synthèse d'ouverture (RSO) perfectionné, qui en était à la phase de planification à l'époque et qui devait appartenir à des intérêts privés et être exploité par eux.

Cela fait des décennies que le Canada représente une force d'avant-garde et est un leader mondial reconnu dans la conception, la fabrication et l'exploitation de technologies satellitaires

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe 1

<sup>2</sup> Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. *Le Canada dépose un projet de réglementation des satellites de télédétection*, communiqué, 23 novembre 2004.

<sup>3</sup> Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, *Le Canada et les États-Unis signent un accord concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite*, communiqué, 16 juin 2000.

innovatrices de pointe. Les satellites canadiens de télédétection comme RADARSAT-1 fournissent des données susceptibles de servir de base à la production de renseignements importants. Cette information peut permettre d'acquérir des connaissances plus précises, notamment sur la répartition des eaux souterraines, des minéraux, des gisements d'hydrocarbures et de gaz, ainsi que dans des domaines comme l'océanographie, la géologie, l'hydrologie, l'agriculture, la foresterie, les interventions et l'atténuation des impacts en cas de catastrophes. Il importe de pousser le développement des systèmes de télédétection spatiale qui fournissent ces données. En effet, les décideurs du gouvernement et de l'industrie du Canada réclament des données de meilleure qualité susceptibles de créer plus de débouchés économiques dans ces domaines et d'autres. La *Loi* avait donc pour but d'aider à développer une industrie canadienne de la télédétection par satellite qui soit concurrentielle sur le marché international. Elle visait aussi à faire en sorte que les entreprises canadiennes demeurent des leaders mondiaux dans la mise au point de ce type de technologies et d'applications et dans la prestation de services en définissant un cadre juridique clair dans lequel les activités privées de télédétection peuvent évoluer.

La *Loi* encadre l'exploitation des systèmes de télédétection spatiale par l'attribution de licences et prévoit des mesures restreignant la communication des données (surtout les données brutes) obtenues au moyen de ceux-ci. De plus, la *Loi* accorde au gouvernement du Canada des pouvoirs spéciaux en matière d'accès prioritaire aux services de télédétection spatiale et d'interruption de ceux-ci lorsqu'il le juge nécessaire pour protéger les intérêts en matière de sécurité nationale, de défense nationale ou de politique étrangère et/ou pour respecter des obligations internationales. En plus d'autoriser des entreprises canadiennes à posséder et à exploiter des satellites de télédétection, la *LSTS* permet de recevoir, de stocker et de traiter au Canada les données recueillies par des satellites canadiens ou étrangers, ainsi que de diffuser cette information à des clients potentiels sans compromettre les intérêts canadiens en matière de sécurité nationale, de défense nationale et de politique étrangère. Les dispositions de la *Loi* s'appliquent avec la même force et le même effet aux systèmes de télédétection spatiale de Sa Majesté du chef du Canada et des provinces. Toutefois, le gouverneur en conseil est autorisé à modifier par décret l'application de la *LSTS* et du *Règlement* approuvé subséquent aux systèmes de télédétection spatiale exploités par le ministère de la Défense nationale ou l'Agence spatiale canadienne (ASC). Ledit décret peut adapter n'importe quelle disposition de la *Loi* ou du *Règlement* aux fins de cette application. Jusqu'à présent, aucun décret de ce type n'a été pris.

Sous réserve du pouvoir prépondérant du gouverneur en conseil de désigner un membre du Cabinet à titre de ministre pour l'application de la *Loi*, le ministre des Affaires étrangères a la responsabilité première de la mise en œuvre de la *Loi*. Le ministre des Affaires étrangères est



également responsable de recommander au gouverneur en conseil les règlements nécessaires pour assurer l'application de la *Loi*. En vertu de ces dispositions de la *LSTS* et sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil a établi le *Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale* (le *Règlement*)<sup>4</sup> le 29 mars 2007. La dernière modification à la *LSTS* a été apportée le 5 avril 2007 et, ce même jour, la *LSTS* et son *Règlement* sont entrés en vigueur. Jusqu'à présent, quelque 14 demandes de licences ont été traitées ou font l'objet d'une évaluation en vertu du cadre réglementaire et d'attribution de licences établi par la *LSTS* et le *Règlement*.

## **B. Mandat de l'examen**

En vertu de l'article 45.1 de la *Loi*, il incombe au ministre des Affaires étrangères de faire procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des dispositions et de l'application de la *Loi* afin d'évaluer, notamment, sa pertinence quant au développement technologique et à la mise en vigueur d'ententes ou de traités internationaux. La *Loi* oblige en outre le ministre à déposer le rapport d'un tel examen devant chacune des Chambres du Parlement au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la *Loi* et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent.

Dans une lettre datée du 30 décembre 2011, le Ministère des Affaires étrangères a engagé l'Institut de droit aérien et spatial (IDAS) de la Faculté de droit de l'Université McGill pour qu'il effectue un examen indépendant des dispositions et de l'application de la *Loi* conformément à l'article 45.1 et qu'il rédige un rapport devant être déposé devant le Parlement au plus tard le 2 avril 2012. Le mandat a été pris en charge par le professeur Ram Jakhu, professeur agrégé à l'IDAS, en étroite collaboration avec Catherine Doldirina et Yaw Otu Mankata Nyampong, tous deux boursiers de recherches postdoctorales à l'IDAS. Ce rapport présente les constats de l'examen indépendant mené par l'équipe quant aux dispositions et à l'application de la *LSTS* et du *Règlement*.

## **C. Méthode adoptée pour l'examen**

L'équipe de l'IDAS a procédé tout d'abord à un examen sommaire et à une analyse comparative des dispositions de la *LSTS* et du *Règlement* (tels que modifiés subséquentement) en tenant compte des obligations internationales du Canada, ainsi que de régimes législatifs similaires en vigueur dans d'autres pays qui prennent une part active à la réglementation des activités de télédétection, plus particulièrement les États-Unis et l'Allemagne. Afin de réunir de l'information pertinente quant à l'application des dispositions de la *LSTS* et du *Règlement*,

---

<sup>4</sup> Voir l'annexe 2

l'équipe a préparé un questionnaire d'entrevue détaillé<sup>5</sup> et l'a diffusé auprès des titulaires de licences et d'autres entités dont les activités sont touchées par l'application de la *LSTS*, notamment des ministères et organismes du gouvernement du Canada, ainsi que des entités privées. L'équipe d'examen a également mené des entrevues personnelles et téléphoniques avec des représentants de ces entités afin de clarifier les réponses obtenues au questionnaire et d'obtenir des renseignements supplémentaires aux fins de l'examen.

Afin de s'assurer que les renseignements confidentiels ou commerciaux exclusifs fournis par les répondants ne soient pas divulgués ou utilisés à des fins inappropriées, tous les répondants ont obtenu l'assurance que l'information fournie servirait strictement et exclusivement aux fins de l'examen. Dans certains cas, l'équipe d'examen et les répondants ont signé des ententes de confidentialité. Les résultats de l'analyse ainsi que les réponses obtenues au questionnaire et aux entrevues ont été colligés et synthétisés dans les constats qui sont présentés dans ce rapport. Afin de préserver le caractère indépendant du présent rapport, aucun effort n'a été ménagé pour éviter que les constats puissent être attribués à des répondants particuliers qui ont participé au processus d'examen.

#### **D. Structure du rapport**

Conformément au mandat de l'examen, le rapport vise essentiellement l'évaluation des principales dispositions et de l'application de la *LSTS* et du *Règlement* en ce qui concerne leur incidence sur 1) le développement technologique et 2) la mise en œuvre des accords et des traités internationaux du Canada. L'impact des dispositions et de l'application de la *LSTS* et du *Règlement* sur le développement technologique est abordé à la section 2 du rapport et l'impact sur la mise en œuvre des accords et des traités internationaux du Canada, à la section 3. Les conclusions et les principales recommandations de l'examen sont présentées à la section 4. Une copie de la *LSTS* et du *Règlement* ainsi qu'une version à jour du questionnaire d'entrevue préparé par l'équipe d'examen sont annexées au rapport.

## **II. INCIDENCE DE LA *LSTS* ET DU *RÈGLEMENT* SUR LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

### **A. Portée de la *LSTS* et du *Règlement***

#### **1. Définition de télédétection**

De façon générale, la *LSTS* est décrite comme une « *Loi régissant l'exploitation des systèmes de télédétection spatiale* ». Il n'y a toutefois rien qui indique quels aspects particuliers de l'exploitation des systèmes de télédétection spatiale on entend réglementer en vertu de la *Loi*.

---

<sup>5</sup> Voir l'annexe 3.

Dès le départ, le champ d'application de la *Loi* n'est donc pas clair et il est difficile de déterminer si le « développement technologique » figure au nombre des objectifs de la *LSTS*. Même si la *LSTS* et le *Règlement* régissent manifestement toute la gamme des activités considérées généralement comme faisant partie de la télédétection, leurs dispositions ciblent essentiellement la réglementation de l'observation de la Terre (OT) plutôt que tous les autres types de télédétection. Certaines définitions données à l'article 2 de la *Loi* peuvent en témoigner – un « satellite de télédétection », par exemple, est défini comme un « satellite qui peut faire de la *détection de la surface terrestre* au moyen d'ondes électromagnétiques » [italique ajouté]. Il semble aussi que la *Loi* s'inscrit plus particulièrement dans le contexte de RADARSAT-2, soit un système RSO d'observation de la Terre dont les données brutes et les produits d'information dérivés appartiennent au secteur privé et sont distribués par ce dernier. L'évolution technologique au cours des cinq dernières années a fait que la gamme des technologies et des applications spatiales s'est élargie. Une question fondamentale se pose de plus en plus : des applications spatiales comme le Système d'identification automatique par satellite (SIA-S) et même les satellites météorologiques tombent-ils dans le champ d'application de la *LSTS*? Autrement dit, rien n'indique si un satellite qui est capable de détecter avec une résolution élevée d'autres objets proches de lui dans l'espace (mais capable seulement de faire de la détection de la surface terrestre avec une résolution tellement faible que les données obtenues sont inutiles) correspond à la définition d'un satellite de télédétection au sens de la *LSTS*.

Jusqu'à présent, toutes ces questions soulevées dans le contexte de la mise en œuvre de la *LSTS* ont été résolues unilatéralement par le ministre. Aussi, si le ministre détermine, au cours du processus d'attribution de licences, qu'un type particulier de technologie ou d'application spatiale relève de la *LSTS*, la *Loi* s'appliquera et règlera cette activité, même si, à proprement parler, l'activité ne cadre pas avec la terminologie de la *LSTS* ou avec la manière habituelle d'envisager les activités de télédétection. Malheureusement, il n'y a aucuns critères publiés dans la *LSTS* ou le *Règlement* qui permettent au ministre de déterminer si une activité ou une technologie particulière relève de la *LSTS*. En l'absence d'un champ d'application et d'un objectif précis de la *Loi*, il est à prévoir que cette incertitude ira en s'accroissant avec l'élargissement des applications technologiques existantes et l'apparition de nouvelles technologies et applications connexes à la télédétection (p. ex., la télédétection de l'espace par opposition à l'OT, et l'entretien des satellites en orbite). Cet état d'incertitude du droit pourrait nuire au progrès technologique dans ce domaine en poussant des développeurs éventuels et des hommes d'affaires à mener leurs activités dans d'autres pays où les cadres juridique et réglementaire ont un champ d'application plus clair.

## 2. Définition de données et de produits de télédétection

Même en ce qui concerne l'OT, la distinction que fait la *LSTS* entre données brutes et produits ne semble pas correspondre aux normes de l'industrie ou aux définitions généralement utilisées et acceptées à l'échelle internationale. Il y a une disparité considérable entre la terminologie de la *LSTS* et la terminologie couramment adoptée dans l'industrie de la télédétection au Canada et en Europe. La différenciation entre données brutes et produits dans la *LSTS* et le *Règlement* n'est pas non plus bien adaptée à la technologie évolutive de l'OT par satellite. En vertu de la *Loi*, toutes les données de télédétection (y compris les données d'OT) sont considérées comme des données brutes jusqu'à ce qu'elles aient été transformées dans un format à partir duquel il est substantiellement impossible de les reconstituer. D'après cette définition, toutes les données de télédétection contenant des informations de phase<sup>6</sup> sont classées comme données brutes. Avec les avancées technologiques actuelles, les données peuvent être traitées (p. ex., données géocodées), mais aussi conserver l'information de phase, et elles seront toujours considérées comme des données brutes en vertu de la *Loi*. Si on respecte strictement la différenciation de la *LSTS* entre données brutes et produits, on limite l'utilité commerciale des données brutes et le potentiel de développement technologique connexe en raison des restrictions imposées sur la communication de ces données (question abordée ci-après). Une approche plus courante au sein de l'industrie mondiale de l'OT consiste à faire la distinction entre produits complexes (qui conservent l'information de phase) et produits détectés (qui ne conservent pas l'information de phase). Cette différenciation entre produits complexes et produits détectés permettra toujours de tenir compte des préoccupations en matière de sécurité nationale liées aux données brutes tout en compromettant au minimum l'utilité commerciale des données brutes ainsi que le développement technologique associé à leur traitement et à leurs applications. À cet égard, la définition donnée par la *Loi* à « traitement » pourrait être simple : « tout processus qui transforme un signal crée un produit ». La conformité aux normes internationales est une condition préalable nécessaire au développement des technologies et des affaires.

---

<sup>6</sup> La phase est une propriété d'un phénomène périodique comme par exemple une onde. La phase est une façon de localiser le point de départ d'une onde ou son décalage par rapport à un point d'origine arbitraire. En télédétection radar, le concept de phase s'applique à l'oscillation des ondes électromagnétiques. Les ondes électromagnétiques sont des phénomènes cycliques comme des vagues ou encore comme le mouvement d'un pédalier de bicyclette. La phase se calcule en degrés (graphique 1); un quart de cycle correspondant à 90 degrés et un cycle complet (un cycle de phase) correspond à 360 degrés. Deux ondes sont considérées comme étant « en phase » si leur origine (le point de phase 0) est parfaitement superposable. Dans tous les autres cas, les ondes sont dites « déphasées ». Une connaissance détaillée des propriétés de la phase du signal est un atout de premier ordre pour la recherche et les applications des RSO en interférométrie et en polarimétrie. Voir *Radar and SAR Glossary* de l'ESA, en ligne à : <http://envisat.esa.int/handbooks/asar/CNTR5-2.htm#eph.asar.gloss.radsar:PHASE>

## B. Restrictions de l'accès aux données brutes et aux produits

Selon une des conditions *sine qua non* d'une licence attribuée en vertu de la *LSTS*, les données brutes obtenues au moyen d'un système agréé peuvent être communiquées, sans l'accord préalable du ministre, uniquement au titulaire de la licence, à un participant autorisé<sup>7</sup> ou au gouvernement du pays dont le territoire a fait l'objet de la télédétection spatiale en vue d'obtenir les données.<sup>8</sup> Les données brutes obtenues à l'aide d'un système agréé ne peuvent être communiquées à d'autres personnes ou catégories de personnes à moins que le ministre ne l'autorise dans la licence. Aux termes de ces dispositions, la *Loi* accorde au ministre un grand pouvoir discrétionnaire pour contrôler activement la distribution des données brutes recueillies par des systèmes de télédétection spatiale agréés. Ce pouvoir transparaît dans les paragraphes 8(6) et 8(7) de la *Loi*, lesquels permettent au ministre d'autoriser, aux conditions qu'il juge indiquées, la communication de données brutes et de restreindre la fourniture de produits de télédétection provenant de systèmes agréés à des personnes ou catégories de personnes (autres que les titulaires de licence ou les participants autorisés). La *LSTS* stipule que, dans certains cas ou circonstances, les conditions peuvent exiger que la communication des données brutes soit subordonnée à l'approbation préalable du ministre ou ne soit faite qu'au titre d'un accord — conclu de bonne foi et exécutoire — prévoyant des mesures en ce qui touche la sécurité des données et leur communication à quiconque par le destinataire.

En appliquant ces dispositions et le pouvoir discrétionnaire connexe, le ministre a imposé des vérifications de contrôle des données scientifiques pour tous les clients éventuels cherchant à obtenir des données brutes (ou des produits selon le cas) auprès des titulaires de licences, et ces vérifications sont liées au système de traitement de commandes de chaque titulaire de licence. En conséquence, l'autorisation du ministre (ou autorisation unique du client) doit être obtenue pour chaque destinataire éventuel de données brutes provenant d'un système agréé avant que le titulaire de la licence puisse communiquer ces données à ce destinataire. Aussi, afin d'obtenir l'autorisation du ministre, tout utilisateur éventuel de données brutes provenant de systèmes agréés, peu importe son pays d'origine, doit être catégorisé par le ministre aux termes des tables de profil d'accès de l'utilisateur<sup>9</sup> en ce qui concerne son admissibilité à obtenir des données acquises selon les différents modes d'imagerie du système de

---

<sup>7</sup> Un « participant autorisé » est une personne ou une entité qui est désignée par le ministre dans la licence aux termes du paragraphe 8(5) de la *Loi* et qui est donc autorisée à mener toute activité contrôlée précisée par le ministre et liée à l'exploitation du système de télédétection spatiale agréé.

<sup>8</sup> Selon le Principe XII des *Principes sur la télédétection* adoptés par l'ONU en 1986, un État dont le territoire est observé par télédétection par un autre État doit avoir accès, sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables, aux données primaires et aux données traitées produites. Comme il en est question ci-après, le Canada se conforme à ce principe.

télétection spatiale agréé en question. La *Loi* offre aussi l'option de communiquer ces données ou produits au titre d'un contrat, conclu de bonne foi et exécutoire, prévoyant des mesures en ce qui touche la sécurité des produits et leur fourniture à quiconque par le destinataire. Dans la pratique, toutefois, il semble que cette option constitue l'exception plutôt que la règle et que le seul moyen pour les titulaires de licences ou les participants autorisés de communiquer les données aux destinataires qui ne sont pas des gouvernements dont le territoire a été observé est d'obtenir l'approbation préalable du ministre aux termes des tables de profil d'accès de l'utilisateur.

C'est pourquoi, en raison de l'application de la *LSTS* et du *Règlement*, les titulaires de licence se voient imposer un fardeau administratif important, causé par la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministre pour chaque client, ainsi qu'un suivi obligatoire de la communication des données. Il ne fait aucun doute que ces restrictions en matière de communication de données brutes reposent sur des considérations liées à la sécurité nationale. Il ne faut néanmoins pas sous-estimer les difficultés qui en résultent et auxquelles sont confrontés les utilisateurs potentiels dans leurs efforts d'obtenir des données brutes et des produits issus de systèmes agréés. Même pour les utilisateurs canadiens, l'accès à certains modes d'acquisition de données brutes de télétection est restreint. En fin de compte, les restrictions imposées en matière d'accès aux données brutes et aux produits risquent de limiter les capacités de l'industrie canadienne de la télétection de développer de nouvelles applications ou de nouveaux produits fondés sur les modes auxquels l'accès est limité. Dans la mesure où l'application de la *LSTS* et du *Règlement* interdit ou restreint la communication, l'utilisation, l'exploitation commerciale de certains modes d'acquisition de données de télétection brutes ou l'accès à celles-ci uniquement pour des questions de sécurité nationale, ces restrictions risquent d'étouffer le développement technologique. Il est clair que les dispositions de la *LSTS* ne visent pas explicitement le développement technologique. Ceci étant dit, la mise en œuvre de la *Loi* peut très bien donner lieu à un cadre réglementaire qui permet et encourage aussi le développement technologique s'il maintient un bon équilibre entre les considérations de sécurité nationale sur lesquelles reposent les restrictions de la *LSTS* et la nécessité de rendre les données brutes et les produits plus accessibles aux utilisateurs.

### **C. Cryptographie et autres exigences en matière de protection des données**

Il est intéressant de noter que la mise en place ou l'emploi de procédés de cryptographie dans les communications avec un satellite de télétection intégré à un système agréé ou de mesures d'assurance de l'information à l'égard de ce système font partie des activités contrôlées en vertu de la *LSTS* pour lesquelles une licence est automatiquement exigée. Quoiqu'il en soit, en vertu de la *Loi*, le ministre peut préciser d'autres conditions qu'il juge indiquées, notamment concernant l'emploi par le titulaire de la licence de procédés de cryptographie et

de mesures d'assurance de l'information. De plus, le ministre ne peut délivrer de licence sans avoir approuvé au préalable un plan satisfaisant de disposition du système<sup>10</sup> agréé. Ce plan doit prévoir notamment des mesures visant à protéger l'environnement et la santé publique et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Les conditions se rapportant à la mise en place ou à l'emploi de procédés de cryptographie et de mesures d'assurance de l'information visent clairement à protéger l'information et les systèmes d'information au moyen de mesures qui en garantissent l'accessibilité, l'intégrité, l'authentification, la confidentialité et la non-répudiation. La mise en œuvre de ces conditions peut avoir une incidence positive sur le développement technologique, particulièrement dans la mesure où il est permis d'utiliser une technologie de cryptographie et des mesures d'assurance de l'information canadiennes. Le fait que la *Loi* exige la présentation d'un plan satisfaisant de disposition d'un système avant la délivrance d'une licence peut également avoir des répercussions positives sur le développement technologique. Cela encouragera et facilitera certainement le développement de technologies qui permettent aux titulaires de licence de respecter leurs obligations en matière de disposition à la fin de leur mission respective. Malheureusement, puisque la *LSTS* et son *Règlement* ne sont en vigueur que depuis cinq ans, il est impossible d'évaluer la mesure dans laquelle ces répercussions potentielles se sont concrétisées.

#### **D.     Objet de la *Loi***

Si l'on veut réaliser et poursuivre le développement technologique dans le domaine de la télédétection, il faut s'attendre à ce que l'industrie canadienne de la télédétection soit le principal instigateur de ce développement. Aucune disposition de la *LSTS* ou du *Règlement* ne traite de façon spécifique ou proactive des moyens de faciliter la recherche-développement dans le domaine de la télédétection satellitaire. Dans la *Loi*, la définition des « activités contrôlées » est très vaste et englobe toutes sortes d'activités, sans égard au but ou à l'objectif sous-jacent des activités. Nonobstant ce qui précède, la *LSTS* et le *Règlement* ne prévoient aucune exemption de licence pour des entités privées et/ou publiques qui mènent des activités contrôlées uniquement à des fins d'expérimentation, d'éducation, de recherche, de démonstration de technologies et purement scientifiques. L'absence de dispositions qui favorisent la recherche-développement et qui prévoient des exemptions de licences dans des cas particuliers pourrait freiner l'innovation et le développement de technologies dans le secteur de la télédétection par satellite.

Il ressort de l'examen du contenu de fond de la *Loi* et du *Règlement* que l'objet du régime réglementaire qu'ils établissent vise essentiellement et directement les aspects de la sécurité nationale associés aux activités de télédétection et le contrôle de la dissémination des données de télédétection et non le développement technologique. Puisque tout processus réglementaire en soi a le potentiel de freiner l'innovation, il importe de reconnaître qu'un des

principaux défis que pose l'adoption d'un tel régime consiste à atteindre un juste équilibre entre les questions de sécurité nationale, qu'est censé aborder ce régime, et la nécessité de créer un régime habilitant qui permet l'atteinte d'objectifs commerciaux avec une aisance raisonnable. Comme nous l'avons démontré précédemment, il semblerait que, dans le cas de la *LSTS* et du *Règlement*, ces deux objectifs concurrents n'ont pas permis d'atteindre un juste équilibre. Les questions de sécurité nationale visées dans la *Loi* l'emportent nettement sur la nécessité de renforcer l'atteinte des objectifs corporatifs des exploitants de satellites de télédétection, qu'ils soient issus du gouvernement ou du secteur privé.

### **III. IMPACT DE LA *LOI* ET DU *RÈGLEMENT* SUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACCORDS ET DE TRAITÉS INTERNATIONAUX**

Même si la *LSTS* n'est pas explicite pour le domaine du développement de technologies, elle aide néanmoins le Canada à remplir un certain nombre de ses obligations, tant en vertu du droit spatial international qu'au titre d'autres domaines du droit public international. La présente section met en évidence certaines de ces obligations et explique comment l'application de la *LSTS* contribue à leur accomplissement. En outre, elle fait ressortir certaines des questions qu'il faudrait peut-être aborder pour que le Canada remplisse mieux ses obligations internationales dans le cadre de la loi nationale.

#### **A. Obligations en vertu des traités de droit spatial pertinents**

Le Canada est signataire de deux traités importants qui codifient le cadre législatif international régissant la conduite des activités spatiales, soit le *Traité sur les principes régissant les États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, de 1967<sup>11</sup> et la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*, de 1972.<sup>12</sup> Le principe fondamental du droit spatial que codifie le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* est l'autorisation et la surveillance continue des activités spatiales menées par des entités non étatiques. Ce principe émane de la responsabilité internationale des activités nationales qui incombe aux États signataires du *Traité*<sup>9</sup>. En stipulant qu'une licence doit être délivrée avant la réalisation des activités de télédétection et, par le fait même, dotant l'État d'un mécanisme pour surveiller ces activités, la *Loi* met en œuvre l'article VI du *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* et, par conséquent, se conforme à l'obligation d'autoriser et de surveiller en continu ce genre d'activités spatiales lorsqu'elles sont conduites par les ressortissants de cet État ou à partir de son territoire.

---

<sup>13</sup> Article VI, *Traité sur l'espace extra-atmosphérique*



En ce qui concerne la pertinence pour un État de remplir ses obligations au titre de la *Convention sur la responsabilité*, le mécanisme de délivrance de licence prévu dans la *LSTS* et mis en œuvre par le MAECI peut, à tout le moins, eu égard aux titulaires de licence canadiens, être interprété comme étant la désignation du Canada en tant « qu'État de lancement par procuration » (article II). Cela peut faire en sorte que le Canada soit considéré comme étant l'État responsable des dommages qui pourraient être causés à l'extérieur du Canada par des objets spatiaux exploités par les titulaires de licence. Cependant, une des grandes lacunes de la *Loi* porte sur la question de la responsabilité internationale. Elle ne fournit pas au gouvernement canadien le droit de recours qu'il pourrait exercer contre les titulaires de licence (en particulier les entreprises privées ou les personnes propriétaires/exploitantes d'un système agréé) pour obtenir réparation pour les dommages qu'il doit payer, en sa qualité d'État de lancement, à des pays étrangers et à des tierces parties. De plus, ni la *Loi* ni le *Règlement* ne prévoient de dispositions selon lesquelles les titulaires de licence sont tenus de souscrire une assurance convenable ou d'offrir d'autres garanties financières pour assumer cette responsabilité. De fait, ces lacunes n'empêchent pas le Canada de remplir ses obligations au titre de la *Convention sur la responsabilité*. Néanmoins, le fait de remédier à ces lacunes pourrait contribuer à préciser le rapport qui existe entre le gouvernement du Canada et les personnes/entités pertinentes qui relèvent de sa compétence pour ce qui est du fardeau que représente la compensation de ceux qui subissent des préjudices attribuables aux activités agréées de télédétection.

Les obligations au titre des normes établies dans la *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* de 1975 sont les seules à ne pas avoir été intégrées adéquatement dans la *LSTS*. L'article 21 du *Règlement*, intitulé *Rapport relatif au lancement et à la livraison des capteurs de vols* prévoit que le titulaire de licence doit fournir au ministre l'information portant sur le lancement d'un satellite de télédétection, mais cette information ne reflète pas la liste des éléments particuliers que le Canada, en tant qu'État de lancement, est tenu de soumettre au Secrétaire général des Nations Unies (ONU) en vertu de l'article IV de la *Convention sur l'immatriculation*. En toute vraisemblance, la *LSTS* n'est pas la loi qui règlemente cette question qui doit tout de même être abordée, particulièrement en ce qui a trait aux systèmes spatiaux lancés et exploités par des entités privées.

## **B. Autres traités multilatéraux**

Le Canada est un partenaire de longue date de l'Agence spatiale européenne (ESA) et l'Accord de coopération qui officialise les relations qu'ils entretiennent a été prolongé de dix ans en 2010 (soit jusqu'en 2020)<sup>14</sup>. Le Canada est également signataire de la Convention de l'ESA en tant qu'État membre. Des liens très solides unissent le Canada et l'Europe dans le domaine de la télédétection. On pense notamment à la participation du Canada à l'Initiative GMES (Global

Monitoring for Environment and Security). Il est également un pays membre de la Charte internationale « Espace et catastrophes majeures » (établie en 2000). La Charte porte sur l'obligation d'échanger ou de fournir des données d'observation de la Terre, et d'autoriser l'accès à ces données, lesquelles correspondent sans contredit au concept de données de télédétection au sens de la *LSTS*. Il importe de tenir compte des obligations canadiennes qui découlent de la relation Canada-ESA, car elles pourraient éventuellement avoir une incidence sur l'exploitation et l'utilisation des systèmes spatiaux de télédétection agréés du Canada. Il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle la *Loi* peut concilier les intérêts commerciaux et les obligations du Canada émanant de ses relations avec l'ESA puisque la *Loi* n'aborde pas expressément la question.

Le Canada est également membre de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) qui a adopté une résolution sur les politiques et les pratiques d'échange de données météorologiques, et de données et produits connexes, ainsi que des lignes directrices concernant les relations dans le cadre d'activités météorologiques de nature commerciale<sup>15</sup>. Cette résolution a pour objet d'élargir et d'intensifier l'échange libre et sans restriction<sup>16</sup> de ces données et produits. Le mécanisme ainsi mis en place correspond à une pratique à trois paliers. Premièrement, un ensemble minimal de données et de produits essentiels « requis pour décrire et prévoir avec précision la météo et le climat » doit être fourni sans frais et sans restriction. Deuxièmement, les données et les produits additionnels requis pour appuyer les programmes de l'OMM à l'échelle mondiale devraient être échangés sans frais, pourvu que les membres puissent continuer d'imposer des conditions justifiées concernant la réexportation à des fins commerciales de ces données et produits à l'extérieur du pays de réception. Enfin, toutes les données et tous les produits échangés sous la gouverne de l'OMM et destinés aux milieux de la recherche et de l'éducation pour un usage non commercial devraient être accessibles librement et sans restriction. Dans une certaine mesure, on pourrait considérer que les satellites météorologiques sont aussi des satellites de télédétection, et il semble, en effet, que ce soit l'approche adoptée par le ministre dans la mise en œuvre de la *LSTS*. Par conséquent, si le ministre délivre une licence pour un (système de) satellite météorologique (commercial), la question des obligations internationales du Canada en tant que membre de l'OMM (particulièrement au titre de la Résolution 40) devra être abordée pour assurer, d'une part, l'accomplissement de ces obligations et, d'autre part, la réussite du système agréé.

### **C. Accords bilatéraux**

L'adoption de la *LSTS* découle principalement de l'*Accord concernant l'exploitation de systèmes commerciaux de télédétection par satellite* signé par le Canada et les États-Unis en 2000. Cet accord prévoyait que les deux pays s'assurent de contrôler les systèmes de télédétection spatiale de manière à protéger leurs intérêts communs en matière de sécurité nationale et de

politique étrangère tout en exploitant les avantages commerciaux découlant de ces systèmes.<sup>17</sup> Il obligeait également le Canada à mettre à jour son régime juridique régissant les activités de télédétection, afin qu'il s'apparente à celui établi par les États-Unis en 1992 dans le *Land Remote Sensing Space Policy Act*. Malheureusement, le texte intégral de cet accord, incluant ses annexes, ne sont pas accessibles au public. Il est par conséquent impossible d'aborder, dans ce rapport, la totalité des obligations du Canada qui en découlent.<sup>18</sup>

Il devrait être établi que la principale obligation du gouvernement canadien en vertu de l'accord, soit la sécurité, est respectée. La sécurité est effectivement la première priorité de la *LSTS*, et le ministre détient un grand pouvoir de contrôle sur la distribution des données brutes qui lui permet de s'assurer que ces données ne sont pas communiquées à ceux qui pourraient constituer une menace pour la sécurité nationale du Canada, la défense du Canada, les citoyens canadiens et le respect des obligations internationales du pays. Le respect de la seconde obligation – l'exploitation des avantages commerciaux – reste encore à confirmer, la période de cinq ans visée par la *Loi* et le *Règlement* n'étant pas suffisamment longue pour pouvoir tirer des conclusions parfaitement justes concernant les retombées générales de la *Loi*. Cependant, certains éléments semblent indiquer que des progrès sont également faits à cet égard, puisque les procédures d'attribution des licences ne sont ni trop longues, ni trop coûteuses. Au moment d'évaluer les demandes de licences, le ministre sollicite l'opinion des ministères qui pourraient être intéressés, de façon à répondre tant aux besoins des titulaires de licence qu'à ceux du gouvernement. En outre, le ministre s'emploie actuellement à simplifier la procédure d'attribution des licences et à normaliser le formulaire de demande de licences afin que celles-ci soient aussi claires et transparentes que possible pour les titulaires. De plus, le terme « télédétection » pouvant être interprété de façon relativement large, plusieurs types de systèmes peuvent être agréés (et l'ont été, du moins provisoirement) en vertu de la *Loi*, y compris des données provenant de systèmes d'identification automatique (SIA) et d'éventuels satellites de télédétection de l'espace. Cette approche peut être considérée comme favorable à l'exploitation des avantages commerciaux, puisqu'elle permet à un plus grand nombre de personnes souhaitant mener des activités de télédétection d'obtenir une licence conformément aux conditions et aux exigences prévues dans la *LSTS* et dans le *Règlement*.

Toutefois, les dispositions de la *LSTS* et celles du *Land Remote Sensing Policy Act* diffèrent sur plusieurs points : la terminologie utilisée pour désigner certaines des plus importantes notions associées aux activités de télédétection n'est pas la même, les délais prescrits pour le processus d'évaluation des demandes de licences et la prise de décision sont différents, et les lois contiennent chacune un certain nombre de normes qui n'apparaissent pas dans l'autre. Dans la mesure où l'on peut conclure que ces différences sont d'une importance majeure, on pourrait

dire que le Canada ne satisfait pas à cette obligation précise figurant dans l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis.

#### **D. OTAN, NORAD et participation aux activités de maintien de la paix de l'ONU**

Afin que le Canada puisse remplir adéquatement ses obligations en vertu d'alliances telles que l'OTAN et le NORAD, la *LSTS* contient, à tout le moins, une base solide permettant d'assurer la sécurité des activités de télédétection<sup>19</sup>, entre autres en ce qui concerne la réception et la distribution de données et de produits dérivés de télédétection. Tout d'abord, l'assurance que les données ne sont pas transférées ou communiquées de quelque façon que ce soit à des personnes qui peuvent être considérées comme une menace pour la sécurité du Canada, mais aussi, potentiellement, à d'autres membres des alliances ou d'autres organismes similaires, permet au Canada de respecter ses obligations en vertu des traités qui sont à la base de tels organismes ou partenariats.

Par ailleurs, le ministre a le pouvoir d'imposer aux titulaires de licence l'utilisation de procédés de cryptographie, ce qui contribue au traitement sécuritaire des données. Globalement, les restrictions imposées quant aux types de données qui sont partagées ou diffusées auront une incidence stratégique sur la distribution des données qui permettra de satisfaire aux conditions de participation du Canada à l'OTAN, au NORAD ou à d'autres accords et partenariats similaires. Toutefois, les conditions d'obtention des licences et les autres exigences relatives au traitement des données de satellites de télédétection devraient contenir le moins de « zones grises » et de définitions de concept floues possibles, car ce sont précisément ces facteurs qui sont susceptibles de nuire à la coopération avec des partenaires internationaux. De façon générale, ceux qui jouent un rôle dans l'application de la *Loi* savent que même les systèmes satellitaires de télédétection à visée purement commerciale doivent être contrôlés (par le gouvernement), et les restrictions, de même que les mécanismes de contrôle prescrits par la *LSTS*, cadrent parfaitement avec cet objectif.

L'accès prioritaire aux services de télédétection et le droit du ministre de suspendre une licence ou d'interrompre la fourniture de ces services dans les cas prévus par la *Loi* (articles 15, 11 et 14 de la *LSTS*, en l'occurrence) sont d'autres mesures envisagées par la *Loi* qui peuvent contribuer directement à aider le Canada à respecter ses obligations envers l'OTAN ou le NORAD, ou à soutenir sa participation aux opérations de maintien de la paix de l'ONU. Chacun de ces mécanismes peut être utilisé par le ministre dans le but de remplir les obligations internationales du Canada. Ces mesures sont considérées comme appropriées et nécessaires pourvu que le gouvernement et l'industrie de la télédétection respectent rigoureusement les conditions de leur application.

## E. Autres documents internationaux

The Le document international le plus pertinent pour les activités de télédétection est la *Déclaration des Nations Unies (ONU)* qui contient les *Principes sur la télédétection*.<sup>20</sup> Les déclarations de l'ONU sont non contraignantes pour les États membres. Cependant, les dispositions qu'elles contiennent peuvent, après un certain temps et leur acceptation à ce titre, atteindre le statut de normes de droit international coutumier et devenir contraignantes pour tous les États qui se livrent à des activités sur lesquelles ces dispositions s'appliquent. De nos jours, les experts conviennent qu'au moins une partie des principes contenus dans ce document sont devenus des normes de droit international coutumier. Le Canada, par exemple, a incorporé dans la *LSTS* le Principe XII de la Déclaration qui établit le droit de l'État observé d'avoir accès aux données recueillies au-dessus de son territoire sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables [alinéa 8(4)c)] comme une des conditions de la licence. Cependant, ce n'est pas le cas du Principe I de la Déclaration qui offre une classification de trois types différents de données et d'informations recueillies par télédétection : la *LSTS* utilise une terminologie très différente de ce qui est stipulé dans les *Principes sur la télédétection* de l'ONU. La notion de « télédétection » comprend la « télédétection » au sens des *Principes sur la télédétection* de l'ONU (ce qu'on appelle aujourd'hui aussi « observation de la Terre »), mais elle n'y est pas limitée. Néanmoins, les trois types de données et d'informations distincts devraient être incorporés dans la *LSTS* pour permettre le traitement propre à chaque type de données différent.

Les documents internationaux qui peuvent avoir une incidence sur les activités de télédétection ont trait aux mesures d'atténuation des débris spatiaux soit : Les Lignes directrices sur la réduction des débris spatiaux de 2001 du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux (IADC), ainsi que les Lignes directrices sur la réduction des débris spatiaux du COPUOS de l'ONU, entérinées par la Résolution 62/217 de l'Assemblée générale de l'ONU en 2008. On y décrit une partie des exigences de base qui doivent être respectées et les activités qui doivent être entreprises par les intervenants du milieu spatial afin d'atténuer les débris spatiaux existants et d'en réduire la prolifération. Bon nombre des pays de compétence spatiale adhèrent déjà à ces lignes directrices. C'est pourquoi il est souhaitable d'exiger que les plans de disposition des systèmes conformes aux normes établies dans ces lignes directrices soient soumis avant que le Ministre ne puisse émettre une licence. On assure ainsi l'uniformité dans le traitement des débris spatiaux et on clarifie pour tous les demandeurs les exigences liées aux plans de disposition des systèmes.

Tel que mentionné précédemment, la *LSTS* et le Règlement ne donnent pas explicitement au gouvernement un droit de recours auprès du titulaire de la Licence pour les sommes d'argent qu'il peut avoir à payer à de tierces parties étrangères pour des dommages causés par un

système de télédétection spatiale agréé. Ni la *LSTS* ni le *Règlement* n'exige de la part du titulaire de la licence d'un système de télédétection spatiale de maintenir des dispositions d'assurance ou d'autres garanties financières concernant ce genre d'obligation. Il est intéressant de noter cependant que sous la section 9(1)(b) de la *Loi*, le Ministre ne peut émettre de licence avant d'avoir d'abord approuvé des dispositions qui garantissent de façon satisfaisante que le titulaire de la licence a la capacité de mettre en œuvre le plan de disposition du système. Ceci démontre clairement la volonté du gouvernement de s'assurer que l'exploitant du système de télédétection spatiale agréé en vertu de la *LSTS* a la capacité financière de mener ses activités d'une manière responsable envers l'environnement.

#### **IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

La *LSTS* est un instrument juridique dont le Canada a besoin, étant donné qu'elle régit un des types d'activités spatiales les plus importants et perfectionnés au pays – la télédétection par satellite. Les cinq premières années de sa mise en œuvre et de son application démontrent qu'elle n'est pas parfaite, mais elle aborde des questions importantes dont il faut tenir compte dans le cadre d'activités de télédétection par satellite, et donc dans les licences attribuées en vertu de la *Loi*.

Pour ce qui est des répercussions de la *LSTS* et du *Règlement* sur le développement technologique, il a été impossible de faire une évaluation plus approfondie car la *Loi* et le *Règlement* ne sont en vigueur que depuis cinq ans. Néanmoins, un des grands constats de cet examen est que le champ d'application de la *Loi* et du *Règlement* n'est pas clair. De toute évidence, les dispositions de la *Loi* semblent porter surtout sur l'OT plutôt que sur la télédétection dans son ensemble. Des licences sont toutefois accordées en vertu de la *Loi* pour d'autres systèmes spatiaux de télédétection, comme le SIA-S. Par conséquent, on ne voit pas clairement quelles technologies spatiales, nouvelles et émergentes, qui s'apparentent à l'OT mais sont différentes sous certains aspects importants et qui peuvent quand même être considérées comme des technologies de télédétection (au sens large) pourraient tomber dans le champ d'application de la *LSTS*. Jusqu'ici, le ministre a utilisé une approche globale pour l'application de la *Loi*, mais aucun critère n'a encore été spécifié pour déterminer si une activité particulière est visée par la *Loi*. Un tel manque de clarté peut avoir des répercussions néfastes sur le développement technologique. Par ailleurs, les considérations de la *LSTS* liées à la sécurité nationale semblent avoir pris un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la *Loi*. À ce titre, d'importantes restrictions d'accès ont été imposées, particulièrement dans le cas de données brutes recueillies par des systèmes agréés. Cela pourrait aussi avoir des répercussions négatives sur le développement technologique, car les données pourraient ne pas avoir la plus grande diffusion possible. D'autre part, l'insistance de la *Loi* sur les conditions des licences liées

à la cryptographie, à l'assurance de l'information et aux plans de disposition (s'ils sont conçus clairement et correctement) pourrait avoir un impact positif sur le développement technologique, surtout si les titulaires de licences ne sont pas limités dans leurs choix de procédés cryptographiques ou de plans de disposition des systèmes.

Dans une large mesure, la *LSTS* est conforme aux obligations internationales pertinentes du Canada. Cela peut s'expliquer par le fait que, dès le départ, la rédaction et l'adoption de la *LSTS* ont été motivées par ses obligations internationales découlant d'un traité bilatéral, ou par le fait que le Canada prend toutes les mesures voulues pour que ses lois nationales reflètent les normes de droit international qu'il est tenu de respecter et qu'elles sont conformes à ces normes. En fait, le mécanisme d'attribution de licences établi dans la *Loi* transpose directement l'obligation internationale en vertu du Traité sur l'espace extra-atmosphérique afin d'autoriser et de superviser les activités spatiales menées par des entités non gouvernementales. Il crée aussi les liens nécessaires pour déterminer si le Canada est un État de lancement au sens de la *Convention sur la responsabilité* pour chaque cas particulier. Ses dispositions motivées par des préoccupations de sécurité et de sûreté en favorisent la conformité aux obligations imposées par l'OTAN, NORAD et autres organisations internationales comparables.

Le respect d'au moins une partie des obligations internationales pourrait exiger une attention particulière dans l'application des dispositions de la *Loi*. Prenons par exemple les activités du Canada au sein de l'ESA, et la position modifiée de cette dernière en ce qui concerne la disponibilité des données d'observation de la Terre et l'accès à ces dernières – moins restreint et gratuit pour des fins particulières. Cela pourrait avoir une incidence sur la validité d'au moins certaines restrictions à l'accès aux données de télédétection et à leur diffusion par les titulaires de licences au Canada, et il faut donc en tenir compte dans le cadre du processus d'évaluation. La conformité aux *Principes sur la télédétection* de l'ONU pourrait être un autre problème, particulièrement en ce qui a trait aux différences terminologiques entre la *LSTS* et le document de l'ONU.

À la lumière des recherches effectuées, il y a suffisamment de raisons qui justifient la formulation de recommandations clés pour améliorer l'efficacité opérationnelle de la *Loi*.

#### **A. Buts et objectif de la *Loi***

L'analyse entreprise et les opinions sur la *LSTS* recueillies pour le présent rapport indiquent nettement la nécessité de clarifier le but et les objectifs de la *Loi* et du *Règlement* pour éviter toute ambiguïté dans la *Loi* qui empêcherait son application efficace. Cette clarification peut être faite de plusieurs façons différentes qui, dans une certaine mesure, pourraient être complémentaires :

- a. l'ajout d'une formulation de l'objectif et du champ d'application du cadre législatif dans le texte du *Règlement* pour veiller à ce que la mise en œuvre de la *Loi* facilite l'atteinte des buts visés
- b. l'élaboration et l'adoption d'une politique qui établira les priorités et les orientations dans le développement des technologies, des applications et des services de télédétection par satellite. Cette politique pourrait être utilisée, ici aussi, pour assurer une interprétation correcte des dispositions de la *Loi* dans sa mise en œuvre et son application.

En plus de cette recommandation, même si ce n'est pas lié directement à la *Loi* proprement dite, il faut souligner qu'on reconnaît généralement la nécessité d'adopter une vision globale (politique) pour l'espace ainsi que pour la télédétection à titre d'application spatiale particulièrement sensible. Cela contribuerait aussi à façonner la vision du gouvernement quant à l'orientation de la *LSTS* et aux résultats anticipés de son application, laquelle manque aujourd'hui à l'environnement réglementaire canadien de la télédétection. Une fois la politique spatiale définie, il sera encore important d'adopter des mesures législatives pour mettre en œuvre cette politique de façon très large, afin de réglementer toutes les activités spatiales. Il est évident qu'en l'absence d'un tel cadre législatif qui englobe toutes les activités spatiales, le Ministre n'a d'autre choix que d'assumer pleine juridiction sur les activités spatiales qui ont un impact sur la sécurité nationale, la défense du Canada et la mise en œuvre d'accords internationaux et de traités en vertu des pouvoirs que lui confère la *LSTS* et le *Règlement*. Cela peut expliquer pourquoi certaines activités font présentement l'objet de licences et sont réglementées sous la *LSTS* même si à proprement parler, elles ne correspondent pas entièrement à des activités de télédétection.

## **B. Portée de la télédétection**

Il ne semble y avoir aucun consensus précis ou prononcé quant à la portée du concept le plus crucial utilisé dans la *LSTS* – la télédétection (activités et données). La définition d'un « satellite de télédétection » telle qu'utilisée dans la *Loi* semble orienter cette dernière vers l'observation de la Terre. Par ailleurs, le caractère des activités qui tombent sous le couvert de l'expression « activité contrôlée » telle que définie dans la *Loi* est tellement vaste qu'il peut englober des activités d'observation de la Terre, le SIA, l'observation de l'espace et autres activités connexes. Au cours de l'examen, on a exprimé des points de vue diamétralement opposés sur la portée souhaitée de la définition de télédétection: certains voudraient la limiter à l'observation de la Terre, d'autres voudraient inclure l'observation de l'espace et l'entretien en orbite. Un traitement égal de différents sujets (données et information) peut être problématique (en raison de l'utilisation de cette approche pour définir la télédétection). Les recommandations suivantes pourraient être développées davantage et utilisées pour améliorer la situation:



- c. Donner, dans le *Règlement*, des définitions des types particuliers de données de télédétection;
- d. amender le *Règlement* pour distinguer les exigences liées aux licences selon le type de données/d'activités sur la base de considérations liées à la sécurité en ce qui touche ce type de données/activités.

### **C. Droit de recours**

Il faut inclure dans le *Règlement* des dispositions qui accordent au gouvernement du Canada un droit de recours contre les titulaires de licences pour toute compensation que le gouvernement pourrait être obligé de verser à des gouvernements étrangers et à des tierces parties en raison de ses obligations établies dans le *Traité sur l'espace extra-atmosphérique* et la *Convention sur la responsabilité*. Pour ce faire :

- c. On pourrait l'ajouter comme exigence ou condition pour l'obtention d'une licence dans le champ d'application du *Règlement* – la section 8(4) de la *Loi* permet de prescrire des conditions additionnelles de licence
- d. Le *Règlement* devrait aussi exiger des demandeurs qu'ils se conforment aux exigences minimales en matière d'assurance fondées sur une norme internationale relative aux estimations de la perte maximale probable dans le cadre du processus d'attribution d'une la licence.

### **D. Durée de la licence**

On s'entend de façon générale pour dire que la durée d'une licence devrait être la durée de vie prévue de l'engin ou du système spatial de télédétection qui fait l'objet d'une demande de licence. La *Loi* permet au Ministre la flexibilité nécessaire pour déterminer la durée de chaque licence. Toutefois, il pourrait être approprié d'amender le *Règlement* pour spécifier que le Ministre, lorsqu'il prend une décision concernant la durée de chaque licence, doit prendre en considération la durée de vie anticipée de l'engin ou du système spatial en question.

### **E. Mise en œuvre de la LSTS**

L'attribution d'une licence pour des systèmes de télédétection spatiale est un processus très technique qui exige une compréhension de questions opérationnelles et d'autres aspects de l'activité pour laquelle le demandeur cherche à obtenir une licence. Les ressources organisationnelles nécessaires pour la mise en œuvre de la *Loi* et du *Règlement* peuvent être renforcées de plusieurs façons complémentaires :

- e. La fonction d'attribution de licences peut être déléguée à un organisme représentatif établi au sein du MAECI, mais avec une représentation officielle – personnel en détachement – de tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés. Un examen de la section 21 de la *Loi* permet de conclure qu'il n'y a pas

de restriction quand à la latitude que possède le Ministre pour déléguer la fonction d'attribution de licence. On devrait imposer des frais d'attribution de licences selon le principe du recouvrement des coûts ou tout autre principe raisonnable afin de réduire le risque de traiter des activités qui n'ont aucune chance de réussite ou valeur commerciale, de même que pour alléger le fardeau financier du gouvernement qui découle de la mise en œuvre de la *LSTS* et du *Règlement*.



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Remote Sensing Space Systems Act

# Loi sur les systèmes de télédétection spatiale

S.C. 2005, c. 45

L.C. 2005, ch. 45

Current to March 6, 2012

À jour au 6 mars 2012

Last amended on April 5, 2007

Dernière modification le 5 avril 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

Inconsistencies  
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— lois

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2012. The last amendments came into force on April 5, 2007. Any amendments that were not in force as of March 6, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 avril 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act governing the operation of remote sensing space systems			Loi régissant l'exploitation des systèmes de télédétection spatiale	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
2	Definitions	1	2	Définitions	1
	DESIGNATION OF MINISTER	3		DÉSIGNATION DU MINISTRE	3
3	Power of Governor in Council	3	3	Pouvoir du gouverneur en conseil	3
	APPLICATION OF ACT	3		APPLICATION	3
4	Binding on Crown	3	4	Obligation de Sa Majesté	3
	OPERATION OF REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS	3		EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE	3
	REQUIREMENT FOR LICENCE	3		OBLIGATION D'ÊTRE TITULAIRE D'UNE LICENCE	3
5	System operator requires licence	3	5	Licence obligatoire pour l'exploitant	3
6	Activities outside Canada	3	6	Activités menées à l'étranger	3
	APPLICATIONS, LICENCES AND RELATED MATTERS	4		DÉLIVRANCE DES LICENCES ET QUESTIONS CONNEXES	4
7	Applications regarding licences	4	7	Demandes relatives aux licences	4
8	Issuance, amendment or renewal of licences	4	8	Délivrance, modification et renouvellement des licences	4
9	System disposal plan and arrangements	6	9	Plan et arrangements	6
	AMENDMENT, SUSPENSION AND CANCELLATION OF LICENCES	7		MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DES LICENCES	7
10	Amendment of conditions on Minister's initiative	7	10	Modification des conditions — initiative du ministre	7
11	Suspension of licence	8	11	Suspension de la licence	8
12	Cancellation of licence	8	12	Révocation de la licence	8
13	Measures ordered on suspension or termination of licence	9	13	Mesures ordonnées par le ministre	9
	INTERRUPTIONS OF SERVICE	9		INTERRUPTION DES SERVICES	9
14	Minister's order	9	14	Ordre du ministre	9
	PRIORITY ACCESS	10		ACCÈS PRIORITAIRE	10
15	Minister's order for priority access	10	15	Ordre du ministre	10
	TRANSFER OF REMOTE SENSING SATELLITES	11		TRANSFERT DE SATELLITES DE TÉLÉDÉTECTION	11
16	Prohibition on transfer of control	11	16	Interdiction — contrôle du satellite	11
	INSPECTION	12		INSPECTION	12
17	Designation of inspectors	12	17	Désignation d'inspecteurs	12
18	Powers of inspectors	12	18	Pouvoirs de l'inspecteur	12

Section	Page	Article	Page
		REQUESTS FOR INFORMATION	13
19	13	19	13
		REGULATIONS	14
20	14	20	14
		DELEGATION	16
21	16	21	16
		NO LIABILITY	17
22	17	22	17
		ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES	17
		VIOLATIONS	17
23	17	23	17
		ENFORCEMENT OFFICERS	17
24	17	24	17
		NOTICES OF VIOLATION	18
25	18	25	18
		DETERMINATION OF RESPONSIBILITY AND PENALTY	18
		<i>Payment of Penalty</i>	18
26	18	26	18
		<i>Making Representations</i>	19
27	19	27	19
		<i>Responsibility</i>	20
28	20	28	20
		APPEAL TO MINISTER	20
29	20	29	20
		RULES ABOUT VIOLATIONS	20
30	20	30	20
31	20	31	20
32	20	32	20
33	20	33	20
34	20	34	20
35	21	35	21
		RECOVERY OF PENALTIES AND AMOUNTS	21
36	21	36	21
37	21	37	21

Section	Page	Article	Page
	21		21
	21		21
38	21	38	21
39	22	39	22
40	22	40	22
41	22	41	22
42	23	42	23
43	23	43	23
44	23	44	23
45	23	45	23
	23		23
45.1	23	45.1	23
	23		23
	24		24
*47.	24	*47	24



S.C. 2005, c. 45

L.C. 2005, ch. 45

An Act governing the operation of remote sensing space systems

Loi régissant l'exploitation des systèmes de télédétection spatiale

[Assented to 25th November 2005]

[Sanctionnée le 25 novembre 2005]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Remote Sensing Space Systems Act*.

1. *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“controlled activity”  
« activité contrôlée »

“controlled activity”, subject to subsection 8(6), means any of the following activities in the operation of a remote sensing space system:

«activité contrôlée» Sous réserve du paragraphe 8(6), l'une ou l'autre des activités ci-après liées à l'exploitation d'un système de télédétection spatiale :

« activité contrôlée »  
“controlled activity”

- (a) formulating or giving a command to a remote sensing satellite of the system;
- (b) receiving raw data from a remote sensing satellite of the system;
- (c) storing, processing or distributing raw data from the system;
- (d) establishing or using
  - (i) cryptography in communications with a remote sensing satellite of the system, or
  - (ii) information assurance measures for the system.

- a) la formulation ou le fait de donner des commandes à tout satellite de télédétection faisant partie du système;
- b) la réception de données brutes provenant d'un tel satellite;
- c) le stockage, le traitement ou la distribution de données brutes obtenues au moyen du système;
- d) la mise en place ou l'emploi de procédés de cryptographie en ce qui touche les communications avec un tel satellite, ou de mesures d'assurance de l'information à l'égard du système.

“information assurance”  
« assurance de l'information »

“information assurance” means the protection of information and information systems by ensuring their availability, integrity, authentication, confidentiality and non-repudiation.

«assurance de l'information» Protection de l'information et des systèmes d'information au moyen de mesures en garantissant l'accessibilité

« assurance de l'information »  
“information assurance”

“licence”  
« licence »

“licence” means a licence issued under subsection 8(1).



<p>“licensed system” « système agréé »</p>	<p>“licensed system” means a remote sensing space system for whose operation a licence has been issued.</p>	<p>té, l’intégrité, l’authentification, la confidentialité et la non-répudiation.</p>	<p>« données brutes » “raw data”</p>
<p>“licensee” « titulaire de licence »</p>	<p>“licensee” means a person who is the holder of a licence.</p>	<p>« données brutes » Les données de détection obtenues au moyen d’un satellite de télédétection et les données auxiliaires nécessaires à la production de produits dérivés à partir des données de détection, qui ne sont pas devenues, en raison de leur traitement, des produits dérivés.</p>	<p>« données brutes » “raw data”</p>
<p>“Minister” « ministre »</p>	<p>“Minister”, subject to section 3, means the Minister of Foreign Affairs.</p>	<p>« licence » Licence délivrée en vertu du paragraphe 8(1).</p>	<p>« licence » “license”</p>
<p>“person” « personne »</p>	<p>“person” includes a partnership, a government, a government agency and an unincorporated organization.</p>	<p>« ministre » Sous réserve de l’article 3, le ministre des Affaires étrangères.</p>	<p>« ministre » “Minister”</p>
<p>“prescribed” Version anglaise seulement</p>	<p>“prescribed” means prescribed by the regulations.</p>	<p>« participant autorisé » Personne désignée dans la licence aux termes de l’alinéa 8(5)b).</p>	<p>« participant autorisé » “system participant”</p>
<p>“raw data” « données brutes »</p>	<p>“raw data” means sensor data from a remote sensing satellite, and any auxiliary data required to produce remote sensing products from the sensor data, that have not been transformed into a remote sensing product.</p>	<p>« personne » Sont compris parmi les personnes les sociétés de personnes, les gouvernements, les organismes gouvernementaux et les organisations non dotées de la personnalité morale.</p>	<p>« personne » “person”</p>
<p>“remote sensing product” « produit dérivé »</p>	<p>“remote sensing product” means an image or data produced from raw data in any way that transforms the raw data.</p>	<p>« produit dérivé » Image ou donnée obtenue par le traitement de données brutes.</p>	<p>« produit dérivé » “remote sensing product”</p>
<p>“remote sensing satellite” « satellite de télédétection »</p>	<p>“remote sensing satellite” means a satellite that is capable of sensing the surface of the Earth through the use of electromagnetic waves.</p>	<p>« satellite de télédétection » Satellite qui peut faire de la détection de la surface terrestre au moyen d’ondes électromagnétiques.</p>	<p>« satellite de télédétection » “remote sensing satellite”</p>
<p>“remote sensing space system” « système de télédétection spatiale »</p>	<p>“remote sensing space system” means</p> <p>(a) one or more remote sensing satellites and the mission control centre and other facilities used to operate the satellites; and</p> <p>(b) the facilities used to receive, store, process or distribute raw data from the satellites, even after the satellites themselves are no longer in operation.</p>	<p>« système agréé » Système de télédétection spatiale pour lequel une licence d’exploitation a été délivrée.</p>	<p>« système agréé » “licensed system”</p>
<p>“remote sensing space system” « système de télédétection spatiale »</p>	<p>“remote sensing space system” means</p> <p>(a) one or more remote sensing satellites and the mission control centre and other facilities used to operate the satellites; and</p> <p>(b) the facilities used to receive, store, process or distribute raw data from the satellites, even after the satellites themselves are no longer in operation.</p>	<p>« système de télédétection spatiale » Système se composant :</p>	<p>« système de télédétection spatiale » “remote sensing space system”</p>
<p>“system participant” « participant autorisé »</p>	<p>“system participant” means a person who is designated in a licence condition referred to in paragraph 8(5)(b).</p>	<p>a) d’une part, d’un ou de plusieurs satellites de télédétection et du centre de contrôle de mission ainsi que des autres installations utilisées pour exploiter les satellites;</p>	<p>« système de télédétection spatiale » “remote sensing space system”</p>
<p>“transform” « traitement »</p>	<p>“transform”, with respect to raw data, means, having regard to the regulations, to so process them that it is substantially impossible to reconstitute them from the resulting remote sensing product.</p>	<p>b) d’autre part, des installations utilisées pour la réception, le stockage, le traitement ou la distribution des données brutes obtenues au moyen des satellites, et ce même après qu’ils ne sont plus exploités.</p>	<p>« système de télédétection spatiale » “remote sensing space system”</p>
<p>“transform” « traitement »</p>	<p>“transform”, with respect to raw data, means, having regard to the regulations, to so process them that it is substantially impossible to reconstitute them from the resulting remote sensing product.</p>	<p>« titulaire de licence » Le détenteur de la licence.</p>	<p>« titulaire de licence » “licensee”</p>
<p>“transform” « traitement »</p>	<p>“transform”, with respect to raw data, means, having regard to the regulations, to so process them that it is substantially impossible to reconstitute them from the resulting remote sensing product.</p>	<p>« traitement » Eu égard aux règlements, ce qui a pour effet de rendre substantiellement impossible toute reconstitution des données brutes à partir des produits dérivés obtenus au moyen de celles-ci.</p>	<p>« traitement » “transform”</p>

DESIGNATION OF MINISTER

Power of Governor in Council

3. The Governor in Council may designate a member of the Queen’s Privy Council for Canada to be the Minister for the purposes of this Act.

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Pouvoir du gouverneur en conseil

3. Le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre pour l’application de la présente loi.

APPLICATION OF ACT

Binding on Crown

4. (1) This Act binds Her Majesty in right of Canada or a province.

4. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.

Obligation de Sa Majesté

Order modifying application of Act to certain systems

(2) The Governor in Council may make an order with respect to a remote sensing space system operated by the Department of National Defence or the Canadian Space Agency providing that this Act and the regulations apply to that system only in the manner and to the extent provided for in the order. The order may adapt any of the provisions of this Act or the regulations for the purposes of that application.

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre un décret à l’égard d’un système de télédétection spatiale exploité par le ministère de la Défense nationale ou par l’Agence spatiale canadienne selon lequel les dispositions de la présente loi et des règlements ne s’appliquent au système que selon les modalités et dans la mesure prévues par le décret. Celui-ci peut adapter ces dispositions à cette application.

Application à certains systèmes

Exemption by order

(3) The Minister may, by order, exempt any person or remote sensing space system — or any class of person, system or data — from the application of any provisions of this Act or the regulations. The exemption order may be limited in scope or made subject to conditions. It may be made only if the Minister is satisfied that

(3) Le ministre peut, par arrêté, soustraire toute personne ou tout système de télédétection spatiale — ou toute catégorie de personnes, de systèmes ou de données — à l’application de tout ou partie de la présente loi ou des règlements, l’exemption pouvant être de portée limitée ou assortie de conditions. Il ne peut accorder l’exemption que s’il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

Exemption par arrêté

(a) the exemption is neither injurious to national security, to the defence of Canada, to the safety of Canadian Forces or to Canada’s conduct of international relations nor inconsistent with Canada’s international obligations;

a) l’exemption ne porte pas atteinte à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes et à la conduite des relations internationales du Canada et n’est pas incompatible avec les obligations internationales du Canada;

(b) adequate provision will be made for the protection of the environment, public health and the safety of persons and property; and

b) les mesures indiquées seront prises pour protéger l’environnement et la santé publique et assurer la sécurité des personnes et des biens;

(c) the interests of the provinces are protected.

c) les intérêts des provinces sont protégés.

OPERATION OF REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS

REQUIREMENT FOR LICENCE

System operator requires licence

5. No person shall operate a remote sensing space system in any manner, directly or indirectly, except under the authority of a licence.

EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

OBLIGATION D’ÊTRE TITULAIRE D’UNE LICENCE

5. Nul ne peut exploiter directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un système de télédétection spatiale à moins de le faire au titre d’une licence.

Licence obligatoire pour l’exploitant

Activities outside Canada

6. Section 5 applies also to the following persons with respect to their activities outside Canada:

6. L’article 5 s’applique aux personnes ci-après en ce qui touche les activités qu’elles mènent à l’étranger :

Activités menées à l’étranger

- |  |   |
|--|---|
| <p>(a) Canadian citizens;</p> <p>(b) permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>;</p> <p>(c) corporations that are incorporated or continued under the laws of Canada or a province; and</p> <p>(d) members of any prescribed class of persons having a substantial connection to Canada related to remote sensing space systems.</p> | <p>a) les citoyens canadiens;</p> <p>b) les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>;</p> <p>c) les personnes morales constituées ou prorogées au titre du droit fédéral ou provincial;</p> <p>d) les personnes appartenant à toute catégorie visée par règlement qui ont des liens significatifs avec le Canada en ce qui touche les systèmes de télédétection spatiale.</p> |
|--|---|

APPLICATIONS, LICENCES AND RELATED MATTERS

DÉLIVRANCE DES LICENCES ET QUESTIONS CONNEXES

Applications regarding licences

7. An application to the Minister to issue, amend or renew a licence must be made in the prescribed form and manner, be supported by a proposed system disposal plan, proposed guarantee arrangements referred to in paragraph 9(1)(b) and any other prescribed information, documents and undertakings and be accompanied by any prescribed application fee.

7. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence se fait selon les modalités réglementaires. Doivent être fournis à l'appui de la demande le plan de disposition du système, les arrangements visés à l'alinéa 9(1)b) et les renseignements, documents et engagements réglementaires, la demande devant par ailleurs être accompagnée des droits fixés par règlement.

Demandes relatives aux licences

Issuance, amendment or renewal of licences

8. (1) On application, the Minister may, having regard to national security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces, Canada's conduct of international relations, Canada's international obligations and any prescribed factors,

8. (1) Eu égard à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes, à la conduite des relations internationales du Canada, aux obligations internationales du Canada et aux facteurs réglementaires, le ministre peut, sur demande :

Délivrance, modification et renouvellement des licences

- (a) issue a provisional approval of a licence application;
- (b) issue a licence; or
- (c) amend or renew a licence.

- a) délivrer une approbation provisoire relativement à la demande de licence;
- b) délivrer une licence;
- c) modifier ou renouveler la licence.

Provisional approval binding

(2) A provisional approval is binding on the Minister for so long as the material facts on which it was based remain substantially unchanged.

(2) L'approbation provisoire lie le ministre tant que les faits importants sur lesquels elle est fondée ne changent pas de façon marquée.

Valeur de l'approbation provisoire

Reasons for refusal of application

(3) The Minister shall, without delay, provide reasons to the applicant for any refusal of an application.

(3) En cas de rejet de la demande, le ministre en fournit sans délai les motifs au demandeur.

Motifs du rejet de la demande

Conditions of licences

(4) Every licence is subject to the conditions referred to in subsections (5) to (7), any prescribed conditions and the following conditions:

(4) Outre les conditions réglementaires et celles visées aux paragraphes (5) à (7), la licence est assortie des conditions suivantes :

Conditions de la licence

- (a) that the licensee keep control of the licensed system;
- (b) that the licensee not permit any other person to carry on a controlled activity in the

- a) le titulaire de la licence contrôle en tout temps le système agréé;
- b) le titulaire de la licence ne peut permettre à quiconque de mener des activités contrôlées en contravention de la licence;

operation of the system except in accordance with the licence;

(c) that raw data and remote sensing products from the system about the territory of any country — but not including data or products that have been enhanced or to which some value has been added — be made available to the government of that country within a reasonable time, on reasonable terms and for so long as the data or products have not been disposed of, but subject to any licence conditions under subsection (6) or (7) applicable to their communication or provision;

(d) that the licensee keep control of raw data and remote sensing products from the system until they are disposed of in accordance with this Act;

(e) that raw data from the system be communicated only to a government referred to in paragraph (c), the licensee, a system participant or a person to whom they may be communicated under subsection (6);

(f) that the licensee encourage a recipient of raw data or a remote sensing product who has entered into an agreement referred to in paragraph (6)(b) or (7)(b) to comply with the agreement; and

(g) that any prescribed fees be paid when due.

Conditions specified by Minister

(5) In a licence, the Minister may specify any other condition that the Minister considers appropriate, including any condition

(a) relating to the use of cryptography or information assurance measures; or

(b) designating any person as a system participant and authorizing the licensee to permit that person to carry on any controlled activity in the operation of the licensed system that the Minister specifies.

Conditions specified by Minister — raw data

(6) In a licence, the Minister may authorize the communication of raw data or classes of raw data from the licensed system to any persons or classes of persons other than the licensee or system participants on any conditions that the Minister considers appropriate. The conditions may include requirements that, in

c) les données brutes et les produits dérivés obtenus au moyen du système — exception faite des données et des produits qui ont été améliorés ou auxquels une valeur a été ajoutée — sont, dans un délai et selon des conditions raisonnables, et ce tant qu'il n'en a pas été disposé, mis à la disposition du gouvernement du pays dont le territoire a fait l'objet de la télédétection spatiale, sous réserve de toute condition de la licence applicable au titre des paragraphes (6) ou (7) à la communication des données et à la fourniture des produits;

d) le titulaire de la licence contrôle les données brutes et les produits dérivés obtenus au moyen du système jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la présente loi;

e) les données brutes obtenues au moyen du système ne sont communiquées qu'au gouvernement visé à l'alinéa c), au titulaire de la licence, au participant autorisé ou à la personne à qui elles peuvent être communiquées au titre du paragraphe (6);

f) le titulaire de la licence engage le destinataire des données brutes ou des produits dérivés à se conformer aux dispositions de l'accord visé aux alinéas (6)b) ou (7)b);

g) les droits réglementaires sont acquittés au moment opportun.

(5) Dans la licence, le ministre peut préciser d'autres conditions qu'il juge indiquées, et notamment des conditions :

a) concernant l'emploi de procédés de cryptographie et de mesures d'assurance de l'information;

b) portant désignation de participants autorisés à qui le titulaire de la licence peut permettre de mener, dans le cadre de l'exploitation du système agréé, les activités contrôlées qu'il précise.

Conditions précisées par le ministre

Conditions précisées par le ministre — données brutes

(6) Il peut aussi, aux conditions qu'il juge indiquées, y autoriser la communication de données brutes obtenues au moyen du système agréé, ou de catégories de telles données, à toute personne — ou catégorie de personnes — autre que le titulaire de la licence ou le participant autorisé; les conditions peuvent notam-

specified cases or circumstances, the communication of the raw data

- (a) be subject to the Minister's prior approval; or
- (b) be done only under a legally enforceable agreement, entered into in good faith, that includes measures respecting their security or their further communication.

The receipt, communication, processing or storage of raw data by such persons is not a controlled activity.

(7) In a licence, the Minister may restrict the provision of remote sensing products or classes of such products from the licensed system to persons or classes of persons other than the licensee or system participants on any conditions that the Minister considers appropriate. The conditions may include requirements that, in specified cases or circumstances, the provision of the remote sensing products

- (a) be subject to the Minister's prior approval; or
- (b) be done only under a legally enforceable agreement, entered into in good faith, that includes measures respecting their security or their further provision.

(8) A licence is valid for the period that the Minister considers appropriate and specifies in it.

(9) A licence is not transferable without the Minister's consent.

(10) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a licence.

**9. (1)** The Minister may not issue a licence without having approved

- (a) a system disposal plan for the licensed system satisfactory to the Minister that, among other things, provides for the protection of the environment, public health and the safety of persons and property; and
- (b) arrangements satisfactory to the Minister relating to the guarantee of the performance of the licensee's obligations under the system disposal plan.

ment exiger que, dans certains cas ou circonstances, la communication :

- a) soit subordonnée à son approbation préalable;
- b) ne soit faite qu'au titre d'un accord — conclu de bonne foi et exécutoire — prévoyant des mesures en ce qui touche la sécurité des données et leur communication à quiconque par le destinataire.

Ne constitue pas une activité contrôlée la réception, la communication, le traitement ou le stockage de ces données par une telle personne.

(7) Il peut aussi, aux conditions qu'il juge indiquées, y restreindre la fourniture de produits dérivés obtenus au moyen du système agréé, ou de catégories de tels produits, à toute personne — ou catégorie de personnes — autre que le titulaire de la licence ou le participant autorisé; les conditions peuvent notamment exiger que, dans certains cas ou circonstances, la fourniture :

- a) soit subordonnée à son approbation préalable;
- b) ne soit faite qu'au titre d'un accord — conclu de bonne foi et exécutoire — prévoyant des mesures en ce qui touche la sécurité des produits et leur fourniture à quiconque par le destinataire.

(8) La licence est valide pour la période que le ministre juge indiqué de préciser.

(9) La licence n'est transférable qu'avec le consentement du ministre.

(10) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la licence.

**9. (1)** Le ministre ne peut délivrer de licence sans avoir approuvé :

- a) le plan de disposition du système agréé qu'il estime satisfaisant, lequel plan prévoit notamment des mesures visant à protéger l'environnement et la santé publique et à assurer la sécurité des personnes et des biens;
- b) les arrangements qu'il juge satisfaisants en ce qui touche le respect par le titulaire de la licence de ses obligations au titre du plan.

Conditions specified by Minister — remote sensing products

Conditions précisées par le ministre — produits dérivés

Term

Période de validité

Non-transferable

Incessibilité de la licence

Non-application of *Statutory Instruments Act*

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

System disposal plan and arrangements

Plan et arrangements

Obligations regarding plan and arrangements

(2) A licensee and, in the case of a licence that has terminated, the former licensee, shall

(a) ensure that the following things are disposed of in accordance with the system disposal plan approved by the Minister:

- (i) every system satellite,
- (ii) the things used in connection with the cryptography and information assurance measures of the system,
- (iii) any raw data and remote sensing products from the system that are under the control of the licensee or former licensee, and

(iv) anything else prescribed; and

(b) put into effect the guarantee arrangements approved by the Minister under paragraph (1)(b) and keep them in effect until the system disposal plan has been carried out.

Amendment of system disposal plan or arrangements

(3) The Minister may, if the Minister is satisfied that it is desirable to do so, having regard to national security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces, Canada's conduct of international relations, Canada's international obligations and the protection of the environment, public health and the safety of persons and property and any prescribed factors,

(a) on application, amend a system disposal plan or the guarantee arrangements approved by the Minister under paragraph (1)(b); or

(b) on the Minister's own initiative, on first giving notice to the licensee or former licensee that provides a reasonable opportunity to make representations, amend a system disposal plan.

AMENDMENT, SUSPENSION AND CANCELLATION OF LICENCES

Amendment of conditions on Minister's initiative

**10.** (1) The Minister may on the Minister's own initiative, if the Minister is satisfied that the amendment is desirable, having regard to national security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces, Canada's conduct of international relations, Canada's international obligations and any prescribed factors, amend a licence with respect to any condition contemplated by any of subsections 8(5) to (7).

(2) Le titulaire de la licence — ou, en cas d'expiration de celle-ci, l'ancien titulaire — est tenu :

a) de disposer, conformément aux mesures prévues dans le plan de disposition du système agréé approuvé par le ministre :

- (i) de tout satellite faisant partie du système,
- (ii) des choses employées dans le cadre de l'application des procédés de cryptographie et des mesures d'assurance de l'information relativement au système,
- (iii) des données brutes et des produits dérivés obtenus au moyen du système qui sont sous son contrôle,

(iv) de toute autre chose visée par règlement;

b) de mettre en œuvre les arrangements approuvés par le ministre au titre de l'alinéa (1)b) et de les maintenir en vigueur jusqu'à exécution complète du plan.

(3) S'il est convaincu que cela est souhaitable eu égard à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes, à la conduite des relations internationales du Canada, aux obligations internationales du Canada, à la protection de l'environnement et de la santé publique, à la sécurité des personnes et des biens et aux facteurs réglementaires, le ministre peut :

a) sur demande, modifier le plan de disposition du système agréé ou les arrangements qu'il a approuvés au titre de l'alinéa (1)b);

b) de sa propre initiative, modifier le plan sur avis accordant d'abord au titulaire ou à l'ancien titulaire de la licence la possibilité de présenter ses observations.

MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DES LICENCES

Obligations relatives au plan et aux arrangements

Modification du plan de disposition et des arrangements

Modification des conditions — initiative du ministre

**10.** (1) S'il est convaincu que cela est souhaitable eu égard à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes, à la conduite des relations internationales du Canada et aux facteurs réglementaires, le ministre peut, de sa propre initiative, modifier la licence relativement à toute condition visée à l'un des paragraphes 8(5) à (7).

Amendment — s. 8(5)	(2) If the amendment concerns a condition contemplated by subsection 8(5), the Minister must first give to the licensee notice of the proposed amendment and a reasonable opportunity to make representations regarding it.	(2) Dans le cas d'une condition visée au paragraphe 8(5), le ministre donne d'abord avis de la mesure au titulaire de la licence et lui accorde la possibilité de présenter ses observations.	Modification — par. 8(5)
Amendment — s. 8(6) or (7)	(3) An amendment concerning a condition contemplated by subsection 8(6) or (7) may be effective immediately on notice to the licensee, but the Minister shall give to the licensee an opportunity — during a period of 15 days after the notice or any longer period that the Minister specifies — to make representations regarding it.	(3) Dans le cas d'une condition visée aux paragraphes 8(6) ou (7), le ministre donne avis de la mesure au titulaire de la licence et lui accorde la possibilité de présenter ses observations dans les quinze jours suivant l'avis ou dans le délai plus long qu'il précise. L'avis peut avoir un effet immédiat.	Modification — par. 8(6) ou (7)
Suspension of licence	<p><b>11.</b> (1) The Minister may suspend a licence in whole or in part for a period of up to 90 days if the Minister is satisfied that the continued operation of a licensed system is likely to be</p> <p>(a) injurious to national security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces or Canada's conduct of international relations; or</p> <p>(b) inconsistent with Canada's international obligations.</p> <p>The suspension may be effective immediately on notice to the person, but the Minister shall, in the notice, set out the reasons for the suspension and give to the person an opportunity — during a period of 15 days after the notice or any longer period that the Minister specifies — to make representations regarding it.</p>	<p><b>11.</b> (1) Le ministre peut suspendre tout ou partie de la licence pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours s'il est convaincu que la poursuite de l'exploitation du système agréé, selon le cas :</p> <p>a) portera vraisemblablement atteinte à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes ou à la conduite des relations internationales du Canada;</p> <p>b) sera vraisemblablement incompatible avec les obligations internationales du Canada.</p> <p>Il donne au titulaire de la licence un avis motivé de la suspension et lui accorde la possibilité de présenter ses observations dans les quinze jours suivant l'avis ou dans le délai plus long qu'il précise. L'avis peut avoir un effet immédiat.</p>	Suspension de la licence
Extension of suspension	(2) If the licence is suspended for less than 90 days, the Minister may extend the suspension for any further period or periods to a maximum total of 90 days if the Minister is satisfied that there continues to be a reason for the suspension under subsection (1).	(2) Dans le cas où il a suspendu la licence pour une période de moins de quatre-vingt-dix jours, le ministre peut prolonger la suspension d'une ou de plusieurs périodes portant la suspension à quatre-vingt-dix jours au plus s'il est convaincu qu'il y a encore motif à suspension.	Prolongation de la suspension
Further automatic extension of suspension	(3) If the Minister gives notice of a proposed cancellation before the suspension expires, the suspension continues, unless the Minister earlier ends it, until the end of the period for making representations regarding the proposed cancellation.	(3) Si, avant l'expiration de la période de suspension, le ministre donne avis de son intention de révoquer la licence, la suspension est maintenue, à moins qu'il n'y mette fin avant, jusqu'à l'expiration de la période prévue pour la présentation d'observations concernant la révocation.	Prolongation automatique de la suspension
Cancellation of licence	<b>12.</b> The Minister may cancel a licence if it is suspended and a reason for the suspension continues to exist or if, at any time, the Minister is otherwise satisfied, having regard to national	<b>12.</b> Le ministre peut révoquer la licence suspendue tant qu'il y a motif à suspension ou toute licence dont il est convaincu qu'elle devrait être révoquée eu égard à la sécurité natio-	Révocation de la licence

security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces, Canada's conduct of international relations, Canada's international obligations and any prescribed factors, that the licence ought to be cancelled. But the Minister shall first give to the licensee notice of the reasons for the proposed cancellation and an opportunity — during a period of 45 days after the notice or any longer period that the Minister specifies — to make representations regarding it.

Measures ordered on suspension or termination of licence

**13.** (1) The Minister may make an order requiring a person whose licence is suspended or cancelled or has expired to take any measures related to the operation of the remote sensing space system that the Minister considers advisable, having regard to

(a) national security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces, Canada's conduct of international relations and Canada's international obligations; and

(b) the system disposal plan, including its provisions for the protection of the environment, public health and the safety of persons and property.

The order may be effective immediately on notice to the person, but the Minister shall give to the person an opportunity — during a period of 15 days after the notice or any longer period that the Minister specifies — to make representations regarding it.

Non-application of *Statutory Instruments Act*

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under this section.

#### INTERRUPTIONS OF SERVICE

Minister's order

**14.** (1) The Minister may make an order requiring a licensee to interrupt or restrict, for the period specified in the order, any operation, including the provision of any service, of the licensed system if the Minister believes on reasonable grounds that the continuation of that operation would be injurious to Canada's conduct of international relations or inconsistent with Canada's international obligations.

Order of Minister of National Defence

(2) The Minister of National Defence may make an order requiring a licensee to interrupt or restrict, for the period specified in the order, any operation, including the provision of any service, of the licensed system if the Minister

nale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes, à la conduite des relations internationales du Canada et aux facteurs réglementaires. Il est d'abord tenu de donner au titulaire de la licence un avis motivant la mesure et de lui accorder la possibilité de présenter ses observations dans les quarante-cinq jours suivant l'avis ou dans le délai plus long qu'il précise.

Mesures ordonnées par le ministre

**13.** (1) En cas de suspension, de révocation ou d'expiration de la licence, le ministre peut ordonner à l'intéressé de prendre les mesures, qu'il juge indiquées, concernant l'exploitation du système de télédétection spatiale, eu égard :

a) à la sécurité nationale, à la défense du Canada, à la sécurité des Forces canadiennes, à la conduite des relations internationales du Canada et aux obligations internationales du Canada;

b) au plan de disposition du système, notamment aux mesures visant à protéger l'environnement et la santé publique et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il donne à l'intéressé un avis de l'ordre et lui accorde la possibilité de présenter ses observations dans les quinze jours suivant l'avis ou dans le délai plus long qu'il précise. L'avis peut avoir un effet immédiat.

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'ordre.

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

#### INTERRUPTION DES SERVICES

Ordre du ministre

**14.** (1) Le ministre peut ordonner au titulaire de licence d'interrompre ou de limiter, pour la période qu'il spécifie, l'exploitation du système agréé, y compris la fourniture de services, s'il a des motifs raisonnables de croire que la poursuite de l'exploitation porterait atteinte à la conduite des relations internationales du Canada ou serait incompatible avec les obligations internationales du Canada.

Ordre du ministre de la Défense nationale

(2) Le ministre de la Défense nationale peut en faire de même s'il a des motifs raisonnables de croire que la poursuite de l'exploitation du système agréé porterait atteinte à la défense du Canada ou à la sécurité des Forces canadiennes.



of National Defence believes on reasonable grounds that the continuation of that operation would be injurious to the defence of Canada or the safety of Canadian Forces.

Non-application of *Statutory Instruments Act* (3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under this section.

Non-disclosure direction (4) If the minister making an order under subsection (1) or (2) is satisfied that the substance of the order ought not to be disclosed for the same reasons as those on which the order is founded, that minister may include in the order a direction that no person shall disclose its substance to any other person except as required by law or as necessary to give it effect.

Notice and opportunity to make representations (5) An order made under this section may take effect immediately on notice to the licensee, but the minister making the order shall give to the licensee an opportunity — during a period of 15 days after the notice or any longer period that the minister specifies — to make representations regarding it.

PRIORITY ACCESS

Minister's order for priority access 15. (1) The Minister may make an order requiring a licensee to provide to Her Majesty in right of Canada any service through the licensed system that the Minister believes on reasonable grounds is desirable for the conduct of international relations or the performance of Canada's international obligations.

Order of Minister of National Defence (2) The Minister of National Defence may make an order requiring a licensee to provide to Her Majesty in right of Canada any service through the licensed system that that minister believes on reasonable grounds is desirable for the defence of Canada or the safety of Canadian Forces.

Order of Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (3) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may make an order requiring a licensee to provide any service through the licensed system

(a) to the Royal Canadian Mounted Police that that minister believes on reasonable grounds is desirable for the fulfilment of its members' responsibilities under subsection 6(1) of the *Security Offences Act*;

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'ordre.

(4) S'il est convaincu que la teneur de l'ordre ne doit pas être communiquée, pour les mêmes raisons que celles ayant motivé sa prise, le ministre en question peut l'assortir de l'interdiction d'en communiquer la teneur, sauf si la communication est soit légalement exigée, soit nécessaire à son exécution.

(5) Le ministre en question donne au titulaire de licence un avis de l'ordre et lui accorde la possibilité de présenter ses observations dans les quinze jours suivant l'avis ou dans le délai plus long qu'il précise. L'avis peut avoir un effet immédiat.

ACCÈS PRIORITAIRE

15. (1) Le ministre peut ordonner au titulaire de licence de fournir à Sa Majesté du chef du Canada tout service au moyen du système agréé s'il a des motifs raisonnables de croire que l'obtention du service est souhaitable pour la conduite des relations internationales du Canada ou l'exécution par le Canada de ses obligations internationales.

(2) Le ministre de la Défense nationale peut en faire de même s'il a des motifs raisonnables de croire que l'obtention d'un tel service est souhaitable pour la défense du Canada ou la sécurité des Forces canadiennes.

(3) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut ordonner au titulaire de licence de fournir tout service au moyen du système agréé :

a) à la Gendarmerie royale du Canada, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'obtention du service est souhaitable pour l'exercice par les membres de celle-ci des fonctions visées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*;

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

Non-communication de la teneur de l'ordre

Avis et observations

Ordre du ministre

Ordre du ministre de la Défense nationale

Ordre du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

	<p>(b) to the Canadian Security Intelligence Service that that minister believes on reasonable grounds is desirable for the fulfilment of its duties and functions under the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i>; or</p> <p>(c) to Her Majesty in right of Canada that that minister believes on reasonable grounds is desirable for critical infrastructure protection or emergency preparedness.</p>	<p>b) au Service canadien du renseignement de sécurité, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'obtention du service est souhaitable pour l'exercice par celui-ci des fonctions visées par la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i>;</p> <p>c) à Sa Majesté du chef du Canada, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'obtention du service est souhaitable en ce qui touche la protection des infrastructures essentielles ou les mesures et interventions d'urgence.</p>	
Details of orders	(4) An order made under this section must specify the period during which the service is to be provided and may specify how and with what priority it is to be provided.	(4) L'ordre prévoit la période pendant laquelle le service doit être fourni et peut en préciser les modalités de fourniture et de priorité d'accès.	Précisions
Non-application of <i>Statutory Instruments Act</i>	(5) The <i>Statutory Instruments Act</i> does not apply to an order made under this section.	(5) La <i>Loi sur les textes réglementaires</i> ne s'applique pas à l'ordre.	Non-application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>
Non-disclosure direction	(6) If the minister making an order is satisfied that the substance of the order ought not to be disclosed for the same reasons as those on which the order is founded, that minister may include in the order a direction that no person shall disclose its substance to any other person except as required by law or as necessary to give it effect.	(6) S'il est convaincu que la teneur de l'ordre ne doit pas être communiquée, pour les mêmes raisons que celles ayant motivé sa prise, le ministre en question peut l'assortir de l'interdiction d'en communiquer la teneur, sauf si la communication est soit légalement exigée, soit nécessaire à son exécution.	Non-communication de la teneur de l'ordre
Notice and opportunity to make representations	(7) An order made under this section may take effect immediately on notice to the licensee, but the minister making the order shall give to the licensee an opportunity — during a period of 15 days after the notice or any longer period that the minister specifies — to make representations regarding it. 2005, c. 45, ss. 15, 46.	(7) Le ministre en question donne au titulaire de licence un avis de l'ordre et lui accorde la possibilité de présenter ses observations dans les quinze jours suivant l'avis ou le délai plus long qu'il précise. L'avis peut avoir un effet immédiat. 2005, ch. 45, art. 15 et 46.	Avis et observations
	TRANSFER OF REMOTE SENSING SATELLITES	TRANSFERT DE SATELLITES DE TÉLÉDÉTECTION	
Prohibition on transfer of control	<p><b>16.</b> (1) No licensee or former licensee shall permit a command to a remote sensing satellite of the remote sensing space system for which the licence was issued to be given from outside Canada or by any other person unless the licensee or former licensee</p> <p>(a) can override the command from Canada; or</p> <p>(b) has obtained the approval of the Minister.</p>	<p><b>16.</b> (1) Le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence ne peut permettre qu'une commande soit donnée, à l'étranger ou par une autre personne, à un satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale à l'égard duquel la licence a été délivrée, sauf dans les cas suivants :</p> <p>a) il peut prendre des mesures de surpassement à l'égard d'une telle commande à partir du Canada;</p> <p>b) il a obtenu l'approbation du ministre.</p>	Interdiction — contrôle du satellite

Factors for approval	<p>(2) In deciding whether to give an approval, the Minister shall have regard to national security, the defence of Canada, the safety of Canadian Forces, Canada's conduct of international relations, Canada's international obligations and any prescribed factors.</p>	<p>(2) Pour décider s'il y a lieu de donner son approbation, le ministre prend en considération ce qui suit : la sécurité nationale, la défense du Canada, la sécurité des Forces canadiennes, la conduite des relations internationales du Canada, les obligations internationales du Canada et les facteurs réglementaires.</p>	Facteurs
<b>INSPECTION</b>		<b>INSPECTION</b>	
Designation of inspectors	<p><b>17.</b> (1) The Minister may designate as inspectors for the purposes of this Act persons or classes of persons that the Minister considers qualified.</p>	<p><b>17.</b> (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner à titre d'inspecteur toute personne — soit individuellement, soit au titre de son appartenance à une catégorie donnée — qu'il estime qualifiée.</p>	Désignation d'inspecteurs
Certificate	<p>(2) Every inspector is to be provided with a certificate attesting to their designation, and shall, at the request of any person appearing to be in charge of any place entered by the inspector, present the certificate to the person.</p>	<p>(2) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité qu'il présente, sur demande, à toute personne apparemment responsable du lieu visité.</p>	Certificat
Powers of inspectors	<p><b>18.</b> (1) Inspectors may, in carrying out their duties and functions,</p> <p>(a) subject to subsection (2), enter and inspect, at any reasonable time, any place owned by or under the control of a licensee, a system participant or any other person who the inspector reasonably believes may be carrying on a controlled activity in the operation of a remote sensing space system, and in which the inspector believes on reasonable grounds there is any document, information or thing relevant to the administration or enforcement of this Act;</p> <p>(b) examine any document, information or thing at the place or remove it for examination or copying;</p> <p>(c) inspect any equipment at the place related to the operation of a remote sensing space system and perform tests of it;</p> <p>(d) use or cause to be used any data processing system at the place to examine any data contained in or available to the system;</p> <p>(e) reproduce any record from those data or cause it to be reproduced from them in the form of a printout or other intelligible output and remove the printout or other output for examination or copying; and</p> <p>(f) use or cause to be used any copying equipment or means of communication located at the place.</p>	<p><b>18.</b> (1) L'inspecteur peut, dans le cadre de ses fonctions :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe (2), procéder, à toute heure convenable, à la visite de tout lieu appartenant au titulaire de licence, au participant autorisé ou à toute autre personne qui, à son avis fondé sur des motifs raisonnables, mène des activités contrôlées dans le cadre de l'exploitation d'un système de télédétection spatiale — ou de tout lieu placé sous leur responsabilité — où il croit, pour des motifs raisonnables, se trouver des documents, renseignements ou choses utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi;</p> <p>b) examiner les documents, renseignements et choses s'y trouvant, et les emporter pour examen et reproduction;</p> <p>c) examiner le matériel s'y trouvant qui est lié à l'exploitation du système de télédétection spatiale et procéder à des essais;</p> <p>d) utiliser ou faire utiliser tout système informatique s'y trouvant pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;</p> <p>e) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire tout document sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;</p>	Pouvoirs de l'inspecteur

Warrant required to enter dwelling-place	(2) An inspector may not enter a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).	f) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction et les moyens de communication du lieu.	Local d'habitation
Authority to issue warrant	(3) On <i>ex parte</i> application, a justice, as defined in section 2 of the <i>Criminal Code</i> , may issue a warrant authorizing an inspector named in the warrant to enter a dwelling-place, subject to any conditions specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that  (a) the dwelling-place is a place described in paragraph (1)(a);  (b) entry to the dwelling-place is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act; and  (c) entry has been refused, there are reasonable grounds for believing that entry will be refused or consent to entry cannot be obtained from the occupant.	(3) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix, au sens de l'article 2 du <i>Code criminel</i> , peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions fixées, l'inspecteur qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, que sont réunis les éléments suivants:  a) les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) existent;  b) la visite est nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi;  c) soit un refus a été opposé à la visite, ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas, soit il n'est pas possible d'obtenir le consentement de l'occupant.	Délivrance du mandat
Use of force	(4) An inspector executing a warrant issued under subsection (3) shall not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.	(4) L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que s'il est accompagné d'un agent de la paix.	Usage de la force
Assistance to inspector	(5) The owner or other person in charge of a place entered by an inspector under this section shall give the inspector all reasonable assistance in the power of that person and furnish the inspector with any information that the inspector reasonably requires.	(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.	Assistance à l'inspecteur
Obstruction and false information	(6) No person shall, with respect to an inspector engaged in carrying out their duties and functions,  (a) wilfully obstruct or hinder the inspector; or  (b) knowingly make or provide to the inspector any false or misleading statement or information.	(6) Il est interdit :  a) d'entraver volontairement l'action de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions;  b) de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse ou de lui fournir des renseignements faux ou trompeurs.	Entrave et fausses déclarations
Notice for disclosure of information	<p style="text-align: center;">REQUESTS FOR INFORMATION</p> <p>19. (1) The Minister may send a notice to any person who the Minister believes on reasonable grounds has any information or document relevant to the administration or enforce-</p>	<p style="text-align: center;">DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS</p> <p>19. (1) Le ministre peut demander, par avis, à toute personne qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être en possession de renseignements ou de documents utiles à l'exécution ou</p>	Avis de communication

ment of this Act, requesting the person to provide that information or document, within any reasonable period that the Minister specifies, to the Minister or any person whom the Minister designates.

au contrôle d'application de la présente loi, de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne, et ce dans le délai raisonnable précisé dans l'avis.

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide the Minister or a designated person, as the case may be, with any requested information or document within the specified period, the Minister may apply to a judge of a superior court of a province or of the Federal Court for an order requiring the person to provide it.

(2) Si la personne refuse ou omet de s'exécuter dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge de la cour supérieure d'une province, ou de la Cour fédérale, de lui ordonner d'effectuer la communication des renseignements ou des documents.

Demande d'ordonnance judiciaire

Notice of hearing

(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.

(3) Le ministre donne à l'intéressé un préavis d'au moins sept jours de l'audition de la demande.

Préavis

Order

(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the information or documents if the judge concludes that providing them is necessary for any purpose relating to the administration or enforcement of this Act and that the public interest in having the information or documents provided outweighs in importance any other interest, including privacy interest, of the person.

(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il conclut que la communication des renseignements ou documents est nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi et que l'intérêt public l'emporte sur les droits de l'intéressé, notamment son droit à la vie privée.

Ordonnance

## REGULATIONS

## RÈGLEMENTS

Regulations

**20.** (1) On the recommendation of the Minister, the Governor in Council may make regulations

**20.** (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing a process or series of processes that is or is not to be considered to transform raw data;

a) préciser les opérations et séries d'opérations qui sont considérées comme étant ou non des traitements de données brutes;

(b) prescribing classes of persons for the purpose of paragraph 6(d);

b) préciser les catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 6d);

(c) respecting the issuance, amendment and renewal of licences, including

c) régir la délivrance, la modification et le renouvellement des licences, et notamment :

(i) prescribing the manner and form of making applications,

(i) prévoir les modalités de présentation des demandes,

(ii) respecting information, documents or undertakings — including the system disposal plan and arrangements referred to in subsection 9(1) — to be provided in support of applications,

(ii) régir les renseignements, documents ou engagements — notamment le plan de disposition du système et les arrangements visés au paragraphe 9(1) — à fournir à l'appui des demandes,

(iii) prescribing fees for applications or the manner of calculating them,

(iii) établir les droits à acquitter à l'égard des demandes, ou leur mode de calcul,

(iv) respecting security assessments of proposed or actual licensees or system participants, and

(iv) régir l'évaluation de sécurité des titulaires de licence et des participants autorisés, actuels et éventuels,

- (v) prescribing conditions of licences;
- (d) requiring notice of any change — of which the licensee has knowledge — in any information that has been provided in connection with an application;
- (e) respecting the suspension or cancellation of licences;
- (f) respecting the operation of licensed systems;
- (g) requiring periodic or special reports concerning licensed systems;
- (g.1) respecting the archiving of raw data, including the public access to the archived data;
- (h) respecting the keeping of records;
- (i) prescribing fees, including periodic fees, for a licence, or the manner of calculating those fees, and when they are to be paid;
- (j) respecting the determination of amounts that may be paid under subsection 22(2);
- (k) for carrying out sections 23 and 25, including
- (i) designating any provision of this Act or of any regulation, order or direction made under this Act or any requirement of such a provision or any condition or class of conditions of a licence or provision or class of provisions of a system disposal plan as a provision, requirement or condition whose contravention may be proceeded with as a violation,
  - (ii) prescribing the maximum administrative monetary penalty for a particular violation, which maximum may not exceed \$5,000, in the case of an individual, and \$25,000, in any other case,
  - (iii) prescribing criteria to be taken into account in determining the amount of a proposed penalty,
  - (iv) respecting compliance agreements, and
  - (v) respecting appeals;
- (l) respecting the giving or service of notices under this Act;
- (m) respecting the making of representations under this Act;
- (v) prévoir les conditions dont sont assorties les licences;
- d) exiger notification de tout changement dont les titulaires de licence ont connaissance à l'égard des renseignements fournis relativement aux demandes;
- e) régir la suspension et la révocation des licences;
- f) régir l'exploitation des systèmes agréés;
- g) exiger la fourniture de rapports périodiques ou spéciaux concernant les systèmes agréés;
- g.1) régir l'archivage des données brutes ainsi que l'accès du public à celles-ci;
- h) régir la tenue des registres;
- i) prévoir les droits périodiques et autres à acquitter à l'égard des licences, ou leur mode de calcul, et le moment de leur exigibilité;
- j) régir la fixation des sommes pouvant être versées au titre du paragraphe 22(2);
- k) prévoir les mesures d'application des articles 23 et 25, et notamment :
- (i) désigner comme texte dont la contravention constitue une violation toute disposition de la présente loi ou de ses textes d'application, toute obligation imposée par celle-ci ou ses textes, toute condition — ou catégorie de conditions — d'une licence ou toute mesure — ou catégorie de mesures — du plan de disposition d'un système agréé,
  - (ii) prévoir le montant maximal — plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 \$ et, dans les autres cas, à 25 000 \$ — de la pénalité applicable à chaque violation,
  - (iii) prévoir les critères à prendre en compte pour la détermination du montant de la pénalité en cause,
  - (iv) régir les transactions,
  - (v) régir les appels;
- l) régir la façon de donner ou de signifier les avis, préavis et procès-verbaux prévus par la présente loi;
- m) régir la présentation d'observations au titre de la présente loi;

	<p>(n) prescribing anything that is to be prescribed under this Act; and</p> <p>(o) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.</p>	<p>n) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;</p> <p>o) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.</p>	
Regulations may vary	<p>(2) Regulations made under subsection (1) may vary according to any criterion or combination of criteria or by class of remote sensing space system, operator or activity.</p>	<p>(2) Les règlements peuvent varier en fonction de certains critères ou des catégories de systèmes de télédétection spatiale, d'exploitants ou d'activités.</p>	Variation des règlements
Incorporation by reference	<p>(3) For greater certainty, a regulation made under subsection (1) incorporating by reference any classifications, standards, procedures, specifications or rules may incorporate them as they are amended from time to time.</p>	<p>(3) Il est entendu qu'il peut être précisé, dans le règlement qui incorpore des classifications, normes, modalités, spécifications ou règles, qu'elles sont incorporées avec leurs modifications successives.</p>	Incorporation par renvoi
	<b>DELEGATION</b>	<b>DÉLÉGATION</b>	
Minister	<p><b>21.</b> (1) The Minister</p> <p>(a) may not delegate the exercise of the Minister's powers under subsection 4(3) or 14(1);</p> <p>(b) may delegate only to his or her deputy minister the exercise of the Minister's powers under subsection 15(1); and</p> <p>(c) may delegate to any officer or class of officers — or, with the consent of the Minister of National Defence, a member or class of members of the Canadian Forces — the exercise of any other powers of the Minister under this Act.</p>	<p><b>21.</b> (1) Le ministre :</p> <p>a) ne peut pas déléguer les pouvoirs prévus aux paragraphes 4(3) et 14(1);</p> <p>b) ne peut déléguer les pouvoirs prévus au paragraphe 15(1) qu'au sous-ministre;</p> <p>c) peut déléguer ses autres pouvoirs à tout fonctionnaire ou, avec l'accord du ministre de la Défense nationale, à tout membre des Forces canadiennes, soit individuellement, soit au titre de son appartenance à une catégorie donnée.</p>	Ministre
Minister of National Defence	<p>(2) The Minister of National Defence</p> <p>(a) may not delegate the exercise of that minister's powers under subsection 14(2); and</p> <p>(b) may delegate only to his or her deputy minister or the Chief of the Defence Staff the exercise of that minister's powers under subsection 15(2).</p>	<p>(2) Le ministre de la Défense nationale :</p> <p>a) ne peut pas déléguer les pouvoirs prévus au paragraphe 14(2);</p> <p>b) ne peut déléguer les pouvoirs prévus au paragraphe 15(2) qu'au sous-ministre ou au chef d'état-major de la défense.</p>	Ministre de la Défense nationale
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness	<p>(3) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may delegate only to</p> <p>(a) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police the exercise of that minister's powers under paragraph 15(3)(a);</p> <p>(b) the Director of the Canadian Security Intelligence Service the exercise of that minister's powers under paragraph 15(3)(b); and</p>	<p>(3) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ne peut déléguer :</p> <p>a) les pouvoirs prévus à l'alinéa 15(3)a) qu'au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;</p> <p>b) les pouvoirs prévus à l'alinéa 15(3)b) qu'au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité;</p>	Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

(c) the Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness the exercise of that minister's powers under paragraph 15(3)(c).

2005, c. 45, ss. 21, 46.

c) les pouvoirs prévus à l'alinéa 15(3)c) qu'au sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

2005, ch. 45, art. 21 et 46.

**NO LIABILITY**

**IMMUNITÉ**

No right to compensation

**22.** (1) No person is entitled to financial compensation from Her Majesty in right of Canada for any financial losses resulting from any of the following actions taken in good faith: the amendment of a system disposal plan or arrangements under subsection 9(3); the amendment of a licence under section 10; the suspension of a licence under section 11; the cancellation of a licence under section 12; or, the making of an order under section 13, 14 or 15.

**22.** (1) Sa Majesté du chef du Canada ne peut être tenue d'indemniser quiconque pour les pertes financières subies par suite de la prise — faite de bonne foi — de l'une ou l'autre des mesures suivantes: la modification du plan de disposition du système agréé ou d'arrangements au titre du paragraphe 9(3), la modification de la licence au titre de l'article 10, sa suspension au titre de l'article 11, sa révocation au titre de l'article 12 et la prise d'un ordre au titre des articles 13, 14 ou 15.

Aucun droit à une indemnité

Authority to make payment

(2) A minister may pay a licensee an amount determined in accordance with the regulations for the service provided as a result of an order made by that minister under section 15.

(2) En cas de prise d'un ordre au titre de l'article 15, le ministre en question peut verser au titulaire de la licence, pour la fourniture du service en cause, la somme déterminée conformément aux règlements.

Pouvoir de verser une somme

**ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES**

**VIOLATIONS ET PÉNALITÉS**

**VIOLATIONS**

**VIOLATIONS**

Violations

**23.** Every person who contravenes a provision, requirement or condition designated under subparagraph 20(1)(k)(i) commits a violation and is liable to an administrative monetary penalty not exceeding the maximum prescribed or, if no maximum has been prescribed, to a penalty not exceeding \$5,000, in the case of an individual, and \$25,000, in any other case.

**23.** Toute contravention à un texte désigné sous le régime du sous-alinéa 20(1)k(i) constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à une pénalité dont le maximum peut être prévu par règlement; à défaut, la pénalité maximale est de 5 000 \$ dans le cas des personnes physiques et de 25 000 \$ dans les autres cas.

Violations

**ENFORCEMENT OFFICERS**

**AGENTS VERBALISATEURS**

Designation of enforcement officers

**24.** (1) The Minister may designate as enforcement officers for the purposes of this Act persons or classes of persons that the Minister considers qualified.

**24.** (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut désigner à titre d'agent verbalisateur toute personne — soit individuellement, soit au titre de son appartenance à une catégorie donnée — qu'il estime qualifiée.

Désignation d'agents verbalisateurs

Certification of designated persons

(2) Enforcement officers are to receive a certificate attesting to their designation and shall, on demand, present the certificate to any person from whom they request information in the course of their duties or functions.

(2) Chaque agent reçoit un certificat attestant sa qualité qu'il présente sur demande à la personne à qui il demande des renseignements.

Certificat

Status of inspector

(3) Every enforcement officer is, in carrying out their duties and functions, an inspector.

(3) Pour l'exercice de ses attributions, l'agent est un inspecteur.

Statut de l'agent



NOTICES OF VIOLATION

PROCÈS-VERBAUX

Issuance and service

**25.** (1) If an enforcement officer believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the officer may issue, and shall cause to be served on the person, a notice of violation.

**25.** (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Procès-verbal

Contents of notice

(2) The Minister may establish the form and content of notices of violation, but each notice of violation must

(2) Le ministre détermine la forme et la teneur des procès-verbaux de violation. Tout procès-verbal mentionne :

Contenu

(a) name the person believed to have committed a violation;

a) le nom de l'auteur présumé de la violation;

(b) identify the violation;

b) les faits reprochés;

(c) set out the penalty that the enforcement officer proposes to impose;

c) la pénalité que l'agent a l'intention de lui imposer;

(d) inform the person that they may, within 30 days after the notice is served or within any longer period specified in the notice, either pay the penalty set out in the notice or make representations to the officer with respect to the alleged violation or proposed penalty — including any representations about entering into a compliance agreement — and set out the manner for doing so; and

d) la faculté qu'il a soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations à l'agent relativement à la violation ou à la pénalité — y compris en ce qui touche la conclusion d'une transaction —, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai plus long précisé dans celui-ci, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

(e) inform the person that, if they do not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, they will be considered to have committed the violation and the officer may impose a penalty in respect of it.

e) le fait que le non-exercice de cette faculté vaut aveu de responsabilité et permet à l'agent d'imposer la pénalité.

Criteria for penalty

(3) The amount of a proposed penalty is, in each case, to be determined taking into account the following matters:

(3) Pour la détermination du montant de la pénalité, il est tenu compte des éléments suivants :

Détermination du montant de la pénalité

(a) the degree of intention or negligence on the part of the person who committed the violation;

a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur présumé de la violation;

(b) the harm done by the violation;

b) la gravité du tort causé;

(c) the person's history of prior violations or convictions under this Act during the five-year period immediately before the violation;

c) les antécédents de l'auteur — violation ou condamnation pour infraction à la présente loi — au cours des cinq ans précédant la violation;

(d) any prescribed criteria; and

d) tout critère prévu par règlement;

(e) any other relevant matter.

e) tout autre élément pertinent.

DETERMINATION OF RESPONSIBILITY AND PENALTY

RESPONSABILITÉ ET PÉNALITÉ

*Payment of Penalty*

*Paiement de la pénalité*

Payment

**26.** If the person pays the penalty proposed in the notice of violation, the person is consid-

**26.** Le paiement de la pénalité mentionnée au procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Paiement

ered to have committed the violation and proceedings in respect of it are ended.

*Making Representations*

Making of representations

27. (1) If the person alleged to have committed a violation makes representations, the enforcement officer shall either

(a) enter into a compliance agreement with the person on behalf of the Minister; or

(b) decide on a balance of probabilities whether the person committed the violation and, if so, impose the penalty proposed, a lesser penalty or no penalty, taking into account the matters mentioned in subsection 25(3).

The enforcement officer shall cause notice of any decision made under paragraph (b) to be issued and served on the person together with notice of the person's right of appeal under subsection 29(1).

Compliance agreements

(2) In the course of the making of representations, an enforcement officer may, on behalf of the Minister, enter into a compliance agreement with the person alleged to have committed a violation on any terms that the officer considers satisfactory. The terms

(a) must provide for payment by the person to the Receiver General of a specified amount not greater than the penalty proposed in the notice of violation if the person does not comply with the agreement; and

(b) may provide for the giving of reasonable security, in a form and an amount that the officer considers satisfactory, for the person's performance of the agreement.

Agreement ends proceedings

(3) Entry into a compliance agreement ends the violation proceedings and precludes any further violation or offence proceedings in relation to the act or omission in question.

If agreement not complied with

(4) The Minister may issue and serve a notice of default on a person who has entered into a compliance agreement but has not complied with it. On service of the notice, the person is liable to pay without delay the amount provided for in the agreement, failing which, the Minister may realize or enforce any security for the person's performance of the agreement.

*Présentation des observations*

Observations

27. (1) Si l'auteur présumé de la violation lui présente des observations, l'agent verbalisateur :

a) soit conclut avec lui une transaction au nom du ministre;

b) soit détermine, selon la prépondérance des probabilités, sa responsabilité et, le cas échéant, lui impose la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'impose aucune pénalité, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 25(3).

Il lui fait signifier avis de la décision prise au titre de l'alinéa b) et l'informe par la même occasion de son droit d'interjeter appel au titre du paragraphe 29(1).

Conclusion d'une transaction

(2) Dans le cadre de la présentation d'observations, l'agent peut, au nom du ministre, conclure avec l'auteur présumé de la violation une transaction — assortie des modalités qu'il estime indiquées — qui :

a) exige de l'auteur qu'il verse au receveur général une somme ne pouvant dépasser le montant de la pénalité mentionné au procès-verbal s'il ne se conforme pas aux modalités de la transaction;

b) peut prévoir la fourniture d'une sûreté raisonnable — dont le montant et la nature doivent agréer à l'agent — en garantie de l'exécution de la transaction.

La transaction met fin à la procédure

(3) La conclusion de la transaction met fin à la procédure et fait obstacle à toute autre procédure en violation ou procédure pénale à l'égard de l'acte ou de l'omission en cause.

Avis de défaut d'exécution

(4) Le cas échéant, le ministre peut signifier à l'intéressé un avis du défaut d'exécution de la transaction, et celui-ci paie sans délai la somme prévue aux termes de la transaction, à défaut de quoi le ministre peut réaliser la sûreté.

Responsibility

Aveu de responsabilité

Failure to act

**28.** A person who neither pays the penalty nor makes representations in accordance with the notice of violation is considered to have committed the violation, and the enforcement officer shall impose the penalty proposed and notify the person of it.

**28.** Vaut aveu de responsabilité le non-exercice de la faculté prévue par le procès-verbal — paiement de la pénalité ou présentation d'observations — selon les termes de celui-ci. Le cas échéant, l'agent verbalisateur impose la pénalité mentionnée au procès-verbal et en donne avis à l'intéressé.

Défaut

APPEAL TO MINISTER

APPEL AU MINISTRE

Right of appeal

**29.** (1) A person served with notice of a decision made under paragraph 27(1)(b) may, within 30 days after the notice is served, or within any longer period that the Minister allows, appeal the decision to the Minister.

**29.** (1) Il peut être interjeté appel auprès du ministre de la décision prise en vertu de l'alinéa 27(1)b), dans les trente jours suivant sa signification ou dans le délai supérieur que celui-ci peut accorder.

Droit d'appel

Powers of Minister

(2) On an appeal, the Minister may confirm, set aside or vary the decision of the enforcement officer.

(2) Le cas échéant, le ministre confirme, annule ou modifie la décision.

Pouvoirs du ministre

RULES ABOUT VIOLATIONS

RÈGLES PROPRES AUX VIOLATIONS

Vicarious liability — acts of employees, agents and mandataries

**30.** A person is liable for a violation that is committed by the person's employee acting in the course of the employment or the person's agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against.

**30.** L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi.

Responsabilité indirecte — employés et mandataires

Due diligence

**31.** Due diligence is a defence in a proceeding in relation to a violation.

**31.** La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute poursuite en violation.

Prise de précautions

Continuing violation

**32.** A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

**32.** Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Violation continue

Limitation period

**33.** Any proceedings in respect of a violation may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

**33.** Les poursuites en violation se prescrivent par deux ans après le fait générateur en cause.

Prescription

Violation or offence

**34.** (1) If it is possible to proceed with any act or omission as a violation and it is also possible to proceed with it as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

**34.** (1) L'acte ou l'omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimé soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites en violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Précision

Violations not offences

(2) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of one.

(2) Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Précision

Admissibility of documents	<p><b>35.</b> In the absence of evidence to the contrary, a document that appears to be a notice issued under subsection 25(1) or 27(1) or (4) or given under section 28 or a certificate issued under subsection 37(1) is presumed to be authentic and is proof of its contents in any proceeding in respect of a violation or a prosecution for an offence.</p>	<p><b>35.</b> Dans les poursuites en violation ou pour infraction, le document qui paraît être un procès-verbal signifié en vertu du paragraphe 25(1), un avis signifié en vertu des paragraphes 27(1) ou (4), un avis donné en vertu de l'article 28 ou un certificat de non-paiement établi en vertu du paragraphe 37(1) fait foi, sauf preuve contraire, de son authenticité et de son contenu.</p>	Admissibilité de documents
<b>RECOVERY OF PENALTIES AND AMOUNTS</b>		<b>RECouvreMENT DES PÉNALITÉS ET DES SOMMES</b>	
Debts to Her Majesty	<p><b>36.</b> (1) A penalty imposed under this Act and an amount referred to in subsection 27(4) each constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction.</p>	<p><b>36.</b> (1) La pénalité et la somme visée au paragraphe 27(4) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent.</p>	Créance de Sa Majesté
Time limit	<p>(2) No proceedings to recover such a debt may be commenced later than seven years after the debt became payable.</p>	<p>(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par sept ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.</p>	Prescription
Proceeds payable to Receiver General	<p>(3) Each such debt is payable to the Receiver General.</p>	<p>(3) Les sommes en cause sont versées au receveur général.</p>	Receveur général
Certificate	<p><b>37.</b> (1) The Minister may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 36(1).</p>	<p><b>37.</b> (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 36(1).</p>	Certificat de non-paiement
Registration in Federal Court	<p>(2) Registration in the Federal Court or in any other court of competent jurisdiction of a certificate issued under subsection (1) has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount specified in the certificate and all related registration costs.</p>	<p>(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou à tout autre tribunal compétent confère au certificat valeur de jugement pour la somme visée et les frais afférents.</p>	Enregistrement en Cour fédérale
<b>OFFENCES</b>		<b>INFRACTIONS</b>	
Contravention — section 5, 13 or 14 or subsection 16(1)	<p><b>38.</b> (1) Every person who contravenes section 5 or subsection 16(1) or an order made under section 13 or 14 is guilty of an offence and liable on summary conviction</p> <p>(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding 18 months, or to both; and</p> <p>(b) in any other case, to a fine not exceeding \$250,000.</p>	<p><b>38.</b> (1) Quiconque contrevient à l'article 5 ou au paragraphe 16(1) ou à un ordre donné en vertu des articles 13 ou 14 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 50 000\$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;</p> <p>b) dans tout autre cas, d'une amende maximale de 250 000\$.</p>	Infraction — art. 5, 13 et 14 et par. 16(1)
Contravention — section 15 or subsection 18(5) or (6)	<p>(2) Every person who contravenes subsection 18(5) or (6) or an order made under section 15 is guilty of an offence and liable on summary conviction</p>	<p>(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 18(5) ou (6) ou à un ordre donné en vertu de l'article 15 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p>	Infraction — art. 15 et par. 18(5) et (6)

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; and

(b) in any other case, to a fine not exceeding \$125,000.

Jurisdiction —  
contravention  
outside Canada

**39.** (1) If a person is alleged to have committed an act or omission that is a contravention of section 5 because of the application of section 6, proceedings in relation to that contravention may, whether or not the person is in Canada, be commenced in any territorial division in Canada, and the person may be tried and punished in respect of that offence in the same manner as if it had been committed in that territorial division.

Appearance of  
accused at trial

(2) The provisions of the *Criminal Code*, including their exceptions, relating to requirements that an accused appear at and be present during proceedings apply in respect of proceedings commenced in a territorial division under subsection (1).

Offence dealt  
with outside  
Canada

(3) If a person is alleged to have committed an act or omission referred to in subsection (1) and the person has been dealt with outside Canada for the contravention in a manner that, if the person had been dealt with in Canada for the contravention in that manner, would allow the person to plead *autrefois acquit*, *autrefois convict* or pardon, the person is deemed to have been so dealt with in Canada.

Liability of  
officers,  
directors, agents  
or mandataries

**40.** If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, agent or mandatary of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Offences by  
employees,  
agents or  
mandataries

**41.** In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee, an agent or a mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence.

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans tout autre cas, d'une amende maximale de 125 000 \$.

Infraction  
commise à  
l'étranger

**39.** (1) Lorsqu'un fait — acte ou omission — constituant une infraction à l'article 5 en raison de l'article 6 est imputé à une personne, des poursuites peuvent être engagées à l'égard de l'infraction dans toute circonscription territoriale au Canada, que cette personne soit ou non présente au Canada. Elle peut subir son procès et être punie à l'égard de l'infraction comme si elle l'avait commise dans cette circonscription.

Comparution de  
l'accusé lors du  
procès

(2) Les dispositions du *Code criminel* concernant l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors de toute procédure visée au paragraphe (1) et les exceptions à cette obligation s'appliquent en l'espèce.

Cas d'un  
jugement  
antérieur rendu à  
l'étranger

(3) Lorsque la personne a été traitée à l'étranger à l'égard du fait visé au paragraphe (1) de manière que, si elle avait été traitée au Canada, elle aurait pu invoquer les moyens de défense d'autrefois acquit, d'autrefois convict ou de pardon, elle est réputée avoir été ainsi traitée au Canada.

Dirigeants,  
administrateurs  
ou mandataires

**40.** En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourrent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Employés et  
mandataires

**41.** Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de l'accusé, de prouver que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi.

Due diligence	<b>42.</b> (1) Due diligence is a defence in a prosecution for an offence under this Act.	<b>42.</b> (1) La prise des précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute poursuite pour infraction à la présente loi.	Prise de précautions
Section 126 of <i>Criminal Code</i>	(2) No person shall be prosecuted under section 126 of the <i>Criminal Code</i> for a contravention of subsection 9(2).	(2) Nul ne peut être poursuivi au titre de l'article 126 du <i>Code criminel</i> pour avoir contrevenu au paragraphe 9(2).	Art. 126 du <i>Code criminel</i>
Continuing offence	<b>43.</b> A contravention of this Act that is committed or continued on more than one day constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.	<b>43.</b> Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.	Infraction continue
Limitation period	<b>44.</b> Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.	<b>44.</b> La poursuite de toute infraction punissable par procédure sommaire se prescrit par deux ans à compter de la perpétration.	Prescription
Injunctions	<b>45.</b> If a court of competent jurisdiction — including the Federal Court — is satisfied, on application by the Minister, that a contravention of section 5 is being or is likely to be committed, the court may grant an injunction, subject to any conditions that the court considers appropriate, ordering any person to cease or refrain from any activity related to that contravention, or ordering the person to take any measure that a licensee could, under this Act, be required to take.	<b>45.</b> S'il est convaincu qu'il y a contravention ou risque de contravention à l'article 5, tout tribunal compétent peut, sur demande du ministre, accorder une injonction, assortie des conditions qu'il juge indiquées, ordonnant à quiconque de cesser toute activité liée à la contravention, de s'en abstenir ou de prendre toute mesure dont la prise peut être exigée du titulaire de licence au titre de la présente loi. La Cour fédérale est un tribunal compétent en l'espèce.	Injonction

#### REVIEW AND REPORT

Independent review	<b>45.1</b> (1) The Minister shall cause an independent review of the provisions and operation of this Act to be conducted from time to time in order to assess, in particular, its impact on technological development and on the implementation of international agreements and treaties.
Report by Minister	(2) The Minister shall cause the report on a review conducted under subsection (1) to be laid before each House of Parliament within five years after the coming into force of this Act, and within every five-year period after the tabling of a report under this subsection.

#### COORDINATING AMENDMENT

**46.** [Amendments]

#### EXAMEN ET RAPPORT

Examen indépendant	<b>45.1</b> (1) Le ministre fait procéder, à l'occasion, à un examen indépendant des dispositions et de l'application de la présente loi afin d'évaluer, notamment, sa pertinence quant au développement technologique et à la mise en vigueur d'ententes ou de traités internationaux.
Rapport du ministre	(2) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et, par la suite, au plus tard cinq ans après le dépôt du rapport précédent, le ministre fait déposer devant chacune des chambres du Parlement le rapport de l'examen auquel il a fait procéder en application du paragraphe (1).

#### DISPOSITION DE COORDINATION

**46.** [Modifications]

**COMING INTO FORCE**

Order in council     **\*47.** This Act, other than section 46, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

\* [Note: Section 46 in force on assent November 25, 2005; Act, other than section 46, in force April 5, 2007, *see* SI/2007-47.]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**\*47.** La présente loi, à l'exception de l'article 46, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

\* [Note: Article 46 en vigueur à la sanction le 25 novembre 2005; loi, à l'exception de l'article 46, en vigueur le 5 avril 2007, *voir* TR/2007-47.]



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Remote Sensing Space Systems Regulations

# Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale

SOR/2007-66

DORS/2007-66

Current to March 6, 2012

À jour au 6 mars 2012

Last amended on April 5, 2007

Dernière modification le 5 avril 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>



OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to March 6, 2012. The last amendments came into force on April 5, 2007. Any amendments that were not in force as of March 6, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 6 mars 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 5 avril 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 mars 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Remote Sensing Space Systems Regulations			Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1	Definitions	1	1	Définitions	1
	APPLICATIONS	2		DEMANDES	2
2	Issuance of licence	2	2	Délivrance de licence	2
3	Amendment of licence	3	3	Modification de licence	3
4	Renewal of licence	3	4	Renouvellement de licence	3
5	General requirements	3	5	Exigences générales	3
6	Copy of agreement	4	6	Copie d'accord	4
7	Minister's notification	4	7	Notification du ministre	4
	PRESCRIBED FACTORS	4		FACTEURS RÉGLEMENTAIRES	4
8	All applications	4	8	Tout type de demande	4
9	Renewal of licence	4	9	Renouvellement de licence	4
10	Amendment of licence conditions	5	10	Modification des conditions de la licence	5
11	Cancellation of licence	5	11	Révocation de la licence	5
	LICENCE CONDITIONS	5		CONDITIONS DE LA LICENCE	5
12	Prescribed conditions	5	12	Conditions réglementaires	5
	TRANSFORMATION OF RAW DATA	7		TRAITEMENT DE DONNÉES BRUTES	7
13	Process not considered to transform raw data	7	13	Opération considérée comme n'étant pas un traitement de données brutes	7
	PRIORITY ACCESS ORDERS	7		ORDRES D'ACCÈS PRIORITAIRE	7
14	Amount paid by a minister	7	14	Somme versée par un ministre	7
	NOTIFICATION	8		NOTIFICATION	8
15	Duty to notify Minister	8	15	Obligation de notifier le ministre	8
	RECORDS	9		REGISTRES	9
16	Maintenance of records	9	16	Tenue de registres	9
	ARCHIVING AND ACCESS TO RAW DATA	11		ARCHIVAGE ET ACCÈS AUX DONNÉES BRUTES ARCHIVÉES	11
17	Archiving raw data	11	17	Archivage des données brutes	11
18	Notice of proposed disposal to others	12	18	Avis— disposition prévue	12
19	Request for raw data	12	19	Demande de données brutes	12
	REPORTS	12		RAPPORTS	12
20	Design review	12	20	Rapports relatifs aux revues	12

Section	Page	Article	Page
21	Launch and flight sensors	21	Rapport relatif au lancement et à la livraison des capteurs de vol
			13
22	Proposed launch	22	Rapport relatif au lancement prévu
			13
23	Satellite becoming operational	23	Rapport relatif à la mise en service du satellite
			14
	REPRESENTATIONS AND NOTICE		OBSERVATIONS ET AVIS
			15
24	Representations	24	Observations
			15
	VIOLATIONS		VIOLATIONS
			15
25	Designated provisions and conditions	25	Textes désignés
			15
26	Criterion — determining penalty	26	Critère — détermination du montant de la pénalité
			16
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
			16
*27	Remote Sensing Space Systems Act — section 20	*27	Loi sur les systèmes de télédétection spatiale — article 20
			16
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	INFORMATION AND DOCUMENTS TO SUPPORT AN APPLICATION		RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE
			17
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
			25

Registration  
SOR/2007-66 March 29, 2007

REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

**Remote Sensing Space Systems Regulations**

P.C. 2007-433 March 29, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 20 of the *Remote Sensing Space Systems Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Remote Sensing Space Systems Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2007-66 Le 29 mars 2007

LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION  
SPATIALE

**Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale**

C.P. 2007-433 Le 29 mars 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les systèmes de télédétection spatiale*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les systèmes de télédétection spatiale*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 45

---

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 45

# REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS REGULATIONS

## INTERPRETATION

Definitions	<b>1.</b> (1) The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Remote Sensing Space Systems Act</i> .
“command protection plan” « plan de protection des commandes »	“command protection plan” means a plan designed to protect the commands given to a remote sensing satellite of a remote sensing space system and the sales orders that give rise to those commands.
“contact information” « coordonnées »	“contact information” means a person’s street and mail address, telephone and fax number and electronic mail address.
“data protection plan” « plan de protection des données »	“data protection plan” means a plan designed to protect raw data and the remote sensing products produced from that data.
“entity” « entité »	“entity” means a corporation, a partnership, a government, a government agency and an unincorporated organization.
“identifying information” « renseignements identificatoires »	“identifying information” means, (a) in respect of an individual, their date and place of birth and citizenship; (b) in respect of a corporation, its jurisdiction of incorporation or continuation; and (c) in respect of a partnership or unincorporated entity, its jurisdiction of registration.
“sales order” « commande client »	“sales order” means an order for raw data or a remote sensing product, including an internal order within a licensee or system participant for raw data or a remote sensing product.

# RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions	<b>1.</b> (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« commande client »	« commande client » Commande pour des données brutes ou des produits dérivés, y compris la commande interne provenant du titulaire de licence ou de l’un de ses participants autorisés.	« commande client » “sales order”
« coordonnées »	« coordonnées » Les adresses postale, municipale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopieur.	« coordonnées » “contact information”
« entité »	« entité » Personne morale, société de personnes, gouvernement, organisme gouvernemental ou organisation non dotée de la personnalité morale.	« entité » “entity”
« Loi »	« Loi » La <i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale</i> .	« Loi » “Act”
« plan de protection des commandes »	« plan de protection des commandes » Plan visant à protéger les commandes données à un satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale et les commandes clients à l’origine de ces commandes.	« plan de protection des commandes » “command protection plan”
« plan de protection des données »	« plan de protection des données » Plan visant à protéger les données brutes et les produits dérivés obtenus par le traitement de ces données.	« plan de protection des données » “data protection plan”
« renseignements identificatoires »	« renseignements identificatoires » a) Dans le cas d’une personne physique, ses date et lieu de naissance et sa citoyenneté; b) dans le cas d’une personne morale, son lieu d’incorporation en personne morale ou de prorogation; c) dans le cas d’une société de personnes ou d’une organisation non dotée	« renseignements identificatoires » “identifying information”

Control	<p>(2) An entity is controlled by a person if the person has control in fact, whether directly through the ownership of securities or indirectly through a trust, an agreement, an arrangement, the ownership of any body corporate or other means.</p>	<p>de la personnalité morale, son lieu d'enregistrement.</p>	Contrôle
Affiliation	<p>(3) One entity is affiliated with another entity if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person.</p>	<p>(2) Une entité est contrôlée par une personne si cette personne en a la maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale.</p>	Entités du même groupe
APPLICATIONS		DEMANDES	
Issuance of licence	<p>2. (1) An application for the issuance of a licence must contain</p> <p>(a) the information and documents set out in Schedule 1; and</p> <p>(b) a declaration, signed and dated by the applicant or their authorized representative, that the information contained in the application is true, complete and correct.</p>	<p>2. (1) La demande de délivrance de licence contient :</p> <p>a) les renseignements et documents mentionnés à l'annexe 1;</p> <p>b) une déclaration signée et datée par le demandeur ou par son représentant autorisé attestant que les renseignements contenus dans la demande sont vrais, complets et exacts.</p>	Délivrance de licence
System participant	<p>(2) If the application includes an application to have a person designated as a system participant, the application must include a declaration signed and dated by the proposed system participant or its authorized representative attesting that</p> <p>(a) the proposed system participant is authorized to enter into the agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1 by the laws of the jurisdiction in which it proposes to operate and, in the case of a corporation, the laws of the jurisdiction in which it is incorporated or continued; and</p>	<p>(2) Si elle contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé, elle est accompagnée d'une déclaration, signée et datée par l'intéressé ou par son représentant autorisé, attestant :</p> <p>a) qu'il est habilité à conclure l'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1 en vertu des règles de droit du lieu où il se propose d'exercer ses activités et, dans le cas d'une personne morale, des règles de droit du lieu où elle a été constituée ou prorogée;</p> <p>b) que les renseignements à son égard contenus dans la demande sont vrais, complets et exacts.</p>	Participants autorisés

Amendment of licence	<p>(b) the information contained in the application relating to the proposed system participant is true, complete and correct.</p> <p><b>3. (1)</b> An application for the amendment of a licence must include</p> <p>(a) the applicant’s name and contact information;</p> <p>(b) the amendment requested; and</p> <p>(c) the requested effective date of the amendment.</p>	<p><b>3. (1)</b> La demande de modification de licence contient les renseignements et documents suivants :</p> <p>a) les nom et coordonnées du demandeur;</p> <p>b) la modification demandée;</p> <p>c) la date d’entrée en vigueur de la modification demandée.</p>	Modification de licence
System participant	<p>(2) If the application includes a request to have a person designated as a system participant, the application must include</p> <p>(a) the declaration described in subsection 2(2); and</p> <p>(b) the information and agreement or proposed agreement referred to in section 32 of Schedule 1.</p>	<p>(2) Si elle contient une demande en vue d’obtenir la désignation d’un participant autorisé, elle contient les renseignements et documents suivants :</p> <p>a) la déclaration visée au paragraphe 2(2);</p> <p>b) les renseignements et l’accord ou le projet d’accord visés à l’article 32 de l’annexe 1.</p>	Participants autorisés
Renewal of licence	<p><b>4.</b> An application for the renewal of a licence must contain the applicant’s name and contact information and the requested term of the renewal.</p>	<p><b>4.</b> La demande de renouvellement de licence contient les nom et coordonnées du demandeur et la durée du renouvellement demandée.</p>	Renouvellement de licence
General requirements	<p><b>5. (1)</b> An application for the issuance, amendment or renewal of a licence must</p> <p>(a) be in writing; and</p> <p>(b) be accompanied by a copy of the application on electronic media.</p>	<p><b>5. (1)</b> Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence est, à la fois :</p> <p>a) présentée par écrit;</p> <p>b) accompagnée d’une version sur support électronique.</p>	Exigences générales
Changes	<p>(2) If any of the information or documents contained in an application for the issuance, amendment or renewal of a licence changes before the application is approved or refused, the applicant shall, without delay, inform the Minister of the change.</p>	<p>(2) En cas de changement aux renseignements ou documents contenus dans sa demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de licence avant l’approbation ou le rejet de celle-ci, le demandeur en informe sans délai le ministre.</p>	Changements

Copy of agreement

**6.** If an application contains a copy of a proposed agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1, the licensee must provide the Minister with the final copy of the agreement as soon as it comes into effect.

**6.** Si la demande contient une copie du projet d'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1, le titulaire de licence fournit au ministre une copie de l'accord définitif sans délai après sa prise d'effet.

Copie d'accord

Minister's notification

**7.** If an application to issue a licence has not been approved or refused within 180 days after the applicant has provided the required information and documents, the Minister shall, as soon as feasible, notify the applicant of any issues to be resolved and any action required to resolve them. In the case of an application to amend or renew a licence, the period is 90 days after the applicant has provided the required information and documents.

**7.** Si la demande de délivrance de licence n'a pas été approuvée ou rejetée dans les cent quatre-vingts jours suivant la présentation des renseignements et documents exigés, le ministre notifie le demandeur, dans les meilleurs délais, de toutes questions en suspens ainsi que des mesures à prendre pour les régler. Dans le cas d'une demande de modification ou de renouvellement de licence, le délai est de quatre-vingt-dix jours suivant la présentation des renseignements et documents exigés.

Notification du ministre

**PRESCRIBED FACTORS**

**FACTEURS RÉGLEMENTAIRES**

All applications

**8.** For the purposes of subsection 8(1) of the Act, the prescribed factors are the following:

**8.** Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants :

Tout type de demande

- (a) the ability of the applicant to comply with the Act and these Regulations; and
- (b) the enhancement of the competitiveness, at the national and international levels, of the Canadian remote sensing space industry.

- a) la capacité du demandeur de satisfaire aux exigences de la Loi ou du présent règlement;
- b) l'accroissement de la compétitivité, sur les plans national et international, de l'industrie canadienne de télédétection spatiale.

Renewal of licence

**9.** In addition to the factors prescribed in section 8, the following factors are prescribed in respect of an application for the renewal of a licence:

**9.** En plus des facteurs réglementaires prévus à l'article 8, les facteurs réglementaires ci-après s'appliquent aux demandes de renouvellement de licence :

Renouvellement de licence

- (a) any unpaid fee, fine, penalty or other amount due under the Act that is owing by the licensee;
- (b) the danger to the environment, public health or the safety of persons and property arising from not disposing of

- a) l'existence de droits, d'amendes, de pénalités ou de toutes autres sommes exigibles du demandeur aux termes de la Loi, qui sont en souffrance;
- b) le danger que présente, pour l'environnement, la santé publique ou la sécu-



the licensed system in accordance with the timing of the system disposal plan; and

(c) the data continuity for recipients of raw data or remote sensing products.

Amendment of licence conditions

**10.** For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the prescribed factors are the following:

(a) the failure of the licensee to comply with the Act, these Regulations or the conditions of the licence; and

(b) the failure of a system participant to comply with the provisions of the agreement referred to in paragraph 32(c) of Schedule 1.

Cancellation of licence

**11.** For the purposes of section 12 of the Act, the prescribed factors are the following:

(a) the failure or inability of the licensee to comply with the Act, these Regulations or the conditions of the licence; and

(b) the failure of the licensee to pay any fee, fine, penalty or other amount due under the Act.

#### LICENCE CONDITIONS

Prescribed conditions

**12.** The following conditions are prescribed as conditions of a licence:

(a) the licensee must have a contact person for the purpose of communication with the Government of Canada who is an individual who meets the require-

rité des personnes et des biens, le fait de différer la date de disposition du système agréé qui est prévue au plan de disposition;

c) la pérennité des données pour les personnes recevant des données brutes ou des produits dérivés.

Modification des conditions de la licence

**10.** Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants :

a) le fait que le titulaire de licence ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou aux conditions de la licence;

b) le fait que le participant autorisé ne se conforme pas aux dispositions de l'accord visé à l'alinéa 32c) de l'annexe 1.

Révocation de la licence

**11.** Pour l'application de l'article 12 de la Loi, les facteurs réglementaires sont les suivants :

a) le fait que le titulaire de licence ne se conforme pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ou aux conditions de la licence ou qu'il est incapable de le faire;

b) le fait que le titulaire de licence ne paie pas les amendes, les pénalités ou toutes autres sommes exigibles aux termes de la Loi ou n'acquitte pas les droits qui y sont prévus.

#### CONDITIONS DE LA LICENCE

Conditions réglementaires

**12.** Les conditions ci-après sont des conditions réglementaires de la licence :

a) le titulaire de licence a, aux fins de communication avec le gouvernement fédéral, une personne-ressource qui est une personne physique satisfaisant aux

ments of the appropriate level of security clearance — under the Government Security Policy, as amended from time to time, published by the Treasury Board Secretariat — for the nature of the commands given to and the raw data acquired by the remote sensing satellites of the licensed system;

(b) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of any change in control of the licensee or an affiliate of the licensee that is involved in the operation of the licensed system and provide the name, identifying information and contact information of each person who exercises control;

(c) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of any change in the name, identifying information or contact information of the licensee or any system participant;

(d) the licensee must on a regular basis evaluate the system disposal plan for the licensed system and, if amendments are needed, without delay, apply to the Minister for an amendment to the plan in accordance with paragraph 9(3)(a) of the Act;

(e) the licensee must evaluate its command protection plan and data protection plan on a regular basis and ensure that its system participants evaluate their data protection plans and, if any, their command protection plans and notify the Minister in writing, without delay, of any proposed changes to any of those plans; and

(f) the licensee must, without delay, notify the Minister in writing of its decision to discontinue operation of the licensed system, or of the financial

exigences de la cote de sécurité au niveau approprié selon la Politique sur la sécurité, avec ses modifications successives, publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor, compte tenu du type de commandes données au satellite de télédétection faisant partie du système agréé et des données brutes obtenues au moyen de ce satellite;

b) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement de contrôle à son égard ou à l'égard d'une entité du même groupe que lui qui participe à l'exploitation du système agréé et lui fournit les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de toute personne exerçant le contrôle;

c) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement à l'égard des nom, renseignements identificatoires ou coordonnées du titulaire de licence ou d'un participant autorisé;

d) le titulaire de licence évalue régulièrement le plan de disposition du système agréé et si des modifications s'avèrent requises, demande sans délai au ministre de le modifier conformément à l'alinéa 9(3)a) de la Loi;

e) le titulaire de licence évalue régulièrement son plan de protection des commandes et son plan de protection des données et veille à ce que chaque participant autorisé fasse de même à l'égard de son propre plan de protection des données et, le cas échéant, de son propre plan de protection des commandes. Il notifie sans délai le ministre par écrit de tout changement apporté à l'un ou l'autre de ces plans;

insolvency, dissolution or termination of operations of the licensee or one of its system participants.

f) le titulaire de licence notifie sans délai le ministre par écrit de sa décision de mettre fin à l'exploitation du système agréé ou encore de son insolvabilité, sa dissolution ou la cessation de ses opérations ou de celles de l'un de ses participants autorisés.

#### TRANSFORMATION OF RAW DATA

#### TRAITEMENT DE DONNÉES BRUTES

Process not considered to transform raw data

**13.** (1) Any process that retains the phase information of raw data, or that produces an output from which measurements can be taken to determine the phase response of a remotely sensed surface, including the process to produce the synthetic aperture radar output known as Single Look Complex, is not considered to transform the raw data.

**13.** (1) N'est pas considérée comme étant un traitement de données brutes l'opération qui conserve l'information de phase de ces données, ou qui produit des données de sortie dont il est possible d'extraire des mesures qui permettent de déterminer la phase du signal de retour d'une surface télédéetectée, non plus que l'opération du signal radar à synthèse d'ouverture qui produit des données de format singulier complexe.

Opération considérée comme n'étant pas un traitement de données brutes

Process considered to transform raw data

(2) Any process or series of processes operating on raw data that rectifies errors, distortions and other artifacts of the system by pixel aggregation, averaging or resampling are considered to transform the raw data if the process or series of processes also

(2) Les opérations et les séries d'opérations qui rectifient les erreurs, les distortions et autres artefacts par agrégation de pixels, par moyenne ou par rééchantillonnage sont considérées comme étant des traitements de données brutes si ces opérations ou séries d'opérations :

Opération considérée comme étant un traitement de données brutes

(a) radiometrically calibrates the data; or

a) soit étalonnent radiométriquement les données;

(b) geocodes the data with respect to features of the Earth by resampling.

b) soit géocodent les données, en ce qui a trait aux éléments de la surface terrestre, par rééchantillonnage.

#### PRIORITY ACCESS ORDERS

#### ORDRES D'ACCÈS PRIORITAIRE

Amount paid by a minister

**14.** An amount paid by a minister under subsection 22(2) of the Act for a service must not exceed

**14.** La somme versée par un ministre pour la fourniture d'un service en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi ne peut excéder :

Somme versée par un ministre

(a) an amount that is in accordance with any agreement in effect between the minister and the licensee at the time the service was provided; or

a) la somme établie conformément à tout accord entre le ministre et le titu-

(b) if there is no agreement, an amount that is proportionate to an amount received by the licensee for a comparable service provided on a priority basis to any person during the 12 months prior to the providing of the service.

laire de licence qui est en vigueur au moment de la fourniture du service;

b) à défaut d'accord, toute somme proportionnelle à celle reçue pour un service comparable qui a été fourni à toute personne sur une base prioritaire dans les douze mois précédant la fourniture du service en cause.

#### NOTIFICATION

#### NOTIFICATION

Duty to notify  
Minister

**15.** (1) A licensee must, as soon as feasible, notify the Minister in writing if the licensee has reasonable grounds to believe that

**15.** (1) Le titulaire de licence notifie le ministre par écrit dans les meilleurs délais, s'il a des motifs raisonnables de croire :

Obligation de  
notifier le  
ministre

(a) the licensed system poses a danger to the environment, public health or the safety of persons or property;

a) que le système agréé présente un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des personnes ou des biens;

(b) the licensee has lost or is in danger of losing control of a remote sensing satellite;

b) qu'il a perdu le contrôle du satellite de télédétection ou est sur le point de le perdre;

(c) the cryptography used in communications with the remote sensing satellite or the information assurance measures for the licensed system are malfunctioning;

c) que les procédés de cryptographie en ce qui touche les communications avec le satellite de télédétection ou les mesures d'assurance de l'information relativement au système agréé sont défectueux;

(d) an unauthorized communication of raw data has occurred;

d) qu'il y a eu communication non autorisée de données brutes;

(e) the provision of a remote sensing product has been provided in breach of a condition imposed under subsection 8(7) of the Act; or

e) qu'il y a eu fourniture de produits dérivés en violation d'une condition imposée en vertu du paragraphe 8(7) de la Loi;

(f) there has been a breach in the security of the licensed system.

f) qu'il y a eu manquement à la sécurité du système agréé.

Written report

(2) Within 21 days after notifying the Minister, the licensee must provide a written report to the Minister that describes the situation, its probable cause and the correc-

(2) Dans les vingt et un jours suivant la notification au ministre, le titulaire de licence lui fournit un rapport écrit faisant état de la situation, de sa cause probable et

Rapport écrit

tive measures taken or proposed to be taken.

## RECORDS

Maintenance of records

**16. (1)** A licensee must maintain the following records for a period of one year:

- (a) a record of every sales order placed with it;
- (b) a record of every command given to each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including the date and time of the command;
- (c) a record of all raw data received from each remote sensing satellite, including the date and time of receipt;
- (d) a record of raw data being entered into the archives of the licensee and the disposal of raw data, including the date of each entry and disposal;
- (e) a catalogue that lists the raw data that is accessible to the public, including the date of each entry into the catalogue;
- (f) a record of every use of raw data by the licensee or of a system participant to make Single Look Complex data or a remote sensing product, including the date and time it was used;
- (g) a record of every communication of raw data or provision of a remote sensing product to any person, including the date and time it was communicated or provided; and
- (h) a record of any amount paid by a minister under subsection 22(2) of the Act for the provision of a service on a priority basis, including the date the service was provided.

des mesures correctives qu'il a prises ou compte prendre.

## REGISTRES

Tenue de registres

**16. (1)** Le titulaire de licence tient, pour une période d'un an, les registres suivants :

- a) un registre de toute commande client;
- b) un registre de toute commande donnée à chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris ses date et heure;
- c) un registre des données brutes obtenues au moyen de chacun des satellites, y compris les date et heure de son obtention;
- d) un registre de l'archivage des données brutes ainsi que de leur suppression, y compris leur date d'archivage ou de suppression;
- e) un catalogue de données brutes qui est accessible au public, y compris la date d'entrée de ces données dans le catalogue;
- f) un registre de tout usage des données brutes fait par le titulaire de licence ou un participant autorisé afin de produire des données de format singulier complexe ou un produit dérivé, y compris les date et heure de chaque usage;
- g) un registre de toute communication de données brutes ou de toute fourniture de produits dérivés à toute personne, y compris les date et heure de chaque communication ou fourniture;
- h) un registre des sommes versées par un ministre en vertu du paragraphe 22(2) de la Loi pour la fourniture d'un service

Sales orders	<p>(2) The licensee must keep the records in a manner that enables the ready determination of the following in respect of every sales order:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the date and time of the sales order;</li> <li>(b) the name and contact information of the person who placed the sales order;</li> <li>(c) the type of raw data or remote sensing product ordered;</li> <li>(d) the location sensed in order to fill the sales order; and</li> <li>(e) the name and contact information of the recipient of the raw data or remote sensing product and the conditions under which the recipient may make use of the data or product.</li> </ul>	<p>à titre prioritaire, y compris la date de fourniture du service en cause.</p> <p>(2) Le titulaire de licence tient les registres de façon à permettre de vérifier facilement, à l'égard de toute commande client, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les date et heure de la commande client;</li> <li>b) les nom et coordonnées de la personne qui a passé la commande client;</li> <li>c) le type de données brutes ou de produits dérivés commandés;</li> <li>d) la zone géographique visée par la commande client qui a fait l'objet de la télédétection spatiale;</li> <li>e) les nom et coordonnées du destinataire des données brutes ou des produits dérivés et leurs conditions d'utilisation par le destinataire.</li> </ul>	Commandes clients
Examination and communication	<p>(3) The licensee must keep the records in a form that allows them to be readily examined and communicated.</p>	<p>(3) Le titulaire de licence tient les registres de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles pour examen et communication.</p>	Examen et communication des registres
Notifying Minister	<p>(4) Every licensee who becomes aware of an inaccuracy or incompleteness in a record that has been examined by an inspector or communicated to the Minister must, without delay, notify the Minister in writing.</p>	<p>(4) Le titulaire de licence qui relève des renseignements inexacts ou incomplets dans un registre qui a été examiné par un inspecteur ou communiqué au ministre en notifie sans délai le ministre par écrit.</p>	Notification au ministre
System participant	<p>(5) Every licensee must ensure that every system participant maintains – for one year and in accordance with subsections (2) and (3) – the records identified in paragraphs (1)(a) to (g) that are in respect of the participant's activities in the operation of the licensed system.</p>	<p>(5) Le titulaire de licence veille à ce que le participant autorisé tienne également, pour une période d'un an et conformément aux paragraphes (2) et (3), les registres prévus aux alinéas (1)a) à g) à l'égard des activités que ce dernier exerce dans le cadre de l'exploitation du système agréé.</p>	Participants autorisés

ARCHIVING AND ACCESS TO RAW  
DATA

ARCHIVAGE ET ACCÈS AUX  
DONNÉES BRUTES ARCHIVÉES

Archiving raw  
data

17. (1) A licensee must archive raw data from the remote sensing satellite in a readily retrievable format for a minimum period of 15 months from

- (a) the day on which an entry for the raw data was first made in a catalogue accessible to the public; or
- (b) if the raw data was not entered in a catalogue accessible to the public, the day on which the raw data was received by a ground station.

Notice of  
proposed  
disposal to  
Minister

(2) A licensee must, before disposing of the raw data, notify the Minister and provide the following information about each scene of raw data:

- (a) a unique identifier;
- (b) the date and time when the raw data was acquired by the remote sensing satellite;
- (c) the geographic boundaries of the scene;
- (d) the position of the satellite when the raw data was acquired;
- (e) the sensor modes used to acquire the raw data;
- (f) the ground station that received the raw data;
- (g) the date and time when the ground station received the raw data;
- (h) the date on or after which the raw data will be disposed of;
- (i) the cost to communicate the raw data; and
- (j) the name and contact information of a contact person.

Archivage des  
données brutes

17. (1) Le titulaire de licence archive, dans un format facilement accessible, les données brutes obtenues au moyen du satellite de télédétection pour une période minimale de quinze mois à compter :

- a) de la date de la première entrée des données brutes dans un catalogue accessible au public;
- b) à défaut d'une telle entrée dans le catalogue, de la date d'obtention de ces données par une station terrestre.

Avis au ministre  
— disposition  
prévue

(2) Avant de disposer des données brutes, le titulaire de licence donne au ministre un avis comprenant les renseignements ci-après à l'égard de chaque scène de données brutes :

- a) un identificateur unique;
- b) les date et heure d'obtention des données brutes au moyen du satellite;
- c) les limites géographiques de la scène;
- d) la position du satellite au moment de l'obtention des données brutes;
- e) les modes du capteur utilisés pour l'obtention des données brutes;
- f) l'identification de la station terrestre qui a reçu les données brutes;
- g) les date et heure de la réception des données brutes par la station terrestre;
- h) la date à laquelle ou à compter de laquelle il sera disposé des données brutes;
- i) les frais de communication des données brutes;
- j) les nom et coordonnées de la personne-ressource.

Timing of notice	(3) The licensee may not send the notice until 12 months of the 15-month period referred to in subsection (1) have expired.	(3) Le titulaire de licence ne peut donner au ministre l'avis avant l'expiration des douze premiers mois de la période de quinze mois visée au paragraphe (1).	Moment de l'avis
Disposal of raw data	(4) The licensee may not dispose of the raw data until three months after the day on which the notice was sent.	(4) Le titulaire de licence ne peut disposer des données brutes visées par l'avis avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de cet avis.	Disposition des données brutes
Notice of proposed disposal to others	<b>18.</b> On receipt of a notification under subsection 17(2), the Minister may, and the licensee must on the request of the Minister, inform any person to whom the licensee is authorized to communicate raw data under subsection 8(6) of the Act about the proposed disposal of the raw data.	<b>18.</b> Sur réception de l'avis prévu au paragraphe 17(2), le ministre peut — ou, sur demande du ministre, le titulaire de licence doit — informer toute personne à qui le titulaire de licence est autorisé à communiquer des données brutes aux termes du paragraphe 8(6) de la Loi de la disposition prévue de celles-ci.	Avis— disposition prévue
Request for raw data	<b>19.</b> (1) The Minister or a person to whom the licensee is authorized to communicate raw data under subsection 8(6) of the Act may, at any time before the raw data is disposed of, request the communication of the raw data from the contact person referred to in paragraph 17(2)(j), and the licensee must provide the raw data as soon as feasible.	<b>19.</b> (1) Le ministre, ou toute personne à qui le titulaire de licence est autorisé à communiquer des données brutes aux termes du paragraphe 8(6) de la Loi, peut — tant qu'il n'en a pas été disposé — demander à la personne-ressource visée à l'alinéa 17(2)j), de lui communiquer ces données. Le titulaire de licence les fournit dans les meilleurs délais.	Demande de données brutes
Payment	(2) The Minister or the person that receives the raw data must pay the licensee an amount equal to the reasonable costs of communicating the data.	(2) Le ministre ou toute autre personne qui reçoit la communication des données brutes verse au titulaire de licence une somme équivalente au coût raisonnable de communication des données.	Somme versée

## REPORTS

Design review	<b>20.</b> (1) A licensee must provide to the Minister reports of the preliminary design review and critical design review for the following elements of the licensed system:  (a) the remote sensing space system as a whole;  (b) each type of remote sensing sensor of each type of remote sensing satellite;
---------------	--

## RAPPORTS

Rappports relatifs aux revues	<b>20.</b> (1) Le titulaire de licence fournit au ministre un rapport relatif à la revue de définition préliminaire ainsi qu'un autre relatif à la revue critique de conception. L'un et l'autre portent sur les éléments du système agréé suivants :  a) le système de télédétection spatiale dans son ensemble;
-------------------------------	---



	<p>(c) each type of satellite platform of each type of remote sensing satellite;</p> <p>(d) each class of telemetry, tracking and control station of the system, including its command generation and information assurance subsystems; and</p> <p>(e) each class of ground station of the system, including its reception, storage, processing, delivery and information assurance subsystems.</p>	<p>b) pour chaque type de satellite de télé-détection, les différents types de capteur de télédétection;</p> <p>c) pour chaque type de satellite de télé-détection, les différents types de plateforme satellite;</p> <p>d) chaque catégorie de stations de télé-mesure, de repérage et de contrôle du système, y compris les sous-systèmes de génération de commandes et d'assurance de l'information;</p> <p>e) chaque catégorie de stations terrestres du système, y compris ses sous-systèmes de réception, de stockage, de traitement, de distribution et d'assurance de l'information.</p>	
Contents	(2) Each report must contain a copy in written or electronic format of all information, documents and records prepared by or for the licensee for the review.	(2) Chaque rapport comprend une copie, sur support papier ou électronique, de tout renseignement, document ou registre établi par le titulaire de licence ou pour lui aux fins de la revue en cause.	Contenu
Deadline to provide reports	(3) The licensee must provide each report within 45 days after the completion of each review.	(3) Le titulaire de licence fournit au ministre le rapport dans les quarante-cinq jours suivant l'achèvement de la revue en cause.	Moment où les rapports sont fournis
Launch and flight sensors	<p><b>21.</b> A licensee must, as soon as feasible, provide a written report to the Minister</p> <p>(a) of the entry into effect of a contract for the launch of the first remote sensing satellite of the licensed system; and</p> <p>(b) of the licensee's taking delivery of the flight sensors of the first remote sensing satellite of the licensed system.</p>	<p><b>21.</b> Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport écrit confirmant les éléments suivants :</p> <p>a) l'entrée en vigueur du contrat relatif au lancement du premier satellite de télé-détection du système agréé;</p> <p>b) sa réception de la livraison des capteurs de vol du premier satellite de télé-détection du système agréé.</p>	Rapport relatif au lancement et à la livraison des capteurs de vol
Proposed launch	<b>22.</b> (1) A licensee must, at least 45 days prior to the planned launch of a remote sensing satellite, provide a written report to the Minister that contains	<b>22.</b> (1) Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les quarante-cinq jours précédant la date prévue de lancement d'un satellite de télédétection, un rapport écrit qui contient les renseignements suivants :	Rapport relatif au lancement prévu

(a) the start date and time, expressed in Coordinated Universal Time, of the planned launch window and its duration expressed in days;

(b) the name and location of the launch site expressed as a latitude and longitude;

(c) the azimuth of the proposed launch trajectory expressed in degrees measured positive clockwise from True North in a local frame of reference centred on the launch site;

(d) the type of the launch vehicle; and

(e) the geographic boundaries of the area that could be subject to falling debris from a normal launch and from a launch failure.

a) les date et heure du début, en temps universel coordonné, de la fenêtre de lancement anticipée et sa durée en jours;

b) le nom du site prévu du lancement ainsi que son emplacement exprimé en latitude et longitude;

c) l'azimut de la trajectoire proposée, en degrés mesurés dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du Nord vrai dans un cadre de référence centré sur le site de lancement;

d) le genre de véhicule de lancement;

e) les limites géographiques de la région qui pourrait recevoir des débris en cas de lancement réussi du satellite ainsi qu'en cas d'échec.

Change in information

(2) The licensee shall, without delay, inform the Minister of any change in any of the information provided under subsection (1).

(2) Le titulaire de licence informe sans délai le ministre de tout changement aux renseignements fournis conformément au paragraphe (1).

Changement aux renseignements

Satellite becoming operational

**23.** (1) A licensee must, within 21 days after a remote sensing satellite becomes operational, provide a written report to the Minister that contains

**23.** (1) Le titulaire de licence fournit au ministre, dans les vingt et un jours suivant la mise en service du satellite de télédétection un rapport qui contient les renseignements suivants :

Rapport relatif à la mise en service du satellite

(a) the date of the launch and the name and location of the launch site expressed as a latitude and longitude;

(b) the basic orbital parameters of the satellite, including nodal period, inclination, apogee and perigee; and

(c) any difference between the satellite performance specifications set out in the conditions of the licence and the actual performance of the satellite.

a) la date du lancement et le nom du site du lancement ainsi que son emplacement exprimé en latitude et en longitude;

b) les principaux paramètres de l'orbite du satellite, dont la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périégée;

c) toute différence entre les spécifications de performance mentionnées à titre de condition dans la licence et les performances réelles du satellite.

Satellite failure

(2) If a remote sensing satellite fails to become operational or becomes inoperable, the licensee must, within 21 days after de-

(2) Si le satellite de télédétection ne peut être mis en service ou devient inutilisable, le titulaire de licence fournit au mi-

Satellite non en service

termining that fact, provide a written report to the Minister that contains the information described in subsection (1) as is appropriate in the circumstances.

REPRESENTATIONS AND NOTICE

Representations **24.** (1) A representation made to a minister or an enforcement officer under the Act must be in writing.

Notices (2) A notice given by a minister under the Act must be in writing.

VIOLATIONS

Designated provisions and conditions **25.** (1) For the purpose of carrying out section 23 of the Act, the following are designated as the provisions and conditions whose contravention may be proceeded with as a violation:

(a) the provisions of the Act set out in column 1 of Part 1 of Schedule 2;

(b) the provisions of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of Schedule 2;

(c) the provisions of orders made under subsections 13(1), 14(1) and (2) and 15(1) to (3) of the Act;

(d) the conditions of a licence set out in column 1 of Part 3 of Schedule 2 imposed by the Act or these Regulations; and

(e) the conditions of a licence imposed under subsections 8(5) to (7) of the Act.

Penalty (2) The maximum administrative monetary penalty for a violation of a designated provision or condition set out in column 1 of Parts 1 to 3 of Schedule 2 is

nistre, dans les vingt et un jours suivant l'établissement de l'un ou l'autre de ces états, un rapport qui contient, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus au paragraphe (1).

OBSERVATIONS ET AVIS

Observations **24.** (1) Les observations présentées à un ministre ou à un agent verbalisateur en vertu de la Loi doivent l'être par écrit.

Avis (2) Tout avis donné par un ministre en vertu de la Loi est donné par écrit.

VIOLATIONS

Textes désignés **25.** (1) Pour l'application de l'article 23 de la Loi, les dispositions et les conditions ci-après sont désignées comme textes dont la contravention constitue une violation :

a) les dispositions de la Loi mentionnées à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe 2;

b) les dispositions du présent règlement mentionnées à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2;

c) les obligations imposées par les paragraphes 13(1), 14(1) et (2) et 15(1) à (3) de la Loi;

d) les conditions de la licence mentionnées à la colonne 1 de la partie 3 de l'annexe 2, lesquelles sont prévues par la Loi ou le présent règlement;

e) les conditions de la licence précisées par le ministre en vertu des paragraphes 8(5) à (7) de la Loi.

Pénalité (2) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation d'un texte désigné mentionné à la colonne 1 des parties 1 à 3 de l'annexe 2 est :

	(a) in the case of individuals, the amount set out in column 2; and	a) dans le cas des personnes physiques, le montant mentionné à la colonne 2;	
	(b) in any other case, the amount set out in column 3.	b) dans les autres cas, le montant mentionné à la colonne 3.	
Penalty	(3) The maximum administrative monetary penalty for a violation of a designated provision referred to in paragraph (1)(c) or a designated condition referred to in paragraph (1)(e) is	(3) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation d'un texte désigné visé aux alinéas (1)c) et e) est :	Pénalité
	(a) in the case of individuals, \$5,000; and	a) dans le cas des personnes physiques, 5 000 \$;	
	(b) in any other case, \$25,000.	b) dans les autres cas, 25 000 \$.	
Criterion — determining penalty	<b>26.</b> In determining a proposed penalty, an enforcement officer must take into account any notification given by the licensee under subsection 15(1) or 16(4).	<b>26.</b> L'agent verbalisateur prend en compte toute notification faite par le titulaire de licence au ministre aux termes des paragraphes 15(1) ou 16(4) pour la détermination du montant de la pénalité qu'il a l'intention d'imposer.	Critère — détermination du montant de la pénalité
	<b>COMING INTO FORCE</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	
<i>Remote Sensing Space Systems Act</i> — section 20	<b>*27.</b> These Regulations come into force on the day on which section 20 of the <i>Remote Sensing Space Systems Act</i> , chapter 45 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.	<b>*27.</b> Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la <i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale</i> , chapitre 45 des Lois du Canada (2005).	<i>Loi sur les systèmes de télédétection spatiale</i> — article 20
	* [Note: Regulations in force April 5, 2007, see SI/2007-47]	* [Note: Règlement en vigueur le 5 avril 2007, voir TR/2007-47]	

SCHEDULE 1

(Paragraphs 2(1)(a) and (2)(a) and 3(2)(b), section 6 and paragraph 10(b))

INFORMATION AND DOCUMENTS TO SUPPORT AN APPLICATION

BUSINESS INFORMATION AND DOCUMENTS

1. The applicant's name, identifying information and contact information.
2. The name, identifying information and contact information of the individual proposed to be the contact person for the applicant.
3. The following completed forms for the individual proposed to be the applicant's contact person:
  - (a) Personnel Screening, Consent and Authorization Form (TBS/SCT 330-23) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;
  - (b) Security Screening Certificate and Briefing Form (TBS/SCT 330-47) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time;
  - (c) Security Clearance Form (TBS/SCT 330-60) of the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time; and
  - (d) Royal Canadian Mounted Police fingerprint form C216-C, as amended from time to time.
4. If the applicant is an entity, other than a government or government agency,
  - (a) a certified copy of its instrument of incorporation or continuance or its business registration in its jurisdiction of operation, as the case may be;
  - (b) the name, identifying information and contact information of the chief executive officer and each of the applicant's directors, if any;
  - (c) the name, identifying information and contact information of each of the applicant's officers who will be responsible for the operation of the remote sensing space system;
  - (d) the name, identifying information and contact information of each owner of an interest equal to or greater than 10% in the applicant, and the interest held by that owner; and
  - (e) the name, identifying information and contact information of each person who exercises control over the applicant.
5. The name, identifying information and contact information of each of the applicant's secured creditors.
6. The name, identifying information, contact information and amount of indebtedness for every person to whom the applicant is indebted for more than 5% of the applicant's total indebtedness.
7. The applicant's plans for communicating raw data or providing remote sensing products, including

ANNEXE 1

(alinéas 2(1)a) et (2)a) et 3(2)b), article 6 et alinéa 10b))

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1. Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du demandeur.
2. Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de la personne physique proposée à titre de personne-ressource du demandeur.
3. Les formulaires ci-après remplis à l'égard de la personne physique proposée à titre de personne-ressource du demandeur :
  - a) le formulaire SCT/TBS 330-23 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel, avec ses modifications successives;
  - b) le formulaire SCT/TBS 330-47 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité, avec ses modifications successives;
  - c) le formulaire SCT/TBS 330-60 du Secrétariat du Conseil du Trésor, intitulé Formulaire d'autorisation de sécurité, avec ses modifications successives;
  - d) le formulaire pour les empreintes digitales C216-C de la Gendarmerie royale du Canada, avec ses modifications successives.
4. Dans le cas où le demandeur est une entité, autre qu'un gouvernement ou un organisme gouvernemental :
  - a) une copie certifiée de l'acte constitutif ou de prorogation de l'entité ou de son inscription au registre des entreprises de son lieu d'exploitation, selon le cas;
  - b) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du directeur général et de chacun de ses administrateurs, le cas échéant;
  - c) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chacun de ses dirigeants qui sera responsable de l'exploitation du système de télédétection spatiale;
  - d) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chacun de ses propriétaires qui détient un intérêt égal ou supérieur à 10 % et l'intérêt de ce propriétaire;
  - e) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de toute personne qui la contrôle.
5. Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque créancier garanti.
6. Pour tout emprunt du demandeur dont le solde excède 5 % de l'endettement total de celui-ci, les nom, renseignements identificatoires et coordonnées du prêteur et le solde du prêt.
7. Les plans du demandeur pour la communication de données brutes et la fourniture de produits dérivés, y compris :

(a) making the data or products available to governments whose territories have been sensed by the remote sensing space system; and

(b) providing preferred or exclusive access to the data or products.

8. The address where the applicant's records will be maintained.

#### GENERAL SYSTEM INFORMATION

9. The name and a short description of the remote sensing space system, including the number of remote sensing satellites of the system, the planned date that each satellite will become operational and the anticipated mission life of each satellite.

10. The proposed launch date, vehicle and site.

#### ORBIT INFORMATION

11. The nominal orbit and tolerances of each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

(a) the semi-major axis, eccentricity, inclination, longitude of right ascension, argument of periapsis, argument of mean anomaly and epoch;

(b) the period, repeat cycle and any subcycle; and

(c) the equator crossing time of the ascending node of any sun-synchronous orbit.

#### REMOTE SENSING SATELLITE DISPOSAL

12. The potential hazard from space debris and the strategy to mitigate that hazard for each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

(a) the method of disposal that is proposed for each satellite and the reliability of that method;

(b) the estimated duration of the satellite disposal operation;

(c) the probability of loss of human life and how it was calculated;

(d) the amount of debris expected to reach the surface of the Earth, the size of the impact area expressed in square metres, and how they were calculated;

(e) the geographic boundaries of the likely debris re-entry impact area, the confidence level of the determination of the boundaries and how the boundaries and confidence level were calculated;

(f) the identity and quantity of hazardous material and dangerous goods contained in each satellite at the end of its mission life, the quantity expected to reach the surface of the Earth on re-entry and how the quantities were calculated;

(g) the orbital elements and epochs of the proposed disposal orbits for each satellite; and

(h) an assessment of space debris expected to be released from each satellite during normal operations by explosions, by intentional break-ups and by on-orbit collisions, and the measures proposed to mitigate the production of space debris.

a) la façon de mettre ces données et ces produits à la disposition des gouvernements dont les territoires ont été observés par le système de télédétection spatiale;

b) la façon de fournir tout accès privilégié ou exclusif à ces données ou produits.

8. L'adresse des locaux où le demandeur conservera ses registres.

#### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE SYSTÈME DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

9. Le nom et une courte description du système de télédétection spatiale, y compris le nombre de satellites de télédétection faisant partie du système, la date prévue de la mise en service de chaque satellite et la durée de la mission prévue pour chacun d'entre eux.

10. La date prévue de lancement ainsi que les site et véhicule de lancement proposés.

#### RENSEIGNEMENTS SUR L'ORBITE NOMINALE

11. L'orbite nominale et les tolérances de chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris les renseignements suivants :

a) le demi-grand axe, l'excentricité, l'inclinaison, la longitude de l'ascension droite, l'argument du périastre, l'argument de l'anomalie moyenne et l'époque;

b) la période de révolution et le cycle de répétition de passage et, le cas échéant, le sous-cycle;

c) si l'orbite nominale est héliosynchrone, le temps de passage à l'équateur du nœud ascendant de l'orbite.

#### DISPOSITION DES SATELLITES DE TÉLÉDÉTECTION

12. Pour chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, les risques de débris spatiaux et la stratégie pour les mitiger, laquelle prévoit notamment :

a) la méthode de disposition proposée pour chaque satellite et sa fiabilité;

b) la durée prévue des opérations de disposition du satellite;

c) la probabilité de pertes de vies humaines et la méthode de son calcul;

d) la masse de débris prévue retomber sur la Terre, l'étendue de la zone touchée par l'impact en mètres carrés et la méthode de leur calcul;

e) les limites géographiques de la zone d'impact prévue de la retombée des débris, le degré de certitude de l'établissement de ces limites et la méthode de leur calcul;

f) l'identification et la quantité des matières et des marchandises dangereuses contenues dans chaque satellite à la fin de sa mission, la quantité qui est prévue retomber sur la Terre au moment de la rentrée du satellite et la méthode de leur calcul;

g) les éléments orbitaux et les époques des orbites d'évacuation proposées pour chaque satellite;

h) pour chaque satellite, une évaluation des débris spatiaux dont le relâchement est prévu lors d'opérations normales, par explosion,

REMOTE SENSING SATELLITE INFORMATION AND DOCUMENTS

**13.** A technical description of each remote sensing satellite of the remote sensing space system, including

- (a) a drawing of the satellite in its on-orbit configuration;
- (b) its command and data handling subsystem capabilities, including its data storage technology and capacity, data transfer rate, method of access to stored data and directionality of its command, telemetry and downlink antennas;
- (c) its navigation, guidance and control capabilities, including the accuracy of position, velocity, acceleration and time, and the type of technology used for those capabilities;
- (d) its attitude control subsystem capabilities, including the jerk and jitter, and the type of technology used for those capabilities;
- (e) its propulsion subsystem capabilities, including the amount of propellant allocated for the disposal of the satellite;
- (f) its sensor technology for each sensor, including
  - (i) the sensor modes,
  - (ii) the spatial resolution capability of each sensor mode, and how it was calculated,
  - (iii) the centre frequency or wavelength, bandwidth and sweep, if any, of the transmitted and received spectral bands used in each sensor mode indicating which sensor modes are co-registered by common sensor elements and which sensor modes are independent,
  - (iv) the polarization of transmitted and received signals with respect to each sensor mode,
  - (v) the fields of view or beam widths for each sensor mode,
  - (vi) for each sensor mode, the range of viewing angles or angles of incidence, and their increments of change,
  - (vii) for each sensor mode, the slew and squint angles and their rates of change, and a description of the scan mechanisms employed,
  - (viii) the ground distance from nadir and the instantaneous swath width and potential swath width for each sensor mode,
  - (ix) the image motion compensation parameters, including those for linear motion and drift,
  - (x) if applicable, the characteristics of the time-delayed integration mode used within the sensor focal plane,
  - (xi) spatial, spectral and temporal oversampling, aggregation and resampling capabilities,
  - (xii) sensitivity, including noise-equivalent-spectral-radiance for electro-optic sensors, noise-equivalent-sigmars for synthetic aperture radar sensors and noise-equivalent-temperature-differences for thermal infrared sensors,
  - (xiii) for each sensor mode, the signal-to-noise ratio, dynamic range and quantization,

par démolition intentionnelle ou par collision en orbite, et les mesures proposées pour limiter la production de débris spatiaux.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUR LE SATELLITE DE TÉLÉDÉTECTION

**13.** La description technique de chaque satellite de télédétection faisant partie du système de télédétection spatiale, y compris :

- a) un dessin du satellite dans sa configuration orbitale;
- b) le sous-système de commande et de maniement des données, y compris la technologie et la capacité de stockage utilisées, la vitesse de transfert des données, la méthode d'accès aux données et la directivité des antennes de commande, de télémétrie et de liaison descendante;
- c) les capacités de navigation, de guidage et de contrôle, y compris l'exactitude de position, de vitesse, d'accélération et de temps, et la technologie utilisée pour ces capacités;
- d) les capacités du sous-système de contrôle d'attitude, y compris la suraccélération et la gigue, et la technologie à laquelle ces capacités font appel;
- e) les capacités du sous-système de propulsion, y compris la charge de propergol prévue pour la disposition du satellite;
- f) la technologie de chaque capteur, y compris les renseignements suivants :
  - (i) les modes du capteur,
  - (ii) la capacité de résolution spatiale de chaque mode du capteur et la méthode de son calcul,
  - (iii) la fréquence ou longueur d'onde centrale, la largeur de bande et le balayage, le cas échéant, de chaque bande spectrale reçue et transmise, qui sont utilisés pour chaque mode du capteur et une spécification des modes qui sont mis en correspondance par un élément de capteur commun et de ceux qui sont indépendants,
  - (iv) la polarisation des signaux émis et reçus à l'égard de chaque mode du capteur,
  - (v) les champs de visée ou les largeurs de faisceau de chaque mode du capteur,
  - (vi) pour chaque mode du capteur, l'étendue des angles de visée ou des angles d'incidence et leurs échelons d'augmentation,
  - (vii) pour chaque mode du capteur, les angles de pivotement et de strabisme et leur vitesse de changement ainsi qu'une description des mécanismes de balayage utilisés,
  - (viii) la distance au sol du nadir et la largeur de fauchée instantanée et potentielle de chaque mode du capteur,
  - (ix) les paramètres compensateurs du déplacement de l'image, y compris ceux de mouvement linéaire et de déplacement latéral,
  - (x) le cas échéant, les caractéristiques du mode d'intégration décalée utilisé dans le plan focal du capteur,
  - (xi) les capacités de suréchantillonnage, d'agrégation ou de rééchantillonnage spatiales, spectrales et temporelles,
  - (xii) la sensibilité, y compris le rayonnement spectral équivalent de bruit des capteurs électro-optiques, les équivalents de bruit

- (xiv) if applicable, the range of solar illumination angles on the surface of the Earth over which the sensor can operate,
  - (xv) the absolute and relative geolocation accuracy of the raw data and remote sensing products and how they were calculated, and
  - (xvi) calibration methods, including absolute calibration accuracy; and
- (g) the minimum time in hours between the acquisition of raw data by the satellite and the communication of the data or the provision of remote sensing products to a recipient.

#### COMMAND PROTECTION PLAN

- 14.** The general strategy with respect to command protection.
- 15.** The location and function of all facilities, including mobile facilities, to be used to process sales orders or to give commands in the operation of the remote sensing space system.
- 16.** A general description and block diagram of all facilities to be used to process sales orders or to give commands, including the longitude and latitude and station mask of each telemetry, tracking and command station.
- 17.** (1) A general description and block diagram of the communication architecture that includes descriptions of
- (a) each system supporting the facilities that are to be used to process sales orders or to give commands to the remote sensing satellite;
  - (b) links between the facilities and the satellite;
  - (c) links for relaying sales orders or satellite commands between facilities on the ground; and
  - (d) crosslinks between satellites.
- (2) The radio-frequency link information for command uplinks, including the characterization of each link and the type of information carried by each communication channel.
- (3) The protocols to be used in the communication architecture.
- (4) A description of the encryption to be used on all communication channels, including keying and rekeying schemes.
- (5) Management plans for the keys to be used in satellite uplinks, in command relays and in facilities for command generation and the processing of sales orders.

- sigma des capteurs de radar de synthèse d'ouverture et les équivalents de bruit des différences thermiques des capteurs infrarouges thermiques,
  - (xiii) pour chaque mode du capteur, le rapport signal sur bruit, la gamme dynamique du système et la quantification,
  - (xiv) le cas échéant, l'étendue des angles d'éclairage solaire sous lesquels une portion de la surface terrestre peut être observée par le capteur,
  - (xv) les précisions absolues et relatives de géolocalisation des données brutes et des produits dérivés et la méthode de leur calcul,
  - (xvi) les méthodes d'étalonnage, y compris la précision de l'étalonnage absolu;
- g) le laps de temps minimal, en heures, entre l'obtention des données brutes par le satellite et la communication des données brutes ou la fourniture des produits dérivés à un destinataire.

#### PLAN DE PROTECTION DES COMMANDES

- 14.** La stratégie générale à l'égard de la protection des commandes.
- 15.** L'emplacement et la fonction de toutes les installations, y compris les installations mobiles, qui doivent être utilisées pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale.
- 16.** Une description générale et un schéma fonctionnel des installations qui doivent être utilisées pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes, y compris la longitude, la latitude et les aires de visibilité de chaque station de télémétrie, de repérage et de commande.
- 17.** (1) Une description générale et un schéma fonctionnel de l'architecture de communication, y compris une description des éléments suivants:
- a) chaque système de soutien des installations qui doivent être utilisées pour traiter les commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection;
  - b) les liaisons entre les installations et le satellite de télédétection;
  - c) les liaisons de relais entre les installations terrestres pour traiter les commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection;
  - d) les liaisons croisées entre les satellites.
- (2) L'information des liaisons en radiofréquence de commandes montantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.
- (3) Les protocoles utilisés dans l'architecture de communication.
- (4) Une description de l'encryptage qui doit être utilisé dans chaque voie de communication, y compris les plans de mise et de remise à clé.
- (5) Les plans de gestion des clés qui doivent être utilisées dans les liaisons montantes, les relais de commandes ainsi que dans les installations de génération de commandes et celles où sont traitées les commandes clients.



**18. A general description of**

- (a) the content and format of the proposed sales orders and the commands to be given in the operation of the remote sensing space system; and
- (b) the process used to determine the commands given to the remote sensing satellite that sets out the priority of conflicting sales orders requiring the same resources of the satellite.

**19. A diagram that**

- (a) shows each step to be taken by the applicant or proposed system participant from the placement of a sales order for raw data or a remote sensing product to the communication of the raw data to a recipient or the provision of the remote sensing product to a recipient; and
- (b) indicates the command protection measures proposed for each step.

**20. A description of the command protection measures proposed for each step of the business process, including**

- (a) the measures proposed for each facility to be used to process sales orders or to give commands to the remote sensing satellite, including measures relating to
  - (i) the security screening of personnel,
  - (ii) the physical security of the facility, and
  - (iii) the information assurance, within the facility, of sales orders and satellite commands;
- (b) the measures proposed for the communication of sales orders and satellite commands between the facilities of the remote sensing space system, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance; and
- (c) the measures proposed for the communication of commands to remote sensing satellites, including measures relating to electronic protection and information assurance.

**21. Proposed measures to comply with**

- (a) the conditions in paragraphs 8(4)(a) to (f) of the Act;
- (b) an order that may be made under section 14 or 15 of the Act; and
- (c) section 16 of the Act.

DATA PROTECTION PLAN

**22. The general strategy with respect to data protection.**

**23. The location and function of all facilities, including mobile facilities, to be used to handle raw data and remote sensing products in the operation of the remote sensing space system.**

**24. A general description and block diagram of all facilities to be used to handle raw data and remote sensing products, including the longitude and latitude and station mask of each ground station.**

**18. Une description générale :**

- a) du contenu et du format des commandes clients proposées et des commandes qui doivent être données dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale;
- b) des procédures employées pour donner des commandes au satellite de télédétection dans le cadre de l'établissement de l'ordre de priorité du traitement de commandes clients divergentes faisant appel aux mêmes ressources du satellite.

**19. Un diagramme :**

- a) illustrant chaque étape des opérations que doit exécuter le demandeur ou le participant autorisé proposé, depuis la passation d'une commande client pour des données brutes ou un produit dérivé jusqu'à leur communication ou leur fourniture, selon le cas, au destinataire;
- b) indiquant les mesures de protection proposées à l'égard des commandes, à chaque étape des opérations.

**20. Une description des mesures de protection des commandes proposées à chaque étape du processus opérationnel, y compris :**

- a) celles proposées à l'égard de chaque installation qui doit être utilisée pour traiter des commandes clients ou pour donner des commandes au satellite de télédétection, notamment celles relatives :
  - (i) à la vérification de sécurité du personnel,
  - (ii) à la sécurité physique des lieux,
  - (iii) à l'assurance de l'information, à l'intérieur de l'installation, à l'égard des commandes clients et des commandes données au satellite;
- b) celles proposées à l'égard de la communication des commandes clients et des commandes données au satellite entre les installations du système de télédétection spatiale, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information;
- c) celles proposées à l'égard de la communication de commandes aux satellites de télédétection, notamment celles relatives à la sécurité électronique et à l'assurance de l'information.

**21. Les mesures proposées pour se conformer :**

- a) aux conditions visées aux alinéas 8(4)a) à f) de la Loi;
- b) aux ordres qui peuvent être donnés en vertu des articles 14 ou 15 de la Loi;
- c) à l'article 16 de la Loi.

PLAN DE PROTECTION DES DONNÉES

**22. La stratégie générale à l'égard de la protection des données.**

**23. L'emplacement et la fonction de toutes les installations, y compris les installations mobiles, qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés dans le cadre de l'exploitation du système de télédétection spatiale.**

**24. Une description générale et un schéma fonctionnel des installations qui doivent être utilisées pour le maniement des données**

**25.** (1) A general description and block diagram of the proposed communication architecture that includes descriptions of

- (a) each system supporting the facilities that are to be used to handle raw data and remote sensing products;
- (b) links between the facilities and the remote sensing satellite;
- (c) links for the relaying of raw data and remote sensing products between facilities on the ground; and
- (d) crosslinks between remote sensing satellites.

(2) The radio-frequency downlink information, including the characterization of each link and the type of information carried by each communication channel.

(3) The protocols to be used in the communication architecture.

(4) A description of the encryption to be used on all communication channels including keying and rekeying schemes.

(5) Management plans for the keys to be used in satellite downlinks and relays and in facilities used to handle raw data and remote sensing products.

**26.** A general description of

- (a) the content and format of raw data and remote sensing products; and
- (b) the processes to be employed to alter image quality and information content at each step from the acquisition of raw data to the provision of a remote sensing product, including such processes as spatial or spectral pixel aggregation — discarding low order analog-to-digital bits — and data compression.

**27.** A diagram that

- (a) shows each step to be taken by the applicant or proposed system participant from the placement of a sales order for raw data or a remote sensing product to the communication of raw data to a recipient or the provision of the remote sensing product to a recipient; and
- (b) indicates the data protection measures proposed for each step.

**28.** A description of the data protection measures proposed for each step of the business process, including

- (a) the measures proposed for each facility to be used to handle raw data and remote sensing products, including measures relating to
  - (i) the security screening of personnel,
  - (ii) the physical security of the facility, and
  - (iii) the information assurance, within the facility, in respect of raw data and remote sensing products;

brutes et des produits dérivés, y compris la longitude, la latitude et les aires de visibilité de chaque station terrestre.

**25.** (1) Une description générale et un schéma fonctionnel de l'architecture de communication proposée, y compris une description des éléments suivants :

- a) chaque système de soutien des installations qui doivent être utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés;
- b) les liaisons entre les installations et le satellite de télédétection;
- c) les liaisons de relais pour les données brutes et les produits dérivés entre les installations terrestres;
- d) les liaisons croisées entre les satellites de télédétection.

(2) L'information des liaisons en radiofréquence descendantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.

(3) Les protocoles qui doivent être utilisés dans l'architecture de communication.

(4) Une description de l'encryptage qui doit être utilisé dans toute voie de communication, y compris les plans de mise et de remise à clé.

(5) Les plans de gestion des clés qui doivent être utilisées dans les liaisons descendantes et le relais terrestre du satellite de télédétection ainsi que dans les installations utilisées pour le maniement des données brutes et des produits dérivés.

**26.** Une description générale :

- a) du contenu et du format des données brutes et des produits dérivés;
- b) des opérations qui doivent être employées pour modifier la qualité de l'image et le contenu de l'information à chaque étape, depuis l'obtention des données brutes jusqu'à la fourniture de produits dérivés, y compris les opérations d'agrégation de pixels spatiaux et spectraux — afin d'éliminer les bits de poids faible lors de la transformation d'analogie à numérique — et de compression de données.

**27.** Un diagramme :

- a) illustrant chaque étape que doit exécuter le demandeur ou le participant autorisé proposé, depuis la passation d'une commande client pour des données brutes ou des produits dérivés jusqu'à leur communication ou leur fourniture, selon le cas, au destinataire;
- b) indiquant les mesures de protection des données proposées à chaque étape des opérations.

**28.** Une description des mesures de protection des données proposées à chaque étape du processus opérationnel, y compris :

- a) celles proposées à l'égard de chaque installation qui doit être utilisée pour le maniement des données brutes et des produits dérivés, notamment celles relatives :
  - (i) à la vérification de sécurité du personnel,
  - (ii) à la sécurité physique des lieux,
  - (iii) à l'assurance de l'information, à l'intérieur de l'installation, à l'égard des données brutes et des produits dérivés;

(b) the measures proposed for the transfer of raw data and remote sensing products between the facilities of the remote sensing space system, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance; and

(c) the measures proposed for the communication of raw data and the provision of remote sensing products to recipients, including measures relating to physical and electronic protection and information assurance.

**29.** Proposed measures to comply with any conditions of the licence that restrict the communication of raw data or the provision of remote sensing products related to

(a) recipients or classes of recipients of raw data or remote sensing products;

(b) sensor modes;

(c) types of raw data or remote sensing products;

(d) the time between the acquisition of raw data by the remote sensing satellite and the communication of the raw data or the provision of a remote sensing product to a recipient;

(e) the sensed territory;

(f) the location of the recipients; and

(g) any agreements entered into under paragraph 8(6)(b) or (7)(b) of the Act.

#### COMMAND AND DATA PROTECTION PLAN

**30.** In lieu of a separate command protection plan and data protection plan, a combined command and data protection plan that contains the information and documents set out in sections 14 to 29 of this Schedule.

#### AFFILIATED ENTITIES

**31.** The name, identifying information and contact information of each entity affiliated with the applicant that will be involved in the operation of the licensed system, a description of their involvement and the name, identifying information and contact information of each person who exercises control over the affiliated entity.

#### SYSTEM PARTICIPANT INFORMATION

**32.** If the application includes a request to designate a person to be a system participant,

(a) the proposed system participant's name, identifying information and contact information;

(b) the address of each facility to be used by the proposed system participant for carrying on controlled activities, including the location and station mask of each ground station and telemetry, tracking and command station; and

(c) a copy of an agreement or proposed agreement between the applicant and the proposed system participant that specifies

(i) the territory from which the proposed system participant will communicate raw data and provide remote sensing products or will give commands to the remote sensing satellite,

b) celles proposées à l'égard du transfert des données brutes et des produits dérivés entre les installations du système de télédétection spatiale, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information;

c) celles proposées à l'égard de la communication des données brutes et de la fourniture des produits dérivés aux destinataires, notamment celles relatives à la sécurité physique et électronique et à l'assurance de l'information.

**29.** Les mesures proposées pour se conformer aux conditions de la licence restreignant la communication des données brutes ou la fourniture des produits dérivés relativement aux éléments suivants :

a) les destinataires des données brutes ou des produits dérivés ou catégories de tels destinataires;

b) les modes du capteur;

c) les types de données brutes ou de produits dérivés;

d) le laps de temps entre l'obtention des données brutes par le satellite de télédétection et leur communication ou la fourniture de produits dérivés à un destinataire;

e) le territoire qui fera l'objet de la télédétection spatiale;

f) l'emplacement des destinataires;

g) tout accord visé aux alinéas 8(6)(b) ou (7)(b) de la Loi.

#### PLAN DE PROTECTION DES COMMANDES ET DES DONNÉES

**30.** Au lieu de fournir un plan de protection des commandes ainsi qu'un plan de protection des données, un seul plan de protection des commandes et des données comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 14 à 29 de la présente annexe.

#### ENTITÉS DU MÊME GROUPE

**31.** Les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque entité du même groupe que le demandeur qui participera à l'exploitation du système de télédétection spatiale et la description de sa participation, ainsi que les noms, renseignements identificatoires et coordonnées de chaque personne qui la contrôle.

#### RENSEIGNEMENTS SUR LE PARTICIPANT AUTORISÉ

**32.** Si la demande contient une demande en vue d'obtenir la désignation d'un participant autorisé :

a) les nom, renseignements identificatoires et coordonnées de ce dernier;

b) l'adresse de chaque installation qu'il utilisera pour mener les activités contrôlées, y compris l'emplacement et les aires de visibilité de chaque station terrestre et de chaque station de télémésure, de repérage ou de commande;

c) une copie de l'accord ou du projet d'accord entre lui et le demandeur prévoyant :

(i) le territoire visé pour la communication des données brutes et la fourniture des produits dérivés par lui et celui à partir duquel il pourra donner des commandes au satellite de télédétection,

(ii) the proposed system participant's data protection plan that contains the information and documents referred to in sections 22 to 29 of this Schedule as modified to relate to the proposed system participant's operations, and, if the applicant intends to permit the proposed system participant to formulate or give a command to a remote sensing satellite of the system, its command protection plan that contains the information and documents referred to in sections 14 to 21 of this Schedule as modified to relate to the proposed system participant's operations,

(iii) how the proposed system participant will make raw data and remote sensing products available to the governments of countries whose territories have been sensed by the system,

(iv) how the proposed system participant will make raw data available to the applicant before the data is disposed of,

(v) how the proposed system participant will assist the applicant to provide service pursuant to an order under section 15 of the Act,

(vi) the proposed system participant's obligation to maintain records, the address where the records will be maintained and the proposed system participant's obligation to allow the applicant access to them,

(vii) the proposed system participant's obligation to make periodic or other reports to the applicant,

(viii) the proposed system participant's obligation to allow the applicant or an inspector access to their facilities in order to monitor compliance with the proposed system participant's data protection plan and the proposed system participant's command protection plan, if any, and

(ix) the obligation of the proposed system participant to allow the applicant or an inspector access to their facilities in order to monitor compliance on the part of the applicant with the applicant's command protection plan and data protection plan and the applicant's requirements under the Act, these Regulations and the conditions of the licence.

(ii) son plan de protection des données comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 22 à 29 de la présente annexe, avec les adaptations nécessaires, et, si le demandeur prévoit lui permettre de formuler ou de donner des commandes à un satellite de télédétection faisant partie du système, son plan de protection des commandes comprenant les renseignements et les documents prévus aux articles 14 à 21 de la présente annexe, avec les adaptations nécessaires,

(iii) la façon dont il mettra les données brutes et les produits dérivés à la disposition des gouvernements des pays dont le territoire a fait l'objet de la télédétection spatiale,

(iv) la façon dont il mettra les données brutes à la disposition du demandeur avant qu'il en soit disposé,

(v) la façon dont il va aider le demandeur à fournir les services visés par tout ordre donné en vertu de l'article 15 de la Loi,

(vi) son obligation de tenir des registres, l'adresse des locaux où il les conservera et son obligation d'en permettre l'accès au demandeur,

(vii) son obligation de faire des rapports périodiques ou tout autre rapport au demandeur,

(viii) son obligation de permettre au demandeur ou à un inspecteur d'accéder à ses installations afin de vérifier s'il se conforme à son plan de protection des données et, le cas échéant, à son plan de protection des commandes,

(ix) son obligation de permettre au demandeur ou à un inspecteur d'accéder à ses installations afin de vérifier que le demandeur satisfait à son propre plan de protection des commandes et à son propre plan de protection des données, aux exigences prévues par la Loi et le présent règlement et aux conditions de la licence.

SCHEDULE 2  
(Section 25)

## PART 1

## REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Maximum Penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — in any Other Case (\$)
1.	5	5,000	25,000
2.	9(2)(a)	4,000	20,000
3.	9(2)(b)	4,000	20,000
4.	16(1)	5,000	25,000
5.	18(5)	2,000	10,000
6.	18(6)(a)	2,000	10,000
7.	18(6)(b)	2,000	10,000

## PART 2

## REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS REGULATIONS

Item	Column 1 Provision of the Regulations	Column 2 Maximum penalty — in the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum penalty — in any Other Case (\$)
1.	6	1,000	5,000
2.	15(1)(a)	5,000	25,000
3.	15(1)(b)	5,000	25,000
4.	15(1)(c)	5,000	25,000
5.	15(1)(d)	5,000	25,000
6.	15(1)(e)	3,000	15,000
7.	15(1)(f)	5,000	25,000
8.	15(2)	4,000	20,000
9.	16(1)	5,000	25,000
10.	16(2)	1,000	5,000
11.	16(3)	1,000	5,000
12.	16(4)	2,000	10,000
13.	16(5)	5,000	25,000
14.	17(1)	5,000	25,000
15.	17(2)	3,000	15,000
16.	17(3)	1,000	5,000
17.	17(4)	3,000	15,000
18.	20(1)	3,000	15,000
19.	21	2,000	10,000
20.	22(1)	2,000	10,000
21.	22(2)	2,000	10,000
22.	23(1)	3,000	15,000
23.	23(2)	3,000	15,000

ANNEXE 2  
(article 25)

## PARTIE 1

## LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	5	5 000	25 000
2.	9(2)a	4 000	20 000
3.	9(2)b	4 000	20 000
4.	16(1)	5 000	25 000
5.	18(5)	2 000	10 000
6.	18(6)a	2 000	10 000
7.	18(6)b	2 000	10 000

## PARTIE 2

## RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

Article	Colonne 1 Disposition du présent règlement	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	6	1 000	5 000
2.	15(1)a	5 000	25 000
3.	15(1)b	5 000	25 000
4.	15(1)c	5 000	25 000
5.	15(1)d	5 000	25 000
6.	15(1)e	3 000	15 000
7.	15(1)f	5 000	25 000
8.	15(2)	4 000	20 000
9.	16(1)	5 000	25 000
10.	16(2)	1 000	5 000
11.	16(3)	1 000	5 000
12.	16(4)	2 000	10 000
13.	16(5)	5 000	25 000
14.	17(1)	5 000	25 000
15.	17(2)	3 000	15 000
16.	17(3)	1 000	5 000
17.	17(4)	3 000	15 000
18.	20(1)	3 000	15 000
19.	21	2 000	10 000
20.	22(1)	2 000	10 000
21.	22(2)	2 000	10 000
22.	23(1)	3 000	15 000
23.	23(2)	3 000	15 000

PART 3

PARTIE 3

CONDITIONS OF LICENCES

CONDITIONS DE LA LICENCE

DIVISION 1

SECTION 1

CONDITIONS IMPOSED BY THE REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS ACT

CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDETECTION SPATIALE

Item	Column 1 Condition Imposed by the Act	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
1.	Condition imposed by paragraph 8(4)(a)	5,000	25,000
2.	Condition imposed by paragraph 8(4)(b)	5,000	25,000
3.	Condition imposed by paragraph 8(4)(c)	3,000	15,000
4.	Condition imposed by paragraph 8(4)(d)	4,000	20,000
5.	Condition imposed by paragraph 8(4)(e)	5,000	25,000
6.	Condition imposed by paragraph 8(4)(f)	3,000	15,000
7.	Condition imposed by paragraph 8(4)(g)	1,000	5,000

Article	Colonne 1 Condition prévue par la Loi	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)a)	5 000	25 000
2.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)b)	5 000	25 000
3.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)c)	3 000	15 000
4.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)d)	4 000	20 000
5.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)e)	5 000	25 000
6.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)f)	3 000	15 000
7.	Condition prévue à l'alinéa 8(4)g)	1 000	5 000

DIVISION 2

SECTION 2

CONDITIONS IMPOSED BY THE REMOTE SENSING SPACE SYSTEMS REGULATIONS

CONDITIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDETECTION SPATIALE

Item	Column 1 Condition Imposed by the Regulations	Column 2 Maximum Penalty — In the Case of an Individual (\$)	Column 3 Maximum Penalty — In any Other Case (\$)
1.	Condition imposed by paragraph 12(a)	3,000	15,000
2.	Condition imposed by paragraph 12(b)	2,000	10,000
3.	Condition imposed by paragraph 12(c)	1,000	5,000
4.	Condition imposed by paragraph 12(d)	5,000	25,000

Article	Colonne 1 Condition prévue par le présent règlement	Colonne 2 Montant maximal de la pénalité — dans le cas d'une personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité — dans les autres cas (\$)
1.	Condition prévue à l'alinéa 12a)	3 000	15 000
2.	Condition prévue à l'alinéa 12b)	2 000	10 000
3.	Condition prévue à l'alinéa 12c)	1 000	5 000
4.	Condition prévue à l'alinéa 12d)	5 000	25 000
5.	Condition prévue à l'alinéa 12e)	5 000	25 000
6.	Condition prévue à l'alinéa 12f)	2 000	10 000

	Column 1	Column 2	Column 3
5.	Condition imposed by paragraph 12(e)	5,000	25,000
6.	Condition imposed by paragraph 12(f)	2,000	10,000

## QUESTIONNAIRE POUR L'EXAMEN INDÉPENDANT DE LA LOI SUR LES SYSTÈMES DE TÉLÉDÉTECTION SPATIALE

### Contexte

Ce questionnaire porte sur les principaux aspects que l'équipe de l'Institut de droit aérien et spatial veut étudier dans le cadre de l'examen indépendant de la *Loi canadienne sur les systèmes de télédétection spatiale*. Votre aide et vos opinions sur ces aspects nous sont très importants. Vous n'avez pas à répondre à toutes les questions: nous apprécierions obtenir toute information sur les questions qui seraient pertinentes à vos activités, ou auxquelles vous pouvez répondre pour d'autres raisons.

### En général:

1. Dans l'ensemble, le fait de devoir se conformer à la *LSTS* et à son *Règlement* freine-t-il ou facilite-t-il le développement de la technologie?
2. Frais de licence: L'imposition de frais de licence ainsi que leur montant pourraient-ils s'avérer un obstacle à l'obtention de licence pour les activités de télédétection au Canada? Dans quelle mesure ces frais ont-ils un impact sur le développement de la technologie et la conformité aux obligations internationales du Canada?
3. Processus d'octroi de licence: Puisque le Ministre peut prendre jusqu'à 180 jours dans le cas d'une demande de licence pour indiquer si des aspects de la demande doivent être réglés pour qu'une décision puisse être prise, y a-t-il des délais dans le processus d'octroi de licence causés par des procédures trop bureaucratiques? Quel est l'impact de tels délais sur le développement de la technologie de télédétection?
4. Y a-t-il d'autres restrictions ou interdictions au développement de la technologie qui découleraient de la mise en œuvre des dispositions de la *Loi* et de son *Règlement*? Si c'était le cas, quelle serait la meilleure façon de d'y remédier de manière à faciliter l'atteinte des objectifs de la *Loi*?

### Au sujet de la *LSTS*

1. Est-il besoin de remplacer l'expression « télédétection » par « Observation de la Terre » pour rendre la *Loi* compatible avec la terminologie habituellement en usage?
2. Serait-il approprié d'adopter la catégorisation à trois niveaux de données et d'information des Principes sur la télédétection des Nations Unies au lieu de la catégorisation à deux niveaux de la *LSTS*?
  - a. L'approche étatsunienne : signaux et produits d'imagerie non-rehaussés – non-traités ou pré-traités et produits d'imagerie
  - b. Approche allemande : aucune différence sur le statut en fonction du niveau de traitement
3. Est-ce que la définition de « transformation » d'une donnée en un produit est adéquate? Peut-elle freiner l'utilisation commerciale des données d'observation de la Terre de quelque façon que ce soit?
4. " Conditions spécifiées par le Ministre – données brutes (6). Dans une licence, le Ministre peut aussi, aux conditions qu'il juge indiquées, y autoriser la communication de données brutes obtenues au moyen du système agréé, ou de catégories de telles données, à toute personne — ou catégorie de personnes — autre que le titulaire de la licence ou le participant autorisé; les conditions peuvent notamment exiger que,



dans certains cas ou circonstances, la communication soit subordonnée à son approbation préalable; **ne soit faite qu'au titre d'un accord** — conclu de bonne foi et **exécutoire** — prévoyant des mesures en ce qui touche la sécurité des données et leur communication à quiconque par le destinataire. Ne constitue pas une activité contrôlée la réception, la communication, le traitement ou le stockage de ces données par une telle personne.”

Question: Quelle est la pertinence du passage en caractères gras? Tout accord que signerait habituellement un exploitant avec des personnes recevant des données ne se qualifierait-il pas comme tel? Ou bien est-ce qu'il s'agit d'un accord qui doit spécifiquement être signé entre l'exploitant et une personne autorisée par le Ministre? Noter que la même disposition se retrouve au paragraphe (7) suivant.

5. Section 6: Application des obligations de la licence à des activités menées à **l'extérieur du Canada** par des citoyens canadiens, résidents permanents, personnes morales canadiennes et membres de classes prescrites de personnes avec une relation substantielle au Canada en relation avec les systèmes de télédétection spatiale. Question: Dans quelle mesure cette obligation a-t-elle affecté les décisions commerciales d'affaires particulièrement celles impliquant la gestion d'activités de télédétection hors du Canada? Comment les citoyens canadiens, résidents permanents et personnes morales canadiennes se sont-elles comportées dans le contexte d'être assujetties à un processus d'octroi de licence de deux pays différents? Dans quelle mesure cette disposition a-t-elle nuit au développement de la technologie?
6. Section 8(5)(a) – Conditions relatives à l'utilisation de la cryptographie et de mesures d'assurance de l'information: De telles conditions ont-elles été insérées dans les licences émises à ce jour? Dans l'affirmatif, dans quelle mesure ces conditions ont-elles freiné ou facilité le développement de la technologie ou amélioré l'avantage compétitif de l'industrie canadienne de la télédétection?
7. Est-ce que la distinction qui est faite en 8 (6) et (7) entre “autorisation de communiquer des données brutes” et “les restrictions à la fourniture de produits dérivés” à de tierces parties est réellement nécessaire? Est-ce que l'exploitant devrait jouir de plus ou de moins de latitude pour décider quoi faire avec des données brutes qu'il n'en a avec des produits dérivés?
8. Période de validité de la licence “pour la période que le Ministre juge indiqué de préciser” – Les titulaires de licences ne préféreraient-ils pas que cette disposition soit changée en faveur d'une période fixe? Par exemple, 3, 5, 10 ou 15 ans? Tel changement permettrait-il à ces titulaires d'optimiser leurs opérations et leurs investissements en technologie?
9. Les dispositions pour un “Changement au plan de disposition du système ou aux arrangements”, une “Modification à l'égard des conditions de licence à l'initiative du Ministre” et une “Révocation de la licence” sont différentes, même si, dans les faits, la seule différence est que dans les deux derniers cas, les motifs ne comprennent pas “la protection de l'environnement, la santé publique et la sécurité des personnes et des biens”. Quelle serait la logique de cette distinction? Il semblerait que ce soit le fait que sans l'approbation du plan de disposition du système, le Ministre n'émettrait pas de licence. La suspension ou la révocation d'une licence devrait être assujetties à la même évaluation.

10. Dans quelle mesure les obligations quant à la disposition du système freinent-elles ou facilitent-elles le développement de la technologie de télédétection et améliorent-elles l'avantage compétitif de l'industrie canadienne de la télédétection? La procédure pour amender le plan de disposition du système est-elle assez souple pour permettre l'utilisation de technologies émergentes telles que l'entretien des satellites en orbite?
11. Au sujet de la distinction qui est faite entre la "suspension d'une licence" et "l'interruption des services", et leurs conséquences, soit: une licence peut être suspendue jusqu'à 90 jours (11(1)), alors que les services peuvent être interrompus "pour la période que le Ministre spécifie dans l'ordre". L'interruption des services peut-elle excéder la période de suspension de la licence? Dans les faits, quelles sont les différences importantes entre les deux dispositions mis à part le fait qu'une interruption des services soit probablement ou le plus souvent plus pointue que la suspension (même si la suspension peut être totale ou partielle)?
12. Accès prioritaire – Cette disposition affecte-t-elle l'industrie? Est-elle assez documentée? Restreint-elle indûment la liberté économique de l'exploitant?
13. Question pour le MDN et l'ASC: Pour les systèmes de télédétection exploités par le MDN ou l'ASC, la Section 4(1) de la *Loi* autorise le Cabinet à prendre un Décret pourvu que la *Loi* et tout Règlement découlant de la *Loi* s'appliquent au système de la manière et dans la mesure indiquée dans le Décret. Question: Y-a-t-il eu de telles prises de Décret? Dans l'affirmatif, dans quelle mesure ces Décrets adaptent-ils les dispositions de la *Loi* et son *Règlement* en relation avec les systèmes de télédétection exploités par le MDN et l'ASC?

### Au sujet du Règlement

5. "Commandes client" signifie une commande pour des données brutes ou des produits dérivés de télédétection, **ainsi qu'une commande interne du titulaire de licence** ou d'un participant autorisé pour des données brutes ou des produits dérivés de télédétection". La précision en caractère gras est-elle nécessaire?
6. Contrôle: "(2) Une entité est contrôlée par une personne si cette personne en a la maîtrise de fait, soit directe, par la propriété de valeurs mobilières, soit indirecte, notamment au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou de la propriété d'une personne morale." Entités du même groupe: "(3) Sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne." Quelle est la portée de l'expression "entités du même groupe"? particulièrement vu sa définition par la notion de contrôle.
7. "Tout type de demande:
  8. Pour l'application du paragraphe 8(1) de la *Loi*, les facteurs réglementaires sont les suivants: a) la capacité du demandeur de satisfaire aux exigences de la *Loi* ou du présent règlement; b) l'accroissement de la compétitivité, sur les plans national et international, de l'industrie canadienne de télédétection spatiale. Ces dispositions sont-elles suffisantes? Est-ce que l'accroissement de la compétitivité contribue au développement de la technologie ou ces deux facteurs sont-ils à contre-courant l'un de l'autre? En pratique, y-a-t-il contradiction entre ces facteurs?

- Y aurait-il des modifications à recommander pour simplifier le régime d'octroi de licence?
8. Est-ce que la définition de "l'opération considérée pour transformer les données brutes" est exacte et appropriée? Ou cette définition est-elle trop large? Quel est l'impact de cette définition sur les activités commerciales de télédétection et comment influence-t-elle le développement de la technologie?  
"Les opérations et les séries d'opérations qui rectifient les erreurs, les distorsions et autres artefacts par agrégation de pixels, par moyenne ou par rééchantillonnage sont considérées comme étant des traitements de données brutes si ces opérations ou séries d'opérations:  
a) soit étalonnent radiométriquement les données;  
b) soit géocodent les données, en ce qui a trait aux éléments de la surface terrestre, par rééchantillonnage."
  9. ORDRES D'ACCÈS PRIORITAIRE – La base de calcul pour les sommes versées par le Ministre sont-elles appropriées et suffisantes? En référence au fait que dans la loi allemande, cette disposition apparaît dans la *Loi* elle-même et non dans le règlement qui en découle : Un amendement dans cette direction serait-il approprié?
  10. Les dispositions qui suivent sont-elles nécessaires? "15. (1) Le titulaire de licence notifie le ministre par écrit dans les meilleurs délais, s'il a des motifs raisonnables de croire:  
a) que le système agréé présente un danger pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité des personnes ou des biens;  
b) qu'il a perdu le contrôle du satellite de télédétection ou est sur le point de le perdre;  
c) que les procédés de cryptographie en ce qui touche les communications avec le satellite de télédétection ou les mesures d'assurance de l'information relativement au système agréé sont défectueux;  
d) qu'il y a eu communication non autorisée de données brutes;  
e) qu'il y a eu fourniture de produits dérivés en violation d'une condition imposée en vertu du paragraphe 8(7) de la *Loi*;  
f) qu'il y a eu manquement à la sécurité du système agréé."
  11. Y aurait-il lieu d'insérer dans la *Loi* une disposition semblable à celle qui se trouve dans le US Land Remote Sensing Policy Act à l'effet qu'après un certain temps, toute donnée provenant d'un système de télédétection spatiale doit être transférée dans une base de données (archivage) publique?
  12. Para. 25 Violations: Ces dispositions sont-elles proportionnées et équitables? Si des changements étaient nécessaires, quels sont-ils et pourquoi?
  13. Est-ce qu'un tableau d'estimation des risques pour la fourniture des données comme dans SatDSG serait utile à l'industrie canadienne?
  14. En référence aux fréquences: Annexe 1, 17(2): L'information des liaisons en radiofréquence de commandes montantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication. Schedule 1, 25(2): L'information des liaisons en radiofréquence descendantes, y compris la caractérisation de chaque liaison et le genre d'information transmise par chaque voie de communication.
  15. Y a-t-il une base légale pour obliger le titulaire de licence en vertu du *Règlement* à soumettre promptement au Ministre des rapports sur la revue de la définition (tant

la revue de définition préliminaire que la revue critique de conception), le lancement, la mise en service et la perte des satellites de télédétection? Puisque de tels documents ne sont pas requis dans la documentation à soumettre en appui d'une demande et à défaut de dispositions spécifiques dans la *Loi* ou dans le *Règlement*, l'information contenue dans de tels rapports peut-elle être utilisée comme base de décision pour la suspension ou la révocation d'une licence préalablement délivrée? Quel est l'impact sur le développement technologique de cette obligation de soumettre des rapports? (autrement dit, est-ce que le processus d'octroi d'une licence comprend l'approbation du véhicule de lancement et des caractéristiques de la définition du système?)

16. Quel est l'impact sur le développement de la technologie et la viabilité commerciale des opérations canadiennes de télédétection des obligations relativement lourdes de tenir des registres?